

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES



THÈSE

sur

LE PRINCIPE DE L'INÉGALITÉ
COMPENSATRICE
DANS L'ACCORD GÉNÉRAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

présentée et soutenue par

Mr THIAM Moussé Alé Thioro

pour l'obtention du Doctorat de 3^e Cycle
en Droit International Public

le juin 1984

D Th. 133



JURY

Mme. Marie Françoise FURET, Professeur	Président
Mr. André CASTAGNE, Professeur	Assesseur
Mr. Gilbert APPOLIS, Professeur	Assesseur

NOTE AUX LECTEURS

Ce document a été numérisé et mis en ligne par la Bibliothèque Centrale de l'Université Cheikh Anta DIOP de DAKAR



Bibliothèque Centrale UCAD

Site Web: www.bu.ucad.sn

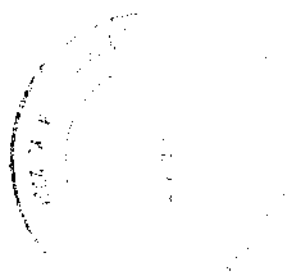
Mail: bu@ucad.edu.sn

Tél: +221 33 824 69 81

BP 2006, Dakar Fann - Sénégal

*Ce travail est dédié à tous
ceux qui me sont chers ; en
particulier à mon Père et à
ma Mère.*

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I Faculté de droit et des sciences économiques U.E.R.	DOCTORAT (1)
AUTEUR NOM : Prénom :	DATE DE SOUTENANCE
TITRE, SOUS-TITRE	
RESUME	
MOTS-CLES	



(1) Préciser la nature du doctorat (Etat, 3e cycle, Université), la spécialité

Visa du Président

Thèse admise à la soutenance

P. Les membres du Jury

Le Président

Visa du Doyen
VU et APPROUVE

Visa du Président de l'Université

Autorisation de soutenir et
Permis d'imprimer.

Le Président.

LISTE DU PERSONNEL ENSEIGNANT - JANVIER

HONORARIAT :

MM. PEQUIGNOT Georges, Doyen honoraire
GOURON André, Doyen honoraire
QUENEUDEC J. Pierre, Doyen honoraire
OUSSET Jean, Doyen honoraire

ADMINISTRATION :

M. LACAVE Michel, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques
M. FEBVRE Pierre, Secrétaire Général de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques

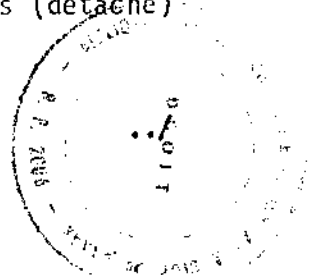
PROFESSEURS :

MM. MAURY René, Professeur de Sciences Économiques
AUSSEL J. Marie, Professeur de Droit privé
CABRILLAC Michel, Professeur de Droit privé
CASTAGNE André, Professeur de Droit public
COLOMER André, Professeur de Droit privé
BADOUIN Robert, Professeur de Sciences Économiques
GOURON André, Professeur de Droit romain et Histoire du droit
DONNIER Marc, Professeur de Droit privé
DUVAUX Jacques, Professeur de Sciences Économiques
CALAIS Jean, Professeur de Droit privé
MOUSSERON J. Marc, Professeur de Droit privé
RIVES-LANGE J. Louis, Professeur de Droit privé
OUSSET Jean, Professeur de Sciences Économiques
VIDAL Henri, Professeur d'Histoire du droit
TIANO André, Professeur de Sciences Économiques
Mme FURET M. Françoise, Professeur de Droit public
MM. BELS Pierre, Professeur d'Histoire du droit
MIAILLE Michel, Professeur de Science politique
DURAND Bernard, Professeur d'Histoire du droit (détaché)
POTTIER Pierre, Professeur de Sciences de Gestion
FERRIERE Georges, Professeur de Droit public
MAURY Jean, Professeur de Droit privé
SEUBE Alain, Professeur de Droit privé
COLSON J. Philippe, Professeur de Droit public
MARCHESNAY Michel, Professeur de Sciences de Gestion
BOISSON J. Marie, Professeur de Sciences Économiques
DESNEUF Paul, Professeur de Sciences Économiques (détaché)
FRECHE Georges, Professeur d'Histoire du droit
LACAVE Michel, Professeur d'Histoire du droit
Mme LAZERGES Christine, Professeur de Droit privé
MM. TOSI J. Pierre, Professeur de Droit privé (détaché)
BOUSQUET J. Claude, Professeur de Droit privé
MICHAUD Jacques, Professeur d'Histoire du droit
PEREZ Roland, Professeur de Sciences de Gestion
MATOUK Jean, Professeur de Sciences Économiques (détaché)
GUIBAL Michel, Professeur de Droit public

*Principe de
L'INÉQUALITÉ*

*THIAM
Maurice*

DT-133



MM. VIGNAU J.Pierre, Professeur de Sciences économiques
 DELANDE Guy, Professeur de Sciences économiques
 TEYSSIE Bernard, Professeur de Droit privé
 VIVANT Michel, Professeur de Droit privé
 FREIXAS Xavier, Professeur de Sciences économiques
 RAPP Lucien, Professeur de Droit public
 DUMAS André, Chargé de conférences, chargé des fonctions de Professeur
 de Sciences économiques
 DI MALTA Pierre, Chargé de conférences, chargé des fonctions de
 Professeur de Droit Public

CHARGES DE CONFERENCES :

Mme VIALLET Maryse, Chargée de conférences de Sciences économiques
 M. PLANCHON André, Chargé de conférences de Sciences de gestion
 Mme GRACH Nicole, Chargée de conférences de Droit privé
 MM. DORANDEU Henry, Chargé de conférences de Droit public
 TEULIE Jacques, Chargé de conférences de Sciences de gestion
 LEBOEUF Claude, Chargé de conférences de Sciences de gestion
 ARTZ J.François, Chargé de conférences de Droit privé
 ABEN M.Jacques, Chargé de conférences de Sciences économiques

MAITRES-ASSISTANTS :

Mme DELMAS Marie, M.Assistante de Droit public
 MM. MAILLOT Dominique, M.Assistant de Droit public
 NGUYEN-PHUNG Maximilien, M.Assistant de Droit privé
 Mme CALAIS M.Thérèse, M.Assistante de Droit privé
 MM. GUIN Jacques, M. Assistant de Sciences économiques
 SORDINO Joseph, M.Assistant de Sciences de gestion
 ROUVEYRAN J.Claude, M.Assistant de Sociologie
 GARRABE Michel, M.Assistant de Sciences économiques
 DESHONS Michel, M.Assistant de Sciences économiques
 STEINMETZ Frank, M.Assistant de Droit privé
 Mme LAMBOLEY Annie, M.Assistante de Droit privé
 MM. BIBENT Michel, M.Assistant de Droit privé
 DESCHAMPS Jean, M.Assistant d'Informatique
 ANDRE J.Marc, M.Assistant de Droit public
 Mmes FOURCADE Colette, M.Assistante de Sciences économiques
 DE TARDE Hélène, M.Assistante d'Histoire du droit
 MM. SUDRE Frédéric, M.Assistant de Droit public
 DAURES Nicolas, M.Assistant de Sciences économiques
 LE STANC Christian, M.Assistant de Droit privé
 PY Pierre, M.Assistant de Droit public
 FABRE Régis, M.Assistant de Droit privé
 THOMAS Didier, M.Assistant de Droit privé
 ALCADE Francis, M.Assistant de Droit privé
 CATARINA Henri, M.Assistant de Sciences de gestion
 PENIN Marc, M.Assistant de Sciences économiques
 RODRIGUEZ Marc, M.Assistant de Sciences économiques
 Mme SELINSKY Véronique, M.Assistante de Droit privé
 MM. TEMPLE Henri, M.Assistant de Droit privé (détaché)
 ALLIES Paul, M.Assistant de Science politique
 Mme D'HAUTEVILLE Anne, M.Assistante de Droit privé
 M. PETITJEAN Bernard, M.Assistant de Sciences économiques (détaché)
 Mme JUAN Régine, M.Assistante de Droit privé
 Mlle PERNEY Danièle, M.Assistante de Droit privé
 MM. JACQUIN J.Louis, M.Assistant de Sciences de gestion
 LOUBATIERES Yves, M.Assistant d'Informatique
 Mme PERCEBOIS Jacqueline, M.Assistante d'Anglais

MM. FERRIER Didier, M.Assistant de Droit privé
BOURDANOVE Christian, M.Assistant de Sciences économiques
TERRAZA Michel, M.Assistant de Sciences économiques

CHARGES DE RECHERCHES :

MM. BERGER Alain (Sciences économiques)
BERNAD Claude (Sc.juridiques et politiques)
BILON J.Louis (Sc.juridiques et politiques)
MAZET Guy (Sc.juridiques et politiques)
NEGRE Michel (Sciences économiques)
ROUZIER Jacques (Sciences économiques)
SAN MARTINO Gilles (Sciences économiques)
SOULIER André (Géographie)
NOEL Michel (Sciences économiques)
PUECH Daniel (Sciences économiques)

PROFESSEURS AGREGES :

Mme FELDIS Joyce, Professeur agrégé d'Anglais
M. FREISMUTH Marc, Professeur agrégé de T.E.G.

PROFESSEURS CERTIFIÉS :

Mmes LE STUM Yvette, Professeur d'Anglais
DEMAN Anne-Laurence, Professeur d'anglais
SPINOSI Françoise, Professeur d'E.P.S.

ASSISTANTS DOCTEURS :

Mlle BRICKS Hélène, Assistante docteur de Droit privé
MM. COCOYNACQ J.Michel, Assistant docteur de Droit privé
FABERON J.Yves, Assistant docteur de Droit public
HOUDAYER Robert, Assistant docteur de Sciences économiques
JOUFFROY Paul, Assistant docteur de Sciences économiques
MATHIEU Alain, Assistant docteur de Sciences économiques
Mmes NEIRINCK Claire, Assistante docteur de Droit privé
PAVIA M.Luce, Assistante docteur de Droit public
REYNAUD M.José, Assistante docteur de Droit privé
SANTUCCI M.Renée, Assistante docteur d'Histoire du Droit
SONNIER Annie, Assistante docteur de Droit privé

ASSISTANTS :

Mme ANDRE Marie-Elisabeth, Assistante de Droit Privé
MM. BARRERE Alain, Assistant de Sciences économiques
BOUINEAU Jacques, Assistant d'Histoire du droit
CACHIA Alain, Assistant de Mathématiques
CHEVILLARD Alain, Assistant de Droit privé
DEGANS François, Assistant de Sciences économiques
DORMOY Daniel, Assistant de Droit public
DUGRIP Olivier, Assistant de Droit public
HADJ Malik, Assistant de Sciences économiques
LAGARDE Christian, Assistant de Sciences économiques
Mlle LACOSTE Aline, Assistante de Droit public
MM. LEVINET Michel, Assistant de Droit public
MARCHIARO Régis, Assistant de Droit public
DE MARI Eric, Assistant Histoire du droit
MARTOS Fernando, Assistant de Sciences économiques
MONINO J.Louis, Assistant de Sciences économiques

Mlles PETEL Isabelle, Assistante de Droit privé
PEROCHON Françoise, Assistante de Droit privé
M. ROSTANE Fouad, Assistant de Droit privé
Mme RUDEL Sylvie, Assistante de Sciences économiques
MM. RUDELLE Pierre-Yves, Assistant de Droit public
SOL J.Louis, Assistant de Sciences économiques
TASSIN François, Assistant de Sciences économiques

ATTACHES DE RECHERCHES :

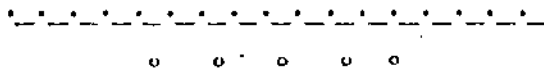
Mmes FERRET Maïté (Sciences juridiques et politiques)
NAZET-ALLOUCHE (Sciences juridiques et politiques)
M. MAYALI Laurent (Sciences juridiques et politiques)

CHERCHEURS :

Mme SCHAEFFER Magali
M. ORLIAC Jean
Mme MAZEL Annie
M. FORNAIRON José
Mlle GROS Jacqueline
M. FONTAINE Jacques
Mme QUENILLET Martine
Mlle MEDJADJ Franco

INGENIEURS :

M. LAGET Michel (Sciences économiques)
Mme MOUTOT M. Jeanne (Sciences économiques)
M. DORIES Serge (Sciences juridiques et politiques)



"LA FACULTÉ N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI
IMPROBATION AUX OPINIONS ÉMISES DANS CETTE THÈSE ; CES OPINIONS
DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PROPRES À LEUR AUTEUR."

Mes plus sincères remerciements vont à Madame le Professeur Marie-Françoise FURET qui a accepté de diriger mon travail et qui m'a apporté tout le soutien et tout l'encouragement qui m'ont été nécessaires pour l'emmener à ce stade.

Je tiens également à remercier Messieurs les Professeurs André CASTAGNE et Gibert APPOLIS dont les enseignements m'ont beaucoup préparé à mes recherches et qui ont bien voulu accepter de faire partie du jury pour juger de mon travail.

INTRODUCTION

L'histoire de l'évolution politique et économique mondiale démontre une tardive prise de conscience du phénomène du sous-développement. A la remorque de la fin de la seconde guerre mondiale, l'arrivée sur la scène internationale de multiples nouveaux Etats principalement issus de l'ère de la décolonisation, a prélué à l'apparition de l'écart de développement entre pays industriels et pays dits "pauvres". Cet écart étant finalement perçu non comme une manifestation naturelle et irrémédiable mais en tant qu'il constitue un état qu'il est possible de changer parce que n'étant pas fatal.

Dès lors, en même temps qu'une nouvelle vision du monde, qui n'est plus circonscrit à un assemblage de deux blocs antagonistes, l'éthique sociale internationale et les investigations post-coloniales prennent en considération l'inégalité de développement des sociétés. Rappelons que dans ses "Dix-Huit Leçons sur la Société Industrielle"(1), Raymond Aron inclut le monde pro-soviétique et la sphère occidentale capitaliste dans un même moule dont ils ne sont que deux genres, deux espèces, deux modalités face à l'immense majorité périphérique constituant l'univers des déshérités, de la misère.

Cette prise de conscience et la constatation que le fossé existant ne cessait de se creuser malgré les actions entreprises dans le

cadre d'une solidarité internationale proclamée, montraient à l'évidence qu'il s'imposait d'opérer un changement dans les règles et structures sur lesquelles reposait jusqu'alors le jeu des échanges et des rapports inter-étatiques, plus spécialement des relations économiques internationales. Conséquemment, la prise de responsabilité de la société internationale toute entière pour ce qui est du développement économique d'une partie du monde, de loin la plus importante de surcroît, est désormais définie comme une action, un préalable vers l'instauration de la paix mondiale en ce que le développement vise d'abord à mettre en place un nouvel ordre économique international jugé plus juste et apte à permettre le décollage et la survie des pays pauvres et le comblement du fossé qui les sépare des Etats nantis.

Dans cette perspective, la conviction que le droit peut jouer un rôle de vecteur, de "catalyseur" de cette volonté affirmée de changement prend pour base logique sa double mission de codification d'un état de fait existant ou de réforme de cet état lorsque les circonstances l'exigent. Le droit international classique, parce que jugé "européocentrique", n'avait pour, entre autres buts, que de promouvoir et de pérenniser un système de valeurs et un ordre social fondés sur des rapports entre entités étatiques définies comme juridiquement souveraines et égales. Son corollaire, le droit économique international, de philosophie néo-libérale, tendait à l'application de règles et principes normatifs visant à permettre le libre jeu de la concurrence entre égaux.

Aujourd'hui, la majorité des Etats, parce que sous-développés et en continuelle paupérisation, remettent en cause cette "fiction" de l'égalité et l'impossibilité dans laquelle elle les met d'exercer pleinement cette souveraineté qu'on leur prête. Le jeu du système qui les met en rapport avec les pays riches doit, dès lors, à leurs yeux, être modifié dans le sens d'une prise en considération de ce qui fait leur spécificité : leur double état d'acteurs à part entière du système économique international et d'entités sous-développées. C'est là toute la question de la pénétration de l'économie dans le juridique afin d'ériger de nouveaux principes, règles et normes à même d'en corriger les

défauts et l'abstraction. Laquelle abstraction occultait jusqu'alors la réalité concrète de l'inégalité des situations ; cause du désavantage ressenti par les économiquement faibles dans le système des transactions commerciales et, de façon plus étendue, dans le système économique international.

Le Professeur Maurice Flory, analysant le formalisme du système juridique international mis en question par le Tiers-Monde, conclut qu' "entre Etats inégalement développés, la règle de l'égalité devient en effet une imposture". (2) Certes, ce postulat reste une nécessité , une voie d'affirmation, de défense et de sauvegarde de la souveraineté étatique. Mais ceux qui souffrent des anomalies du système juridique international n'en sont pas moins convaincus de n'avoir hérité que d'une souveraineté partielle dont ils réclament l'entière réalisation par leur développement économique. Cet objectif suppose au préalable une refonte du système en question qui en est le garant, par l'avènement d'un corps de règles révisionnelles à vocation interventionniste et compensatrice.

Ce faisant, le principe de l'égalité perd son caractère dogmatique pour se muer en un postulat actif d'intervention, donnant du même coup une finalité développementaliste au droit international dont il est une base essentielle dans le cadre de la réglementation des relations économiques internationales. Lesquelles relations tiennent désormais compte, parallèlement, d'une catégorisation des partenaires en présence en distinguant les pays riches d'un côté et les pays en voie de développement de l'autre. Cette mutation en profondeur aboutit à un phénomène de dualité des normes.

Ce démarquage par rapport au dogmatisme du principe normatif de l'égalité entraîne d'autant un démarquage par rapport à l'uniformité du droit international qui implique dès lors une relative pluralité d'ordres juridiques adoptés, au plan de leurs contenus respectifs, au niveau de développement des sujets auxquels ils s'appliquent en particulier. A côté d'un régime juridique général applicable aux rapports entre Etats riches, on distinguera un régime particulier affecté aux relations entre

cette première catégorie et celle des pays en voie de développement et, par enchaînement, un régime spécial applicable entre pays en voie de développement ainsi que divers régimes spéciaux adaptés à la situation des pays en voie de développement dits "les moins avancés".

L'aboutissement global de ce processus de mutation et d'adaptation du système juridique international en faveur des plus défavorisés réside dans l'émergence d'un particularisme dans le droit international. C'est le Droit International du développement, ordre juridique d'équilibrage et de compensation dont la base essentielle est le Principe de l'Inégalité Compensatrice.

Ce principe vise la réalisation concrète de l'égalité juridique grâce au rapport dialectique qu'il tend à établir entre l'égalité dans les droits et obligations internationaux tels qu'ils sont établis et l'inégalité des conditions.

Ce renouveau suppose aussi, conséquemment, une évolution novatrice d'adaptation des structures et institutions réglementant la conduite des relations économiques internationales telles l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce - le G.A.T.T. selon le sigle anglo-saxon. Cadre conventionnel, réglementaire et institutionnel pour le commerce mondial, le G.A.T.T. postule dans ce domaine la réciprocité et la non discrimination avec, comme règle de base essentielle, l'application généralisée d'un traitement de la nation la plus favorisée. Or, dans la mesure où le commerce extérieur reste un secteur privilégié dans la détermination de leurs politiques de développement, les pays pauvres jugent ces règles fondamentalement inadaptées à leurs besoins et à leur situation. Et ils demandent d'y apporter les correctifs à même de permettre une réforme du système établi des relations commerciales internationales axé en priorité sur le G.A.T.T.

Certes, d'aucuns objectent que le Droit du Développement (et son corpus réglementaire et principiel) ne constitue pas encore une construction suffisamment logique et homogène et qu'en raison de sa jeunesse

il reste lacunaire, incomplet et fragile parce qu'étant encore au stade essentiellement déclaratoire et principiel. Et c'est précisément en cela qu'apparaît tout l'intérêt de l'étude de l'inégalité compensatrice dans le G.A.T.T. Comment transposer un principe qui a essentiellement une valeur morale et déclaratoire au stade de son énoncé par les grandes instances internationales dans une convention multilatérale juridiquement obligatoire dans le but d'en faire une règle de conduite en faveur, de surcroît, d'une partie des Etats obligés par les termes de ladite convention ?

Dans un autre domaine, il est intéressant d'aborder la question de la consistance et de l'application de cette dualité normative à laquelle on fait appel dans la mesure où elle entraîne, pour les pays en voie de développement, l'octroi d'avantages dont ne peuvent bénéficier les pays riches parties à l'Accord Général.

Car, en effet, cela signifie déroger à l'essentiel du G.A.T.T. la Non-Discrimination et le Traitement Egalitaire même s'il prévoyait déjà des formes de dérogations ; notamment en matière de constitution de zones de libre échange et d'unions douanières.

Au bout du compte, ce qui se pose ici c'est le problème de la solution à adopter ; réforme complète de l'Accord Général, stipulations exceptionnelles additionnelles, adoption d'un protocole particulier, incitation des Etats-parties riches, etc... Cela nous mène en définitive à la question plus générale de l'évolution du système juridique du G.A.T.T.

Rappelons que la Première C.N.U.C.E.D. tenue en 1964, dans le 8e principe de sa résolution finale, avait énoncé que les pays développés "devraient accorder des concessions à tous les pays en voie de développement, faire bénéficier ces pays de toutes les concessions qu'ils s'accordent entre eux et, lorsqu'ils leur accordent ces concessions, ou d'autres, ne pas exiger d'eux la réciprocité. De nouvelles préférences, tarifaires ou non tarifaires, devraient être accordées à l'ensemble des pays en voie de développement sans l'être pour autant aux pays développés. Les pays

en voie de développement ne seront pas tenus d'étendre aux pays développés le traitement qu'ils s'accordent entre eux."(3)

Sous l'influence de cette Première C.N.U.C.E.D., les Parties Contractantes du G.A.T.T. ont adopté le 26 Novembre 1964 la partie relative au "Commerce et au Développement" avec pour principale innovation la reconnaissance du principe de Non-Réciprocité dans les échanges entre pays développés et pays en voie de développement. Dès lors, les préoccupations relatives aux pays en voie de développement, et qui, dans le texte initial de l'Accord Général de 1948, n'apparaissait que de manière secondaire et à titre subsidiaire, prennent plus d'ampleur. La Déclaration de Tokyo du 14 Septembre 1976 précisera cette innovation dans son paragraphe 5 où il est stipulé que "les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par eux, au cours des négociations, à l'effet de réduire ou d'éliminer des obstacles tarifaires ou autres au commerce des pays en voie de développement, c'est-à-dire que les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent, au cours des négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins de leur développement, de leurs finances, de leur commerce". C'est là une prise de conscience et la traduction dans le cadre réglementaire et institutionnel que l'égalité de traitement n'est concevable et équitable qu'entre partenaires égaux. La doctrine et l'esprit du G.A.T.T. connaissent de ce fait un revirement avec cette adoption de la dualité normative qui fait disparaître la réciprocité et le traitement égalitaire dans les rapports de développement.

Cependant, dans la mesure où il ne faut pas trop s'abuser sur la portée et l'effectivité réelles de ce revirement dans lequel beaucoup ne voient qu'une simple déclaration d'intention, il conviendra de s'interroger sur la valeur réelle du résultat obtenu, à savoir la nouvelle Partie IV incluse dans le texte de l'Accord Général. Partie IV dont on remarquera le caractère vague et général lié au souci des pays riches de maintenir l'autonomie de leur action et leur préférence à recourir à des politiques dont ils peuvent tracer eux-mêmes les limites et contours notamment avec la légalisation par le G.A.T.T. des préféren-

ces généralisées par une clause d'habilitation adoptée en 1979 et tempérée par une "clause du retour graduel".

Nous tenterons donc, pour finir, de voir si, juridiquement, l'on ne se trouve pas devant une simple obligation de comportement et non devant une stricte obligation de résultat.

(1) *Paris, Editions Gallimard, 1975.*

(2) *Dans "Pays en Voie de Développement et Transformations du Droit International", S.F.D.I., Colloque d'Aix-en-Provence, 23, 24 et 25 Mai 1973, Editions Pédone, 1974, page 22, paragraphe 7.*

(3) *Actes de la Conférence, Tome I.*

PREMIERE PARTIE

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIER NIERS ET LE COMMERCE ET PRINCIPE DE L'INEGALITE COMPENSATRICE : UNE ANTINO- MIE.

Si le premier terme de cette antinomie principielle tend à assurer une égalité de traitement, le second vise à lui substituer une discrimination et un traitement inégalitaire au profit d'une catégorie d'Etats juridiquement liés par les termes du premier.

Chapitre Premier: Le G.A.T.T.: Un Traitement Egalitaire.

Ce traitement égalitaire repose sur l'application de la règle de base de l'Accord Général, la Clause de la Nation la Plus Favorisée (C.N.P.F.) et qui s'analyse en la condamnation de toute discrimination commerciale et en l'application de la réciprocité dans les échanges.

Ce dispositif ainsi établi par le G.A.T.T. vise, à travers cette égalité proclamée, à un nivellement des situations, une homogénéité et une équivalence des chances, abstraction faite des disparités réelles qui caractérisent ses parties.

SECTION I : Egalitarisme par la Non-Discrimination

L'Accord Général aménage cette règle à travers un "code de bonne conduite" qui repose en priorité sur l'application généralisée de la Clause de la Nation la Plus Favorisée.

Paragraphe I : Une Multilatéralisation de la C.N.P.F.

I - Quelques rappels historiques

Dans son étude sur la C.N.P.F., Monsieur Boris NOLDE cite l'exemple du privilège que l'Empereur Henry III avait, en 1055, accordé à la ville de Mantoue, lui garantissant le droit de jouir des coutumes que pourrait obtenir "quelque ville que ce soit" comme l'exemple de l'une des plus anciennes esquisses de la C.N.P.F. (1) Il cite également l'apparition, pour la première fois, de la formule moderne des droits de la nation la plus favorisée dans un Traité de commerce signé entre l'Angleterre et la Bretagne en 1488 et qui stipulait, entre autres, que "les Marchans d'Angleterre auront et pourront avoir et tenir ès ville de Bretagne (sauf les villes de Saint-Malo, Brest et Toucq) et soyront illecques de toutes et pareilles franchises comme les autres marchans estrangiers qui ont entrecours et communication de marchans en Bretagne, et seront tractez aussi doucement et gracieusement comme les autres nations fréchantans en icelui Paris, villes et lieux d'itelui et pareillement les marchans de Bretagne auront et pourront avoir et tenir ès ville du dit royaume d'Angleterre, Irland, ville et marché de Calays (sauf les places exceptées par lettres royales) et joyront des dites franchises et aussi seront traités comme dessus est dit des dits marchans d'Angleterre".

(1) Boris NOLDE, "La Clause de la Nation la Plus Favorisée et Les Tarifs Préférentiels", R.C.A.D.I., 1932, Tome I, N° 39, page 25, paragraphe 1.

Il est à remarquer qu'en aucune façon ces deux exemples ne font état des tarifs douaniers et de leur parité mais s'en tiennent au seul souci dominant d'obtenir les droits de tous autres partenaires potentiels. Car, en effet, l'application de la Clause aux tarifs douaniers proprement dits n'éclora qu'à partir du 19^{ème} siècle.

Certes, dès la signature, en 1713, du Traité d'Utrecht entre l'Angleterre et la France, le principe de l'égalité internationale de traitement en matière de droits de douane faisait son apparition, ouvrant pour ainsi dire l'ère de traités de commerce comme en témoigne son article 8 ainsi libellé : "De plus, on est convenu et il y a été établi pour règle générale que tous et chacun des sujets du Sérénissime Roy très chrétien et de la Sérénissime Reyne de la Grande Bretagne useront et jouiront respectivement dans toutes les terres et lieux de leur obéissance des même privilèges, libertez, immunités, sans aucune exception, dont jouit et use, et pourra jouir et user et être en possession à l'avenir la nation la plus amie, par rapport aux droits, douane et impositions quels qu'ils soient à l'égard des personnes, marchandises-effets, navires, frêt ... etc..."(2)

Il faut cependant noter que la pratique commerciale de l'époque reposait essentiellement - du moins en ce qui concernait l'Angleterre - sur le système des préférences douanières. D'autant plus que durant la période allant du 18^{ème} au 19^{ème} siècles, les Etats-Unis firent montre d'une conception "conditionnelle" de la C.N.P.F. Mais la Clause était déjà ancrée dans les moeurs commerciales de cette période et la S.D.N. en donnera la preuve en posant l'obligation d'assurer le traitement équitable du commerce à tous les membres de l'organisation(3)

(2) Cité par Boris NOLDE -Op. cit., pages 27-28, paragraphes 3 et 1.

(3) Article 23 du Pacte de La S.D.N.

Néanmoins, à ce stade encore, l'application de la C.N.P.F. n'en est qu'à son aspect bilatéral.

II - Philosophie de la C.N.P.F.

La C.N.P.F. "a pour objet d'établir et de maintenir en tout temps l'égalité fondamentale, sans discrimination entre tous les pays intéressés" (4)

a) Un moyen de diffusion triangulaire.

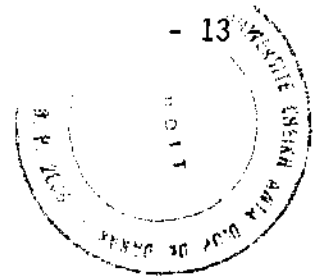
La situation de concurrence résultant de la coexistence, dans la société internationale, d'entités étatiques intéressées à la garantie de leurs débouchés et sources d'approvisionnement aboutit au souci qu'elles ont de bénéficier des avantages qu'un pays tiers accordera ou a déjà accordés aux marchandises ou produits assimilés en provenance ou à destination d'un autre Etat tiers.(5) Pareille exigence a incité les gouvernements à rechercher ou à solliciter, durant les négociations qu'ils mènent avec d'autres gouvernements étrangers dans le domaine principalement du commerce, plus qu'un traitement équitable mais un traitement égal à celui qu'ils dispensent à d'autres partenaires.

Le système qui a été retenu, à l'origine sous la forme d'accords bilatéraux, est celui de la stipulation en vertu de laquelle un Etat A promet à un autre Etat B de lui accorder tous les avantages qu'il accorde ou pourrait éventuellement consentir à un ou tout autre Etat tiers C. (6)

(4) C.I.J., *Recueil*, 1952, page 192.

(5) L'encyclopédie Dalloz en donne cette définition : "La Clause de la Nation la Plus Favorisée est la Clause contenue dans une convention internationale, pour laquelle un Etat s'engage envers l'Etat contractant à le faire participer au traitement plus favorable qu'il a accordé ou accordera à un Etat tiers". Tome I, page 333, paragraphe 1.

(6) "Tout se passe comme si dans le traité qui contient la clause, s'incorporait tacitement les dispositions expresses contenues, relativement à



b) Un instrument d'égalisation

Telle est l'économie de la Clause conçue comme un système de garantie contre d'éventuelles discriminations et perçue également comme un frein à la souveraineté douanière en cela qu'elle doit permettre la concurrence commerciale étrangère dans un marché étatique ouvert. Elle vise ainsi à promouvoir l'expansion des échanges internationaux par l'abaissement des tarifs douaniers, voire l'élimination des entraves à ces échanges. Elle est présentée en tant que dynamique de libération et de libéralisation du commerce mondial.

Elle pose pour postulat l'identité et l'égalité rigoureuses de tous les partenaires commerciaux, l'homogénéité, dans la force économique, de tous les Etats. Ceci résultant en fait de la doctrine classique et du néo-libéralisme économique prônant le libre jeu des forces et lois du marché. Elle vise donc un objectif égalisant et non-discriminatoire, un effet d'uniformisation, de nivellement.

Elle se définit, lato-sensu, comme "une stipulation conventionnelle par laquelle les deux parties contractantes, A et B, conviennent que si, ultérieurement, l'une d'elles conclut avec un Etat tiers C un traité de commerce accordant à C des avantages commerciaux particuliers, ces avantages seront accordés "ipso facto" au contractant initial". (?)

∴

Il convient toutefois de souligner que l'application de la C.N.P.F. ne touche pas directement à des échanges mais bien à un traitement juridique affecté aux importations provenant d'un Etat étranger.

Qu'elle soit donc simple ou conditionnelle, elle vise à permettre à une politique d'élargissement du commerce extérieur de bénéficier

(6) suite : La matière qui fait l'objet de la Clause dans d'autres traités que conclut l'Etat "concedant". "Juris-classeur de Droit International 1959, fascicule 12-B, page 5, paragraphe 8.

(7) Claude-Albert COLLIARD, "Institutions Internationales", Paris, Pédone, 1967, page 248

DTH 133

de tous avantages supplémentaires aptes à favoriser ses exportations opérées en faveur d'éventuels concurrents.

Elle sert donc à diffuser un ordre juridique. (8)

En multilatéralisant les négociations commerciales, le G.A.T.T. a généralisé la C.N.P.F. et la sortie de son cadre originellement bilatéral.

III - La C.N.P.F. dans le dispositif du G.A.T.T.

En 1929, le Comité Economique de la S.D.N. avait présenté une formule type qui disait en substance que "les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous les droits accessoires, le mode de "perception" des droits ainsi que pour les règles, formalités et changes auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises ...tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux parties contractantes dans la matière sus-dite, aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque, seraient immédiatement et sans compensation "appliqués" aux produits de même nature originaires de l'autre partie contractante ou destinés aux territoires de cette partie". (9)

Le G.A.T.T. reprend, dans son article premier intitulé "Traitement Général de la Nation la Plus Favorisée" (10) le sens de cette formule mais en précisant que "cette disposition concerne les droits de douane

(8) "C'est un procédé de communication automatique du régime réglementaire de traités particuliers" à des tiers. George SCELLE, "Précis de Droit International", Tome II, page 383.

(9) Voir Boris NOLDE, *op. cit.*, pages 31 à 37 spécialement la page 36 où l'intégralité de la formule est citée.

(10) "Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les parties contractantes". G.A.T.T., *Instruments de Base et Documents*

et les impositions de toute nature qui frappent les importations ou les exportations ou qui sont perçus à l'occasion d'importation ou d'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III" relatif au traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures.

Ainsi posée, la C.N.P.F., qui n'est pas assortie ici d'une condition, assure pourtant le jeu réciproque du traitement de la nation la plus favorisée du fait de la multilatéralisation de son octroi. La généralité et le caractère concis de l'article premier de l'Accord Général empêchent à priori les Etats parties de placer leurs rapports d'échanges hors d'atteinte de la Clause du fait même de leur adhésion à l'Accord. Ce qui les conduit à renoncer à la conclusion d'accords bilatéraux comportant ou non la clause ou atténuant son expression ou sa portée.

Ainsi le jeu de la C.N.P.F. s'en trouve dès lors étendu d'autant que le G.A.T.T. a consacré son aspect inconditionnel.

Paragraphe II : Une multiplication des domaines
d'application de la Clause.

I - Une constellation de sous-domaines.

Nous avons déjà noté l'extension de la portée de la clause par rapport aux accords commerciaux traditionnels, laquelle extension touche les avantages, faveurs, privilèges et immunités comme le note le paragraphe 1 de l'article premier. Outre d'ailleurs que son application con-

(10) suite : *Divers, Volume IV, page 3, Genève, Mars 1969.*

cerne aussi bien les pratiques et règles à l'importation et à l'exportation, son champ d'action fait l'objet d'une liste énumérative dans l'article premier. Un renvoi à l'article III, paragraphes 2 et 4, qui examine la question du traitement national, étend cette application au régime de la fiscalité intérieure touchant les produits importés et leur commercialisation; avec toutefois cette précision que les obligations découlant de cette stipulation ne lient l'Etat partie à l'Accord Général que dans la mesure de leur compatibilité avec sa législation en la matière au moment de son adhésion au G.A.T.T. (11)

La formulation de l'article premier, paragraphe 1 - "Cette disposition concerne..." - peut porter à croire le "listing" établi comme limitant le domaine d'application de la C.N.P.F. mais l'interprétation que l'on peut en faire peut revêtir diverses facettes en fonction, d'une part, de la diversité que recouvre chaque domaine cité par l'article, d'autre part des droits, impositions et modalités fiscales touchant les opérations d'importation et d'exportation sans oublier celles qui touchent la commercialisation intérieure des produits importés ou ceux qui sont destinés à l'exportation.

(11) *"Les parties contractantes reconnaissent que les taxes et impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale".*

*"Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux
.../...*

En définitive, on assiste ainsi, à la fois, à une restriction du champ d'application de la Clause au domaine qui lui est naturellement initial, celui des droits de douane et des taxes équivalentes et à un éclatement de ce champ en de multiples sous-domaines en relation avec le commerce international où la C.N.P.F. trouve à s'appliquer, ce qui élargit donc considérablement sa zone d'intervention.

De plus, des listes de droits et concessions tarifaires sont annexées au texte central de l'Accord Général, listes qui font, aux termes de l'Article II, paragraphe 7, partie intégrante de la Partie I de l'Accord.

Ces listes annexes reprennent, pour chaque Etat membre du GATT pris individuellement, l'énumération des concessions tarifaires qu'il accorde à l'ensemble des autres Etats membres. C'est ainsi que le paragraphe 1 a de l'Article II stipule que "chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante qui est jointe au présent accord" car les taux des droits repris par chaque liste annexe fixent des plafonds visant à éviter leur relèvement. Seul un consentement de toutes les parties contractantes pouvant permettre la modification desdites listes.

On vise ainsi à empêcher la hausse de ces droits limites.

(11) suite : *similaires.*"

"Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur..." G.A.T.T., op. cit., page 6, paragraphes 1, 2 et 4.

II - Des exceptions dérogatoires

Des dérogations exceptionnelles sont toutefois aménagées vis à vis de ce principe général de non-discrimination dont finalement la C.N.P.F. n'est qu'une technique, un instrument de mise en oeuvre. L'Accord Général prévoit ainsi le jeu d'une clause de sauvegarde et son article XXIV admet la licéité des intégrations régionales, zones de libre échange et unions douanières.

Précisons d'abord que le G.A.T.T. aménage des règles concernant les restrictions quantitatives dont il vise l'élimination générale. A cet effet, l'article XI, paragraphe 1, stipule qu' "Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou ... de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, ...". Ces dispositions ne s'opposent pas cependant à l'institution de pareilles restrictions lorsqu'elles visent, pour un Etat, à "sauvegarder sa position financière, l'équilibre de sa balance des paiements"⁽¹²⁾ dans la mesure où elles se font dans le respect des conditions posées par l'accord.⁽¹³⁾ D'autre part, ces restrictions doivent s'appliquer de manière non discriminatoire en vertu de l'article XIII. Seulement l'article XIV admet, lui, des exceptions à cette règle de non discrimination.

(12) Article XII, paragraphe 1.

(13) Notamment, obligation est faite, pour toute partie contractante appliquant de nouvelles restrictions influant à la hausse sur celles qui ont déjà été mises en place, d'entrer en consultation avec les autres parties contractantes afin d'examiner avec elles la nature des difficultés touchant sa balance des paiements et les mesures et correctifs à prendre pour y remédier. Article XII, paragraphe 4 a.

Ainsi, une partie contractante qui établit une politique de restrictions quantitatives pour sauvegarder l'équilibre de sa balance extérieure ou pour mener à bien sa politique économique, lorsqu'elle constitue une entité sous-développée, (14) pourra déroger aux dispositions de l'article XIII relatives à l'application non discriminatoire de ces restrictions ; sur la base des dispositions de l'article VIII (relatives aux redevances et formalités touchant les importations et exportations) et de l'article XIV des Statuts du Fonds Monétaire International ou en respectant des dispositions relatives aux accords spéciaux de change tels que prévus par le paragraphe 6 de l'article XV de l'Accord Général(15)etc.

D'autre part, l'Accord Général admet "que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange doit avoir pour effet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires" et qu'il ne fera "pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes" à leur établissement ou à "l'adoption d'un accord provisoire nécessaire" à cet effet. (16) Sous réserve des conditions posées par les 3 alinéas du paragraphe 5 (17) du même Article et dans le respect des formalités procédurales stipulées par le paragraphe 7, ali-

(14) Article XVIII, Section B.

(15) Cet Article XV concerne les dispositions prises par les parties contractantes en matière de collaboration avec le F.M.I. dans le domaine du change.

(16) Article XXIV, paragraphes 4 et 5.

(17) Dans le cas d'une union douanière, zone de libre échange ou accord provisoire tendant à leur établissement, les droits de douane appliqués ne "seront pas dans leur ensemble", en ce qui concerne le commerce avec des Etats parties tiers, d'une incidence supérieure par rapport à ceux qui avaient été établis avant l'entrée en vigueur de ces regroupements ou la conclusion des accords provisoires nécessaires à leur mise en place. Tout accord provisoire devant comporter, nécessairement, un plan et un programme d'établissement de ces regroupements.

nées a, b et c qui se résument en des consultations préalables entre parties contractantes afin d'examiner les modalités d'établissement desdits regroupements et leur compatibilité avec les dispositions et règles de l'Accord Général.

Mais, malgré cette minutie mise dans la rédaction des exceptions à cette règle de non discrimination, - donc à l'application de la C.N.P.F. subsidiairement - comme l'a souligné Daniel Vignes, "il est permis de douter que malgré les précautions ainsi accumulées, l'Accord Général ait réussi à établir un système garantissant une observation sans failles de la Clause. Tant et si bien qu'on a pu écrire que l'Article XXIV de l'Accord Général, celui-là même qui définit les exceptions à la clause de l'Article Premier, constituait à lui seul un "système juridique" ou encore que l'Accord Général ne vivait que par les exceptions qu'il accordait aux règles qu'il avait posées." (18)

(18) *"La Clause de la Nation la Plus Favorisée et sa Pratique Contemporaine. Problèmes Posés par la C.E.E."*, R.C.A.D.I., 1970, tome II, N° 130, page 223, paragraphe 2.

SECTION II : Egalitarisme par la Réciprocité

Ce "code de bonne conduite" basé sur la C.N.P.F. intègre également, en concomitance avec la règle de Non-Discrimination, le jeu du principe de Réciprocité dans les échanges.

Paragraphe I : Le sens de la règle générale de Réciprocité

I - Une exigence en corrélation avec le caractère coordinatoire de la société internationale

Au sein d'une société qui place ses membres dans une situation de stricte égalité juridique - en réalité formelle - les rapports qui les lient exigent que chacun reconnaisse la souveraineté, l'intégrité et l'indépendance de l'autre avec lequel il est ou il compte entrer dans des relations d'échange et de voisinage. Cette reconnaissance réciproque de la personnalité juridique de l'autre, avec toutes les prérogatives qui s'y attachent, vise à exclure tout rapport de dominant à dominé, de phénomène de puissance incontrôlée, de conflit présent ou latent.

Cette exigence, condition de paix sociale, joue un rôle de frein à l'utilisation de la force ainsi qu'elle sert à l'équilibrage des intérêts que chacun entend tirer de ou des échanges qu'il accomplit avec un partenaire, contraint qu'il est, de le traiter tel qu'il désire l'être en retour.

C'est ainsi qu'on entrevoit l'acceptation et l'utilisation du principe de Réciprocité que le Professeur Michel Virally n'hésite pas à affilier à "l'antique loi du Talion". (1)

(1) *"Le Principe de Réciprocité dans Le Droit International Contemporain"*, R.C.A.D.I., 1967, Tome III, N° 122, page 5, paragraphe 1.

II - Une norme significative de la structure égalitaire de la société internationale

L'ordre juridique international repose, au niveau de ses fondements, entre autres et principalement sur le principe de l'égalité souveraine entre les Etats. Ceci étant appréhendé et entretenu comme un principe intangible.

L'orthodoxie classique, qui postule le libre jeu des lois du marché, se place dans la logique directe de ce postulat de départ également utilisable en matière de politique de coexistence pacifique comme l'exigent les dispositions énoncées dans les célèbres "Pansh Schilla" insistant sur le respect mutuel des principes posés en la matière et qui visent la garantie de cette égalité. Ceci répond à la logique coordinatoire du système qui bannit toute autorité immanente à l'Etat, acteur principal dans ce système.

Conséquemment, la Réciprocité, dans son cadre formaliste lié à cette Égalisation, s'impose juridiquement comme un principe normatif ; spécialement au niveau conventionnel où l'exigence de réciprocité dans les engagements est posée en tant que garantie de la validité et de la survie des traités en relation notamment avec la règle "Pacta Sunt Servanda" (2) Elle est également une dynamique dans et pour le fonctionnement de l'ordre juridique en cela qu'elle apparaît à la fois comme un incitant et comme un outil dissuasif qui introduit un impératif d'équivalence dans

(2) *"La réciprocité est un frein aux excès que peut susciter l'absence d'un pouvoir normatif international. Elle a un effet créateur de droit en justifiant la correspondance des attitudes, l'équilibre des engagements, la considération de la bonne foi et du crédit : c'est grâce à elle que la négociation est disciplinée et productive, que la coutume s'établit, parfois que le traité est appliqué."* Alain Plantey, *"La Négociation Internationale. Principes et Méthodes"*, Paris, Editions du C.N.R.S., 1980.

les prestations et contre-prestations, entre concessions de part et d'autre consenties. (3)

En définitive, elle démontre et prouve la vision d'une société individualiste dans laquelle l'essentiel des rapports qui se nouent donne la priorité à un équilibre ou une équivalence des intérêts et avantages présents ou à venir ; qu'ils soient matériels ou physiquement impalpables.

Résumée dans sa forme la plus simple, cette norme peut se définir, dans l'esprit de ses promoteurs et défenseurs s'entend, comme un instrument de mesure, une balance pour les engagements des partenaires d'échange, un guide dans le processus relationnel entre Etats.

Paragraphe II : Le jeu du principe dans le multilatéralisme
de l'Accord Général.

I - Le système d'automaticité introduit par
l'Article Premier

La rédaction de cet article premier de l'Accord Général établit une extension de la portée de la C.N.P.F. Ce qui est donc primordial

(3) *Le Dictionnaire de La Terminologie du Droit International définit la Réciprocité comme une "situation qui se présente quand un Etat assure ou promet à un autre Etat, à ses agents, à ses nationaux, à son commerce, etc. ... un traitement égal ou équivalent à celui que ce dernier Etat lui assure ou lui promet."*, Siney, 1960.
Voir également sur ce point "La Réciprocité dans Les Négociations entre Pays à Systèmes Sociaux ou à niveaux Economiques Différents" par Roy Preiswerk dans Le Journal du Droit International, n° 1, janvier-février-mars 1967, pages 5 à 40 dans laquelle l'auteur distingue la "réciprocité diplomatique ou conventionnelle" de la "réciprocité législative" et de la "réciprocité de fait".

à ce niveau c'est le bénéfice que confère la qualité d'Etat contractant dans la jouissance automatique des avantages commerciaux et douaniers que pose le code de bonne conduite ainsi institutionnalisé. (4)

Il y a, de ce fait, simultanéité dans les concessions entre Etats membres du G.A.T.T. Les parties contractantes s'accordent mutuellement un traitement aussi favorable que celui qu'elles consentent à un Etat tiers, étranger à l'accord. La généralisation de la Clause, en même temps qu'elle efface toute discrimination, contribue à fonder et à asseoir une symétrie dans les comportements, un équilibrage des prestations.

L'équivalence ainsi réalisée n'est, au bout du compte, que l'aboutissement ou, de façon plus simplifiée, le résultat de la qualité d'Etats contractants alignés sur un même niveau en vertu d'abord de leur qualité d'Etats signataires de l'Accord Général.

Généralisation et multilatéralisme caractérisent finalement les concessions mutuellement échangées entre parties à l'Accord Général et automatiquement étendues aux autres qui ont la même qualité. A priori donc, le G.A.T.T., à travers cet Article Premier et la Réciprocité qu'intègre ce dernier, établit un nivellement par équivalence automatique des chances entre concédants et bénéficiaires et vice-versa.

Implicitement donc, la réciprocité dans les échanges n'est qu'une résultante de la mise en place et de l'application automatique de la C.N.P.F. et de sa généralisation.

(4) On pourrait ajouter que l'acceptation de cette exigence est posée comme condition d'acquisition de la qualité d'Etat membre du G.A.T.T. C'est une sorte de "billet d'entrée" dans l'Accord Général. (Ce point de l'analyse sera développé plus amplement dans le second point de ce paragraphe-ci).

II - Essai de systématisation.

Il convient, de prime abord, de faire une double distinction dans l'analyse. D'un côté il faut distinguer le Traitement de la Nation la Plus Favorisée (T.N.P.F.) qui est la politique, la démarche et, d'un autre côté, la Clause de la Nation la Plus Favorisée (C.N.P.F.) qui en est le moyen, l'instrument, la technique. (5) En vertu de cette variante, il faut introduire une distinction complémentaire entre :

a) la Réciprocité dans le T.N.P.F. qui n'est qu'un effet logique puisqu'à l'échelle bilatérale, deux Etats qui entrent dans des rapports d'échange ne peuvent concevoir la stipulation de ce traitement qu'à condition qu'il soit fait sur une base de stricte réciprocité. A moins que la convention qui les lie ne manifeste un phénomène d'inégalité au profit d'une des parties qui s'octroie unilatéralement ledit traitement. Et dans cette perspective nous nous trouverions alors en présence d'un exemple typique de traité inégal.

b) La Réciprocité dans le traitement que confère la Clause stricto-sensu, également stipulée à titre de réciprocité. A ce niveau, le dispositif du G.A.T.T., en multilatéralisant et en généralisant la Clause, permet de l'invoquer de façon automatique et spontanée. L'Etat qui souscrit à la C.N.P.F. s'oblige lui-même à faire montre d'une attitude visant à un équilibrage des concessions vis à vis de ses co-contractants eux-mêmes soumis à la même exigence. Dans ce domaine donc du multilatéralisme, le phénomène d'inégalité de force au profit d'une des parties trouve plus facilement de frein contrairement à ce qui peut se produire dans un cadre bilatéral.

(5) Voir sur ce point le Rapport de M^r Pierre Pescatore : "La Clause de la Nation la Plus Favorisée dans les Conventions Multilatérales", Institut de Droit International, Session d'Edimbourg, Annuaire 1969, Tome I, pages 26-32.

Mais, dans ce dernier cas - qui intéresse principalement notre étude - le phénomène d'obligation automatique qui intervient dans la prise en compte spontanée de l'intérêt du co-contractant, abstraction faite de toute comparaison avec la situation faite à un Etat tiers, introduit une sorte de contradiction ou d'ambiguïté.

En effet l'appréciation que l'on fait de l'application ou de la jouissance que l'on acquiert, du fait même du prononcé de la clause et de l'existence du traitement le plus favorable, tient a priori compte d'un Etat tiers. D'où le phénomène de bilatéralisme qui intervient pour faire jouer la multilatéralisation et l'extension à tous les Etats contractants du traitement favorable.

Dans le cadre des relations multilatérales, donc, l'exigence de réciprocité tempère fortement le jeu automatique du traitement de la nation la plus favorisée (6) et agit de la même façon vis à vis du principe d'égalité à son stade formel.

D'autre part il est pratiquement difficile d'apprécier très exactement l'équivalence des concessions et avantages retirés par chaque parti à un traité multilatéral. Et s'il est juridiquement aisé d'établir la réciprocité formellement consacrée et rendue effective au moyen de conventions, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de réaliser la réciprocité réelle dans les avantages. Car, dans ce dernier cas, tout est conditionné par la situation réelle dans laquelle sont individuellement placés les partis à la convention.

(6) *"Alors que la Clause tend à généraliser l'effet de toute concession faite à un pays déterminé, l'appréciation de la réciprocité nous ramène par la force des choses sur le terrain des considérations bilatérales, l'introduction de l'idée de réciprocité agit ainsi comme un frein sur la tendance vers le multilatéralisme inhérent à la Clause."* Pierre Pescatore, *op. cit.*, page 28, paragraphe 1.

c) En dernière analyse la réciprocité que postule l'Accord Général globalise les échanges dès l'instant qu'elle s'appuie sur un principe plus large qui caractérise la C.N.P.F., la non-discrimination commerciale et douanière. Et c'est justement à ce niveau que le jeu du principe dépasse son cadre originel type, celui du bilatéralisme.

D'une part la C.N.P.F. ne peut être affirmée qu'à titre de réciprocité entre deux partenaires abstraction faite d'un Etat tiers dont le traitement favorable est pris comme référence. Partant, cette multilatéralisation et cette généralisation qui en sont faites par l'Accord Général ne servent qu'à formaliser le principe de réciprocité. D'une part parce que cet accord ne fait que l'affirmer et l'établir juridiquement et, d'autre part, parce que la réciprocité réelle qui doit être réalisée dans l'échange et qui est soumise, pour son appréciation, à certains paramètres - qui ne dénotent pas toujours une égalité réelle et effective - ne peut également être que forcément bilatérale dans son prononcé.

En fin de compte, le seul mérite que l'on peut reconnaître à l'Accord Général est d'avoir tenté de réaliser cette réciprocité - qu'elle soit formelle ou réelle - en essayant de constituer un cadre multilatéral à partir de relations bilatérales entrecroisées.

Cependant une autre difficulté, voire une ambiguïté, apparaît puisque dans le cadre multilatéral, seule la réciprocité formelle est facilement applicable et perceptible comme nous l'avons déjà souligné ; parce qu'elle porte sur des traitements juridiques qui placent toujours l'égalité formelle et abstraite au premier plan. Or les faits démontrent que cette sorte d'égalité est loin d'être réellement réalisée puisqu'elle est confinée dans un dogmatisme patent. Alors que la Société internationale a découvert les disparités qui affectent ses membres. Ce qui entache la règle d'une tare originelle lorsqu'elle est appliquée de façon brute sans coller à cette réalité qu'est l'inégalité réelle et criarde entre ceux à qui elle

prétend être destinée et appliquée. (7)

(7) *"De manière générale, on constate que toutes les fois où un traité, bien que comportant la réciprocité formelle, se borne à offrir à chaque partie contractante des avantages de nature identique, sans se préoccuper de la capacité réelle des pays en présence d'exploiter effectivement ces avantages, il n'est pas en mesure de constituer une base satisfaisante des relations interétatiques."*
Roy PREISWERK, *op. cit.*, page 17, paragraphe 3.

Chapitre Deuxième: L'Inégalité Compensatrice: La Recherche d'un Traitement Discriminatoire.

Ce traitement discriminatoire s'analyse en une remise en cause du dogmatisme et du formalisme juridiques et en un réaménagement du droit commun par la promotion d'une dualité normative au bénéfice d'une catégorie de sujets de ce droit jugés "situés".

Ces sujets constituant, dans leur ensemble, la catégorie des pays pauvres ou, plus communément, des Pays en Voie de Développement (PVD).

A travers cette recherche et cette promotion, l'objectif visé est de réaliser l'égalité concrète et effective de tous les membres de la Société Internationale.

SECTION I : Catégorisation des Sujets et Détermination des
Bénéficiaires

Longtemps la société internationale était perçue principalement, sinon uniquement, au travers de la division antagonique Est-Ouest. A cette vision est venue se greffer, voire se substituer celle qui oppose le Nord et le Sud, le monde de l'abondance et celui de la misère.

Le Monde découvre subitement l'importance du fossé entre les pays riches et les pays pauvres et se révèle à lui le scandale du dénuement dans lequel se situent les deux tiers de l'Humanité et cette "infirmité" à laquelle il convient de remédier.

Paragraphe I : Distinction catégorielle des récipiendaires
par qualification.

I - Recherche et Détermination de critères distinctifs
de l'état de sous-développement.

Il faut faire quelque chose pour les Pays en Voie de Développement, les Pays Sous-Développés. (1) Entre autres, bouleverser la superstructure juridique internationale en fonction des données nouvelles découlant de la constatation que la situation de la société internationale

(1) Ces deux expressions sont presque utilisées invariablement pour désigner une même situation. Même si la réalité impose l'introduction de nuances pour tenir compte des disparités et variantes que l'on rencontre au sein du groupe Tiers-Monde. Il est vrai qu'un tel terme comme celui de "Quart-Monde" commence à être promu pour désigner ceux des pays les plus pauvres par rapport à d'autres, notamment les Etats pétroliers ou les Etats en voie d'industrialisation ou les "Etats ateliers". Nous utiliserons donc nous aussi, invariablement, les expressions de "pays pauvres", "pays sous-développés", "pays en voie de développement" pour désigner le même groupe en ne perdant cependant pas de vue le caractère relatif de chacune d'elles.

contemporaine a changé. Mais modifier cette superstructure par l'édiction de règles et principes nouveaux adaptés à cette nouvelle situation internationale avec sa cohorte d'Etats pauvres suppose de prime abord que l'on isole et spécifie leur état d'entités défavorisées appelées à bénéficier de ces normes et principes nouveaux.

En apparence, la tâche paraît aisée puisqu'il est facile de distinguer dans la société internationale les Etats qui jouissent de l'abondance et ceux qui souffrent de la misère. Mais l'état de sous-développement, ou, plus amplement, le phénomène du sous-développement, revêt une complexité telle qu'il est difficile de lui trouver des traits bien définis.

Les différentes recherches en ce domaine fourmillent et l'accord ne s'est pas définitivement fait sur un ensemble de critères fixes constitutifs de l'état de sous-développement. Un de ses traits essentiels résidant en effet dans la complexité et l'enchevêtrement de différents symptômes sociaux, économiques, politiques, financiers, démographiques, administratifs, industriels, etc...

Cependant les différents éléments constituant ce tableau peuvent se révéler par l'utilisation d'indicateurs qui touchent les domaines démographique, industriel, socio-politique, agricole, etc... De toute façon l'analyse que l'on en fait généralement revêt toujours un aspect comparatif par rapport à l'état d'ensemble ou détaillé des pays développés industriels et, corrélativement, les indicateurs utilisés en ce domaine sont perçus en fonction de paramètres déterminés par rapport à ce qui se passe dans ces pays-là.

Aussi, dans cette quête, le critère le plus usité et le mieux accepté à l'origine est celui du produit national brut (P.N.B.) par habitant. Mais très vite, il s'est avéré globalement inopérant, notamment à cause de son taux très élevé, dans la moyenne, dans certains Etats du

Tiers-Monde (2) , spécialement les pays pétroliers du Moyen Orient. D'autre part, il contribuait à introduire dans l'analyse une idée de seuil en deçà duquel apparaît un état ou une situation de sous-développement. Se greffait ainsi, dans cette analyse, une idée de degré dans l'appréciation du développement et cela sur un plan purement arithmétique, donc insuffisant. (3)

A cette première approche basée sur la détermination et l'utilisation d'un critère unique, la recherche a ajouté sinon substitué , une seconde démarche qui use de l'addition d'une panoplie d'indicateurs variés et partiels applicables à différents domaines comme les secteurs de l'industrie ou de l'agriculture par exemple ou l'état de la démographie, la situation socio-politique ou professionnelle, etc...

En fait, hormis le fait que le critère unique du P.N.B. n'est perçu qu'en tant qu'il est un simple indicateur d'une situation donnée et qu'il ne permet en conséquence de cerner qu'un détail du phénomène, l'utilisation d'une batterie de critères est jugée plus à même de déterminer le niveau d'ensemble de la variété des désarticulations

(2) *"Bien que plus fréquemment utilisé, le critère du Produit National Brut par habitant n'est pas, lui non plus, à l'abri des critiques. Non seulement, le fait qu'il soit exprimé en dollars américains a entraîné un déplacement du seuil du sous-développement suivant l'érosion de cette monnaie, mais également et surtout ce critère est difficilement applicable pour des économies largement non monétarisées."* Mario BETTATI, *"Transcriptions Juridiques et Institutionnelles du Droit au Développement au Plan International"*, Académie de Droit International, Université des Nations Unies, Colloque de La Haye, 16-18 octobre 1979, page 283, paragraphe 3.

(3) *Les mêmes appréciations peuvent être faites à propos de l'utilisation de critères analogues tels que le Produit Intérieur Brut, le Produit Industriel Brut ou le Produit Industriel Moyen par habitant.*

qui caractérisent le tableau du sous-développement d'un secteur à un autre. Chaque secteur trouvant ainsi en ces critères divers son moyen précis de détermination et de définition. C'est pourquoi l'avis lancé par M. Yves LACOSTE que l'idée de "sous-développement implique un ensemble de facteurs, de données, de caractéristiques de forces inégales, articulés plus ou moins clairement les uns aux autres procède de l'utilité du choix de cette seconde approche basée sur l'utilisation d'un ensemble plus ou moins fourni de critère de qualification applicables individuellement ou par groupe à un point précis de l'état de sous-développement." (4) Et lui-même distingue dans son ouvrage sur "Les Pays Sous-Développés" (5) jusqu'à quinze indicateurs. (6) Il prendra néanmoins la précaution de préciser que cette démarche a, entre autres inconvénients, celui d'occulter les transformations intervenues dans les pays sous-développés et qui agissent sur la situation globale que l'on tente de cerner.

D'autres auteurs comme le Professeur Alain PELLET (7) répliquent que l'utilisation d'une panoplie de critères n'aboutit en fait, par regroupement, qu'à un indicateur plus général issu de l'utilisation du P.N.B. par habitant.

(4) Yves LACOSTE, "Géographie du Sous-Développement", 4ème édition, Paris, Quadrige, P.U.F., 1981.

(5) Paris, P.U.F., Collection "Que Sais-je?", 1966, pages 8-26.

(6) Voir pages 8 à 26 de l'ouvrage.

(7) "Le Droit International du Développement", Paris, P.U.F., Collection "Que Sais-je?", 1ère édition, 1978.

Au surplus, tous ces critères tendent en tout cas vers la constatation qu'en toute analyse un fait importe; c'est l'existence de réelles et grosses disparités au niveau global international entre pays riches et pays pauvres d'une part et, d'autre part, entre éléments de telle ou telle de ces deux catégories. Ce qui influe fortement sur une définition type de l'état de sous-développement lorsque l'on se place dans une perspective comparative par l'utilisation de pourcentages de détermination sur un plan statistique.(8)

II - Tentative de définition ou essai polysynthétique du phénomène du sous-développement.

En fait, comme le souligne l'oeuvre d'Yves LACOSTE(9), chacun des critères utilisés correspond à différentes manières de spécifier le sous-développement. De l'insuffisance des potentialités productives à la persistance de la domination qui s'exerce sur les Etats sous-développés en passant par une faiblesse du pouvoir d'achat par habitant, une insignifiance dans la mise en valeur des richesses naturelles ou des potentialités existantes de même qu'à la persistance d'une situation ou d'un système productif attardé ou empreint d'archaïsme.

Nous nous rallions toutefois à la thèse qui considère que ces différentes caractéristiques, pour pouvoir donner une vue globale du phénomène, doivent être considérées comme étroitement liées les unes aux autres et s'influencent réciproquement. Certaines pouvant dominer dans le

(8) Sur cette recherche et l'établissement des critères du sous-développement, voir également Robert BOSC, "Le Tiers-Monde dans la Politique Internationale", Paris, Editions Augier-Montaigne, Collection "Tiers-Monde et Développement", 1968 ; Jacques BOURRINET, "Les Echanges Internationaux. Pays en Voie de Développement", Dossiers Thémis, P.U.F., 1ère édition, 1972 ; G. CAZES et J. DOMINGO, "Les Critères du Sous-Développement", Ed. Bréal, 1975; A. FISHLOW, C.F. DIAZ-ALEJANDRO, R.R. FAGEN et R.D. HANSEN, "L'Economie Mondiale: Pays Pauvres et Pays Riches", Paris, Ed. Economica, 1981; Joan ROBINSON, "Développement et Sous-Développement", Paris, Ed. Economica, 1980.

(9) "Géographie du Sous-Développement", op. cit.

lot ou être plus accentuées d'un Etat sous-développé à un autre.

Ceci permet en effet de noyer totalement sinon pour une grande part cette ambiguïté qui peut masquer la notion d' "Etat sous-développé" d'autant plus que, comme nous l'avons déjà noté, celle-ci est souvent utilisée invariablement à la place de celle d' "Etat en voie de développement". Ce qui masque en fait très peu l'idée que cela ne sert qu'à définir le retard que ces Etats ont accumulé par rapport à leur propre développement virtuel.(10)

Aujourd'hui, le sous-développement n'est qu'un phénomène, produit de l'interaction de divers facteurs à la fois internes aux Etats qui en souffrent et également mais surtout internationaux marquant le fossé qui sépare les pays industriels riches des pays en voie de développement. Il s'avère d'autant plus flagrant qu'il touche, en moyenne, les trois quart de l'Humanité, censés être selon certains, en retard historique par rapport au processus économique en marche depuis l'ère de la "Révolution Industrielle". Que ceci soit perçu dans un sens spatial couvrant l'Afrique, l'Asie et l'Amérique Latine ou sur un plan statistique avec le calcul des indicateurs ou du degré de développement ou de croissance ou, enfin, dans une perspective sociologique par l'étude descriptive des structures socio-politiques et économiques, il s'exprime principalement en termes de pauvreté à côté de l'abondance, de misères et d'inégalités flagrantes en face de la richesse et de la force, de disparités manifestes, de déséquilibres injustes, d'iniquités.

(10) *"La dénomination est falsificatrice en ce qu'elle ramène le développement au seul facteur temporel, laissant ainsi dangereusement croire que ces pays connaissent un simple retard dans leur développement et passant complètement sous silence les rapports de domination qui enchaînent les Etats victimes."*

Mohammed BEDJAOUI, *"Pour un Nouvel Ordre Economique International"*, Paris, U.N.E.S.C.O., Collection *"Nouveaux Défis au Droit International"*, 1979, page 25, paragraphe 2.

Il s'avère donc inopérant de lui donner une définition globale, une explication nette et précise. Il constitue un phénomène mouvant dans ses aspects et ses manifestations outre que l'on rencontre dans le Tiers-Monde des disparités et des différences criardes entre Etats et même au sein de chaque Etat. Il suffit, dans ce dernier cas, de considérer la situation entre pays pétroliers - moyen-orientaux, notamment - et non pétroliers et entre minorités riches et le reste de la population dans chaque Etat du Tiers-Monde.

Très souvent, cette recherche sur le sous-développement s'est manifestée sous la forme de querelles d'économistes alors que, comme l'a si bien dit Yves LACOSTE, elle doit allier, sinon la totalité, au moins la plupart des sciences sociales. (11)

Par conséquent, on ne peut le figer dans une définition précise et statique à moins de le parcelliser. Le sous-développement doit s'analyser si l'on veut en déterminer les contours, les manifestations et les causes pour pouvoir déboucher sur des solutions. Lesquelles solutions ne pouvant elles aussi être prises globalement et indifféremment appliquées mais devant être appréciées en fonction des différents cas d'espèce.

Cette recherche n'est pas à l'abri de la susceptibilité idéologique et les diverses analyses en ce domaine n'échappent pas à ce défaut qui fait que l'accord ne se fait pas toujours sur ses causes réelles ni sur les solutions à mettre en oeuvre pour y remédier. D'où la survenance d'impasses difficiles à juguler au plan interne de chaque Etat, au plan régional et au plan international. Certains la voient en termes de degré de développement, d'autres en termes d'exploitation au travers de la domination impérialiste(12) et d'autres

(11) *"Les Pays Sous-Développés"*, op. cit.

(12) Pierre JALEE, *"Le Pillage du Tiers-Monde"*, Paris, Petite Collection Maspéro, 1971.

encore mettent tout au crédit de l'échange inégal et de la division internationale du travail avec un Centre et une Périphérie.(13)

Il faut cependant admettre que ce phénomène de déséquilibres, d'inégalités, de retard affecte une large majorité de l'Humanité au profit exclusif d'une minorité d'Etats.

III - Rétention d'une solution aisée ou compromis d'ensemble ?

La difficulté voire l'impossibilité de globaliser le phénomène du sous-développement ou de lui donner une définition fixe et juste ne cache pas les réalités de ses manifestations et l'existence d'Etats qui en souffrent. Que l'on admette que ce phénomène est mouvant et variable d'un Etat du Tiers-Monde à un autre et que le qualificatif de "sous-développé" ait pu être récupéré pour désigner des situations et des états originellement différents comme l'a noté Yves LACOSTE(14) , il n'en demeure pas moins que l'objectif final que l'on recherche, la désignation de ses victimes, bute sur des écueils dûs surtout à l'enjeu politique que porte l'urgence des réformes à entreprendre et des mesures à prendre au plan international pour venir en aide à ces Etats déshérités.

Ce qui est primordial dans cet enjeu, c'est le développement planétaire, la jouissance de tous les membres de la société internationale des fruits de la science, de la technologie et des ressources qu'offre la Terre aux Hommes en aidant au décollage et au développement des entités étatiques démunies.

(13) Samir AMIN, "Le Développement Inégal", Paris, Editions de Minuit , 1973

(14) Dans "Géographie du Sous-Développement", op. cit.

Cette inaccessibilité à l'accord procède donc non pas d'un simple désir de polémiquer mais de l'importance des effets politiques, économiques, juridiques et institutionnels que cela génère sur le plan international. Car ce qui est mis en cause c'est le jeu international et les éléments sur lesquels il est bâti. L'inégalité réelle entre Etats est découverte et elle appelle à des réformes de structures et à l'innovation juridique et institutionnelle.

A la place de l'Etat abstrait, on demande à mettre l'Etat "situé" dans cette distinction entre Etats riches et Etats pauvres. Le but étant de déterminer les droits et obligations respectives de chaque catégorie, la place de chacun dans l'ordonnement à mettre en place et de déterminer les bénéficiaires des réaménagements à introduire dans le système.

Derrière donc l'analyse économique et socio-politique, par devers la recherche d'une définition aussi éclairante que possible de l'état de sous-développement, ce qui importe c'est un problème de qualification et d'identification des bénéficiaires d'un statut revendiqué.

A une situation d'inégalité doit correspondre un traitement inégal. Ce qui implique en conséquence une inégalité dans les statuts respectifs de chaque groupe. D'où le mot de Guy de LACHARRIERE qu' "être un pays moins développé (ou peu développé ou sous-développé ou en voie de développement), ... c'est désormais posséder un statut particulier." (15) Ce statut particulier, d'une part, découle d'une situation d'inégalité et , d'autre part, doit entraîner, pour ses titulaires, le jeu d'un acquis d'avantages qui procède à une discrimination par rapport à l'Etat riche-développé, auquel ce statut n'est pas étendu du fait de sa position privilégiée. L'inégalité dans les situations concrètes, ici le déséquilibre et les disparités économiques et de puissance, doit aboutir et correspondre à une

(15) *"Identification et Statut des Pays "Moins-Développés"*, A.F.D.I., 1971, page 461, paragraphe 1.

inégalité dans le traitement juridique. On recherche par là l'adaptation du système juridique à la réalité concrète de la société des Etats.

Pour ce faire et pour désigner les bénéficiaires de cette réforme, deux solutions sont consacrées par les Etats et les Organisations Internationales. Solutions qui sont autant l'effet d'un pragmatisme forcé que le résultat d'un compromis puisqu'elles n'échappent pas, elles aussi, à des difficultés que leur mise en oeuvre ne manque pas de susciter.

a) Le système dit "de la liste" qui est en fait un système de désignation, d'élection qui, implicitement utilise la méthodologie et l'approche par critères indicatifs. Et c'est là où réside un certain paradoxe puisqu'en voulant éviter les difficultés que cette approche a soulevées dans l'identification des P.V.D., on retombe incidemment dans ce même cadre. Guy de LACHARRIERE en conclut d'ailleurs qu'à travers ces "discussions prétendument abstraites sur les critères, c'était en fait l'inclusion de tel ou tel pays sur la liste à retenir qui se dessinait en filigranes." (16)

Il convient en fait de souligner que ce système trouve une bonne part de son origine dans la technique de la "liste négative" utilisée naguère à l'O.N.U. pour les opérations de maintien de la paix, au plan de leur financement, et qui n'inclut que les Etats membres développés. Il en fut de même pour le réajustement du barème des contributions au budget de l'organisation. L'aspect opérationnel est ici recherché.

b) Le système dit de "l'auto-élection". C'est une technique qui s'apparente à une postulation unilatérale à la candidature de tout Etat qui se prétend sous-développé. L'initiative en revient à la C.N.U.C.E.D. lors des assises de Neuw Delhi tenues en 1964 à l'issue desquelles décision avait été prise de mettre sur pied le système généralisé des préfères-

(16) *Op. cit.*, page 463, paragraphe 4.

rences en faveur des pays sous-développés. (17)

Mais un autre fait demeure, c'est l'inégalité au sein de la catégorie des Etats sous-développés elle-même. Aussi l'analyse a-t-elle abouti à une sous-distinction catégorielle dans cet ensemble ; poussant jusqu'à ses dernières limites le principe qu'à situation inégale, traitement inégal.

Paragraphe II : "Pluricatégorisation" ou division tactique
d'une puissance du nombre ? Des vertus
de la sous-classification.

I - Globalisation ou différenciation ? Le débat sur
l'équité de la sous-catégorisation.

A la vérité la division seconde introduite quant à l'opposition Nord-Sud, le schisme entre l'ensemble industriel et le Tiers-Monde trouve des échos et des justifications. Le monde n'est pas homogène - loin s'en faut - et toute division de ses composantes entre dans une logique méthodologique et scientifique qui vise à son explication et à la maîtrise de sa réalité. Cette dernière étant caractérisée par des variétés idéologiques en général opposées mais, surtout maintenant, par des déséquilibres économiques, politiques, financiers et culturels. Et cela révèle, aux yeux des analystes, des différences de niveau qui produisent autant de qualifications.

Il en est ainsi au plan idéologico-politique entre Etats industriels à économie de marché et des Etats industriels à économie planifiée. Cette démarche est étendue à l'ensemble Tiers-Monde perçu dorénavant

(17) "Le Traitement tarifaire spécial devrait être appliqué aux exportations de tout pays, territoire ou région prétendant au statut de "moins développé." Résolution 21 (II), Actes de la IIIe C.N.U.C.E.D., Volume III, page 85. Cité par Guy de LACHARRIERE, op. cit., p. 465.

hormis sa spécificité par rapport aux Etats riches industriels, comme désignant une réalité mouvante et englobant des réalités diverses et des éléments facilement discernables en raison des disparités qui les séparent.

Conséquemment, le Droit international entend se mettre au diapason de cette réalité qu'il entend mieux régir. Et, à l'image du droit interne qui prend en compte l'individu "situé"⁽¹⁸⁾, le système juridique international entend s'adapter à la situation respective de ses sujets premiers, les Etats.

Progrès scientifique dans l'opération d'identification ou action politique de division d'une puissance du nombre ? Toujours est-il que l'équité et la logique scientifiques sont invoquées et imposent de distinguer au sein de la catégorie des P.V.D. des sous-catégories qui démontrent la non linéarité et l'hétérogénéité des caractéristiques du sous-développement dans l'ensemble des Etats du Tiers-Monde.

L'utilisation des critères retenus démontre l'injustice qu'il y aurait à traiter également des éléments d'un groupe trop souvent inégaux. Ceux que l'on nomme "Paradis Pétroliers" tendent, à eux seuls, à désarticuler bien des paramètres de calcul et d'analyse du sous-développement et même du développement tout court. Et des Etats tels que l'Arabie Saoudite, le Koweït ou les minuscules îles du Golfe Persique font apparaître des taux moyens de P.N.B. par habitant qui dépassent de très loin ceux que l'on rencontre dans la majorité des pays industriels, les Etats-Unis compris. "Le Tiers-Monde est une réalité éclatée." ⁽¹⁹⁾

On y distingue alors les pays en voie de développement les moins avancés ou P.M.A. sur lesquels une attention particulière doit être portée et vis à vis desquels il est réclamé un traitement spécial. La discrimination à mettre en place s'en trouve dès lors spécialisée.

(18) Voir Mario BETTATI, *op. cit.*, pages 279 et 280.

(19) Mouhamadou BA, "Le Tiers-Monde Introuvable", dans le quotidien "Le Soleil", DAKAR, N° 3838 du 9 Février 1983, page 9.

Les Etats du Tiers-Monde y ont vu une manière voilée de fractionner le groupe, de le diviser afin de l'affaiblir dans sa force du nombre alors qu'il a besoin de se souder d'avantage pour mieux mener cette lutte qui doit lui permettre d'arracher au Nord les réformes juridiques et institutionnelles indispensables à la survie des pays en voie de développement.

Du Plan Brasseur de 1964 à la résolution 2724 (XXV) du 15 Octobre 1970 portant "Stratégie Internationale du Développement" des Nations Unies, plusieurs décisions sont venues consacrer le système. Mais à chaque niveau la méthode d'identification par des critères indicatifs a été utilisée. (20)

On en est ainsi arrivé à identifier un "Noyau du Sous-Développement" consacré dans une liste établie sur la base de ces critères. Il est intéressant de noter qu'à ce niveau les autres méthodes comme l'auto-élection ont été presque sinon totalement négligées. A ce statut particulier donné à la catégorie des pays en voie de développement vient donc se surajouter un statut d'exception en faveur de ses éléments souffrant d'une situation de dénuement jugée plus criarde donc devant jouir d'une discrimination exceptionnelle.

(20) *Guy de LACHARRIERE cite le cas du Comité de la Planification du Développement qui a retenu trois critères :*

"a) un revenu brut par habitant, aux prix du marché, égal ou inférieur à 100 dollars ;

b) un pourcentage du produit intérieur brut imputable aux industries manufacturières égal ou inférieur à 10% ; et

c) un taux d'alphabétisation - pourcentage de la population alphabétisée âgée de 15 ans ou plus - égal ou inférieur à 20%."

Dans "Identification et Statut des Pays "moins développés", op. cit., page 470.

II - Le grand dérapage dans la sous-catégorisation.

Équité ou excès de zèle ?

Le monde est en crise. La grande récession qui a suivi, depuis les années soixante-dix, la crise énergétique internationale liée pour une bonne part à l'action des Etats producteurs de pétrole a pour conséquence un bouleversement des données et paramètres sur lesquels repose l'ordre économique que le système économique libéral a mis en place depuis le début du XVI^e siècle. Cette crise affecte l'économie internationale dans sa totalité, particulièrement celle du Tiers-Monde, plus faiblement armée pour pouvoir se prémunir et résister contre ses effets. Irradiant à partir du "Centre" du système économique mondial, elle s'est propagée dans tous les secteurs de la "Périphérie" où elle se fait le plus durement ressentir. Le monde découvre sa vulnérabilité et voit certains de ses éléments connaître l'étouffement.

Cette situation a fourni l'occasion pour consacrer un groupe particulier appartenant à la catégorie des pays sous-développés, les Pays les plus Gravement Touchés par la crise ou P.G.T. C'est là une opportunité qui ne tient son origine qu'à un événement qu'on peut qualifier - avec quelques réserves toutefois - de conjoncturel. Mais il faut surtout admettre que sur ce plan le problème reste entier et que cette sous-catégorie ne peut pas être totalement ou facilement décelable dans la catégorie générale.

En effet, l'élément de comparaison qui a servi ici à distinguer ces pays pour pouvoir les isoler a un peu un aspect de partialité puisqu'il est indéniable que tous les Etats sous-développés ressentent durement cette crise surtout que compte tenu du fait que les critères qui ont servi à les qualifier tous montrent leur extrême faiblesse face aux effets d'une pareille récession, comparativement avec les armes économiques qui sont pratiquement le seul apanage des Etats industriels. Le fardeau de plus en plus lourd de la dette du Tiers-Monde et l'éventualité

d'une banqueroute de nombreux Etats de ce groupe est là pour l'attester. D'autre part, les réaménagements structurels en cours dans beaucoup d'Etats industriels pour faire face à la crise s'avèrent souvent inefficaces voire impossibles à mettre en oeuvre dans presque tous les pays du Tiers-Monde ne serait-ce que parce qu'ils sont loin de contrôler les règles et les mécanismes du système financier et économique international et qu'ils sont de très faibles acteurs dans ce système.

A cette donnée conjoncturelle, on a adjoint une donnée permanente liée principalement à la géographie physique mais qui a surtout trouvé sa consécration avec la remise en cause de tout le système afférent aux normes et principes touchant l'utilisation des mers et océans ainsi que l'exploitation des ressources qu'ils recèlent. On a ainsi pris en compte le sort des Etats sans littoral ou des Etats insulaires pour les mettre au rang de sous-catégorie appelée à jouir d'un statut et d'un traitement exceptionnel.

Plus notoire reste l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, lors de sa 27e session ordinaire de 1973, de la notion de pays en voie de développement "où des secteurs importants de la population ont un revenu par habitant sensiblement inférieur à la moyenne nationale." Ce critère paraît pour le moins surprenant quand on l'utilise comme moyen de comparaison et de sous-qualification. L'analyse économique, sociale et démographique appliquée au sous-développement démontre en effet amplement que dans presque chaque Etat du Tiers-Monde - si ce n'est dans leur totalité - un phénomène saute aux yeux ; c'est que la grande majorité de la population bénéficie d'un revenu et d'un pouvoir d'achat par habitant d'une extrême faiblesse par rapport à des petites minorités aisées. Et que les moyennes et pourcentages utilisés pour calculer le P.N.B. ne font finalement que simplifier la compréhension ou l'appréhension que l'on veut avoir du sous-développement en général. (21)

(21) Lors de sa réunion de mars 1978, Le Comité de la Planification du Développement a distingué parmi le groupe des "??" :

- les pays exportateurs de pétrole ;

.../...

Pour conclure, notons que le paradoxe réside encore ici moins dans la détermination des seuils indiciels par rapport à une moyenne générale dans l'ensemble de la catégorie générale des Etats sous-développés - et non par rapport à celle des Etats industriels du Nord - mais plus dans le fait qu'un critère, utile en son genre, semble être laissé à la traîne ou simplement oublié ; c'est celui de l'interdépendance économique entre tous les Etats du globe et le faible rôle que jouent les Etats en voie de développement dans un monde où les comportements économiques connaissent un nivellement plus empreint d'esprit libéral capitalistique oubliant des frontières idéologiques. Ce que Raymond Aron a montré dans ses "Dix-Huit Leçons sur la Société Industrielle". (22)

(21) suite : - les pays fortement tributaires de l'exportation d'autres produits de base ;

- les pays en voie d'industrialisation rapide ;

- les pays en voie de développement à faible revenu.

Cité par Jacques GABORY, "A la Veille des Grandes Conférences Internationales. L'Année du Tiers-Monde", *Marchés Tropicaux et Méditerranéens*, N° 1740, 16 mars 1979, page 672.

(22) Paris, Gallimard, 1975.

SECTION II : "Dédogmatisation" Juridique et
Inégalité Compensatrice.

L'une des conséquences les plus visibles de l'arrivée, sur la scène internationale, de nombreuses entités étatiques - en majorité issues de l'ère des indépendances - réside dans la remise en cause de l'infrastructure économique et de la superstructure juridique établies par l'Occident suivant des normes et principes souvent perçus comme dirigés contre eux ; parce que n'ayant pas contribué pleinement à leur élaboration et leur adoption.

Dès lors, le mot d'ordre est-il de revendiquer la mise en place d'un système jugé plus équitable, un droit international plus juste, plus réaliste.

Paragraphe I : Contestation de l'ordre normatif pour un développement du droit international.

Tout système juridique doit obéir aux impératifs d'une situation donnée et à des préoccupations précises. La mission du droit tend vers la réglementation d'un ordre, d'une infrastructure et se meut en fonction des changements qui affectent cet ordre, cette infrastructure. Le droit international, basé sur l'ordre mis en place selon une philosophie occidentaliste pour régir principalement des rapports d'Etat à Etat, n'échappe pas à cette loi qui veut que tout système juridique se doit de correspondre aux réalités concrètes dont il entend être le régisseur, le garant.

I - Un Droit International coordina-
toire, dogmatique,
abstentionniste et dépassé. (1)

Dans cette mesure où le mot d'ordre est lancé pour l'avènement

(1) *Il n'est pas dans nos propos de faire toute la genèse de l'évolution*
.../...

et l'instauration d'un nouvel ordre économique international pour opérer les mutations en profondeur nécessaires à la mise en place d'une société internationale jugée plus juste, il s'agit de combler le vide qui sépare cet ordre juridique qui a mis des siècles à s'implanter, avec tout ce qu'il comporte comme phénomène de puissance, pour lui substituer un ordre réformateur en liaison avec les besoins nouveaux qui s'expriment en termes de nécessité du développement de ceux qui se prétendent être des laissés pour compte, des démunis, des défavorisés.

Ce défi lancé au Droit International n'est pas des moindres puisqu'il s'adresse à un ordre de conservation. M. Mohammed BEDJAOUI a remarquablement montré que la démarche en cours, qui vise à "purger" ce système de ses fictions, tend également à le rendre perméable à cette nécessité du développement. Il montre alors ainsi que "l'indigence du droit international traditionnel" trouvait sa justification dans son caractère coordinatoire qui tient au fait qu'il régit des Etats souverains allergiques à tout abandon de leurs prérogatives propres à une autorité supérieure même si l'intérêt commun l'exige. L'auteur n'est pas passé à côté du fait que cet ordre juridique né du jeu des lois de l'économie capitaliste et du système politique et idéologique libéral n'avait aucunement un caractère et des vertus neutralistes ou indifférents mais, qu'au contraire, il était permissif en cela que le laisser-aller et le laisser-faire qu'il consacrait en apparence ne servait qu'à voiler l'existence d'un phénomène de puissance et de domination. Ce qui n'en fait donc qu'un droit formaliste, attaché à des fictions telles que l'Egalité Souveraine

(1) suite : des relations internationales depuis l'avènement de nombreux Etats principalement issus de l'ère des décolonisations. Nous n'essaierons pas non plus de rentrer dans tout le débat en cours sur la découverte du sous-développement et la promotion du droit au développement.

Nous nous en tiendrons donc à une analyse relativement succincte du contenu de la réforme juridique revendiquée par les pays pauvres. Cela afin de montrer le cheminement de cette remise en cause du système normatif international pour l'aboutissement à un droit international réformé et réformateur à l'effet de lutter contre les inégalités réelles qui entachent la société internationale.

des Etats et tout ce qui s'y attache en apparence. (2)

Certes, il faut en convenir, le droit international repose sur des normes et principes nécessaires, utiles. Il en est ainsi de la souveraineté des Etats surtout conçue en tant que "garde-fou" et indispensable pour l'exercice juridique, par tout Etat, des prérogatives qui s'attachent à sa personnalité. Il en est de même du principe d'égalité indispensable pour une coexistence dans le respect mutuel entre Etats condamnés à vivre en commun.

Mais ce qui est dénoncé, c'est moins ce que de tels principes valent en eux-mêmes dans une optique morale et philosophique internationale que ce qu'ils reflètent comme abstraction car, au lieu d'être actifs, ils demeurent statiques et fort "nébuleux", voilant ainsi la réalité de l'inégalité concrète entre ceux qui sont censés en être les destinataires et les détenteurs. Ils sont par ce fait donc inaptés, dans cet état, à mobiliser les énergies vers un but de justice pure, d'équité.

De ce fait, l'équilibre à préserver avec ces normes établies produit-il une sorte d'effectivité dont la cohérence s'inscrit dans une optique et une démarche qui éclipsent tout ce que l'ordre international qu'il régit comporte comme vices originels et irréalismes. Ce formalisme pur éloigne donc ce droit d'une de ses fonctions essentielles : régir les mutations en cours en tenant compte des nouvelles données qui affectent le milieu international qu'il doit réglementer. Dès lors que le système sur lequel il repose est légitimement contesté par la majorité des Etats et que leur attitude se meut vers une nouvelle philosophie de leurs rapports respectifs, le droit international se doit de changer de contenu et d'orientation.

(2) Mohammed BEDJAOUI, "Pour un Nouvel Ordre Economique International", *op. cit.*, pages 50 à 65.

II - Pour un "Système Juridique du Développement",
un "Droit International Actif".

A ce stade de l'analyse, la démarche paraît aisée. La société internationale fait la distinction entre ses membres primaires que sont les Etats en fonction de paramètres décelables et tous définissables au moyen d'indicateurs d'identification. Le tout se résumant en termes d'inégalités effectives, tangibles, qu'il convient d'effacer.

Dans cette phase, le droit international se voit adjoindre non pas d'autres sujets mais des variétés dans la définition de ses sujets, lesquelles variétés sont respectivement assignées à jouer pleinement leur rôle dans la société internationale. Ses zones d'élaboration et ses manières de s'appliquer s'en trouvent dès lors elles-mêmes différenciées.

Mais, à vrai dire, là ne réside pas le noeud essentiel de la démonstration analytique puisqu'ici les frontières se définissent plus ou moins facilement dès lors que les objectifs à atteindre sont, apparemment, bien définis et bien sérieux. C'est à dire qu'en relation avec le principe admis qu'à situations inégales il faut des traitements inégaux, on admet également qu'à une situation concrète il faut des règles de droit coïncidentes, c'est-à-dire réalistes et dépouillées de leur fiction.

Cependant c'est au niveau des instruments à employer que la démarche rencontre des subtilités. Paradoxalement, c'est dans ces mêmes fictions de la souveraineté et de l'égalité - dans leur consistance originelle - que les Etats du Tiers-Monde ont puisé l'instrument adéquat pour donner du poids à leurs revendications et demander une utilisation du système juridique en place.

Sur un plan strictement sociologique, la constitution d'un front uni et l'utilisation du "forum" des Nations Unies avec les phénomènes du nombre et de la majorité dite automatique, restent, il est bien

vrai, l'instrument de cassure du monopole de la puissance au niveau, d'une part, de l'appréhension des textes - et de leur valeur - et structures institutionnelles jadis concentré entre les mains des Etats puissants ; mais également de leur interprétation dans la mesure où ces Etats ne contrôlent plus comme avant les instruments mis en place. D'autre part, cela a conduit à l'utilisation d'autres techniques jusque là négligées telles le consensus et bien des privilèges comme la pondération des votes, le système du veto, les "clubs restreints" et des phénomènes de "clientèle" sont battus en brèche. Ce sont là des aspects du problème qui sont facilement décelables et maniables parce que matériels, palpables.

Mais sur un plan beaucoup plus conceptuel, c'est dans la question de la relation entre le droit et la réalité concrète telle, par exemple, le système ou la structure économique internationale, que le droit international lui-même est interpellé pour revêtir une philosophie nouvelle de l'action. Et le fondement de ce revirement philosophique tient d'une part au rôle actif que sont appelés à jouer les sujets de ce droit eux-mêmes pour combler les déséquilibres qui existent entre eux, mais, d'autre part, à la variété qui se distingue désormais dans leur statut respectif. Ceci fait que les attributs qui s'attachent à ce statut, notamment la souveraineté et l'égalité réciproques, sont conçus désormais comme dynamiques. Au lieu de demeurer simplement subjectifs ces attributs se veulent ainsi désormais objectifs et deviennent autant d'alibis. Ce qui ne les préserve donc pas d'une certaine teinte idéologique et politique. (3)

Mais cela s'avère inévitable puisqu'aucun système juridique, comme nous l'avons précédemment noté, n'échappe aux influences de l'idéologie et, cela, d'autant plus que ce qui est conçu et recherché ici c'est la promotion et l'instauration d'une nouvelle conception des relations en-

(3) *Les débats et discours faits sur le Droit des Peuples à Disposer d'Eux-Mêmes ainsi que sur la Souveraineté permanente sur les Ressources Naturelles attestent de cette tendance.*

tre le droit et l'ordre économique et politique international et cela par une transformation de l'état juridique antérieur jugé par trop conservateur et passif pour en faire un système à finalité active et développementaliste, débarrassé de cette seule mission de conciliation des libertés individuelles respectivement reconnues à chacun. (4)

Finalement, cette diversité reconnue entre les sujets de ce droit n'a pour autre débouché que d'aboutir à une diversification dans ce système normatif, à une adaptabilité du droit international en fonction de ses destinataires et en fonction des rapports qui les régissent.

Paragraphe II : Abandon de l' "Egalisation Normative" et
Discrimination Compensatrice.

"Entre Etats inégalement développés, la règle de l'égalité devient en effet une imposture" (5). A cet effet, la mutation en cours porte le système juridique international moins vers l'idée de relation qu'à celle de situation.

(4) *"Aujourd'hui le droit international est investi d'une mission plus importante et chargé d'une action directe sur les structures impérialistes. La société internationale ne peut plus s'accommoder d'un ordre juridique qui concilie simplement la liberté de chacun de ses membres avec celle des autres. L'ordre juridique nouveau est chargé d'intégrer dans son profil le développement de tous les peuples de la terre et d'incorporer la coopération économique internationale élevée à la dignité d'une institution juridique et, qui plus est, fondamentale."*
Mohammed BEDJAOUÏ, *op. cit.*, page 118.

(5) Maurice FLORY, *"Inégalité Economique et Evolution du Droit International"* dans *"Pays en Voie de Développement et Transformations du Droit International"*, Société Française pour le Droit International, Colloque d'Aix-en-Provence, 24, 25 et 26 Mai 1973, page 22, dernier paragraphe.

I - De la différenciation des sujets à la différenciation de la règle normative.

Cette idée de situation est d'abord exprimée en termes de distinction catégorielle des récipiendaires du système normatif. Ce système, vu les apports exceptionnels qu'il acquiert, tend alors à se muter en un faisceau dans son contenu. A une catégorie générale s'applique alors un système exceptionnel qui se diversifie dans ses applications en fonction de la diversité qui existe au sein même de cette catégorie générale qui est prise en référence.

Nous avons donc là une double démarche :

- a) Dualité normative et régime dérogatoire général.

Cette dualité se conçoit d'abord, comme nous l'avons déjà esquissé, en tant que l'on circonscrit l'ensemble international en une double catégorie d'Etats : les pays développés et les pays en voie de développement. Elle se conçoit ensuite dans l'inopérabilité de la simple proclamation d'une égalité non vécue et qu'il convient de réaliser par l'utilisation effective et judicieuse de la règle emmenée à jouer un rôle équilibrant.

En ce sens, la modulation de ses effets en fonction de la situation de chacune des deux catégories par rapport à l'autre s'avère revêtir le plus de logique et d'équité. A chaque catégorie doit donc correspondre, dans ses relations avec l'autre, un sens spécifique de l'application de la règle ou du principe normatifs en cause.

Par conséquent, utilisée à l'origine comme instrument de défense, comme moyen de protection de son statut d'Etat, l'égalité est alors invoquée et utilisée comme moyen d'intervention à des fins correctrices. Certes, sa première mission reste présente et nécessaire ; il s'y

ajoute seulement une autre dimension de vérité, de justice dès lors que l'inégalité réelle des conditions est reconnue. Si tous les Etats sont juridiquement égaux, cette égalité, pour se manifester clairement, doit se moduler, dans ses exigences et les obligations qu'elle engendre, au niveau des rapports entre deux Etats ou groupes d'Etats, en fonction du degré de développement. Pour que l'inégalité puisse être compensée et jugulée, le traitement à appliquer à ceux qui en sont les victimes doit être fait de manière inégale en leur profit. (6)

La discrimination que l'on tend ainsi à instaurer entre les deux catégories d'Etats prend le contrepied du dogmatisme juridique ou du juridisme tout court qui établit l'uniformité dans l'application de toute norme. A chaque groupe donc, une application particulière de la norme en correspondance avec sa situation. A la différenciation des sujets correspond alors une différenciation fonctionnelle de la règle de droit, une modulation correspondante des effets qu'elle doit produire en fonction des partenaires en présence.

La règle d'égalité acquiert de ce fait des vertus compensatoires, équilibrantes des conditions et des chances. En devenant alors par ce fait fondamentalement inégalitaire dans leurs applications et leur fonctionnement, la règle juridique et le droit international en général gagnent une dimension concrète et se font actifs.

(6) *"La justice réclame que les Etats situés à des niveaux différents de développement ou de puissances économiques soient traités de manière systématiquement inégale précisément pour compenser l'inégalité des situations."* Guy de LACHARRIERE, *"Le Nouveau Système de Préférences Générales du Tiers-Monde"*, *Revue du Marché Commun*, N° de Mai 1969 ; cité également par Robert KOVAR, *"Les Règles Applicables aux Relations Entre Pays en Voie de Développement"* dans *"Pays en Voie de Développement et Transformations du Droit International"*, *op. cit.*, page 277, I, paragraphe 1.

Techniquement formulé, le principe de ce revirement peut être défini comme signifiant "qu'à un corps de règles régissant uniformément tous les rapports entre Etats, se substituent désormais deux corps parallèles et égaux en dignité." (7)

Il convient toutefois de préciser que cette définition gagnerait en précision si l'on y ajoute que c'est moins une substitution que l'addition d'une dimension nouvelle puisqu'à l'uniformité de l'application de la norme, vient s'ajouter sa modulation lorsque les rapports qu'elle doit régir concernent deux entités ou groupes d'entités de force ou de situations inégales. La règle s'applique, par ce fait, dans sa plénitude et dans son sens premier lorsqu'il s'agit de régir des rapports entre Etats développés d'une part ou entre Etats sous-développés ou en voie de développement d'autre part ; et elle prend une autre dimension, exceptionnelle cette fois, lorsque les rapports concernent des Etats de catégories différentes, c'est-à-dire des Etats développés et des Etats en voie de développement. L'idée de "dérogation au droit commun" peut simplifier la démonstration.

Cette idée fut avancée avec force, en premier, par la première C.N.U.C.E.D. tenue à Genève le 15 Juin 1964 dans son huitième principe et sera finalement reprise par le G.A.T.T. en 1971 avec l'adoption de sa Partie IV relative au développement.

La logique de la différenciation, poussée à son extrême limite fait cependant que cette première phase qui correspond à cette dualité en connaît une seconde qui correspond à une scission dans la catégorie générale des P.V.D. eux-mêmes pour aboutir à cette sous-catégorisation décrite plus haut.

(7) Ahmed MAHIOU, "Les Implications du Nouvel Ordre Economique International", R.B.D.I., Volume XII, 1972, N° 2, page 429, paragraphe 4.

b) Pluralité normative et régime
dérogatoire spécial.

La distinction - qui est une différenciation - dualiste entre Etats développés et Etats sous-développés s'établit comme une démarche préliminaire, une première dans la réforme du système juridico-institutionnel international par l'adjonction d'une dualité normative.

Cette réforme, correctrice dans ses objectifs, génère et intègre une série de sous-distinctions liée à l'hétérogénéité du groupe des Etats sous-développés différencié dans ses composantes. Le déséquilibre à combler, s'il se manifeste entre Etats développés et Etats en voie de développement, est également perçu de façon tout aussi patente, sinon plus, entre Etats du second groupe où les désarticulations sont indifféremment perçues. D'où cette idée de "noyau du sous-développement" déjà décrit dans nos propos précédents. (8)

Ce phénomène de "dégradé" qui apparaît dans la méthodologie part donc non pas du début de la pyramide, c'est-à-dire les Etats en général, mais du second stade, c'est-à-dire la catégorie générale des P.V.D., scindée en son intérieur en fonction de ses inégalités de situation. Lesquelles ont conduit à la reconnaissance des P.M.A., des P.G.T. et des Etats insulaires ou sans littoral.

C'est à cette sous-catégorisation que répond la pluralité normative. La règle de droit demande à être modulée non seulement compte tenu du niveau de développement de la première phase analytique, mais également en fonction des disparités au sein des Etats en voie de développement. L'abandon, dans les rapports entre pays développés et P.V.D., du caractère généralisant de la norme juridique est étendu à l'intérieur de la seconde catégorie au sein de laquelle une discrimination supplémentaire est ainsi instaurée.

(8) Voir Mario BETTATI, *op. cit.*, page 281, paragraphe 5.

En résumé, une dimension exceptionnelle spéciale vient se greffer sur le système normatif déjà doublement diversifié dans son essence. Il ne s'agit donc, encore une fois, nullement de créer une règle nouvelle ou une variante de la règle initiale, mais d'ajouter à cette dernière une autre manière de s'appliquer, une dimension inédite. Plus précisément, ce qui est demandé, c'est de porter une attention particulière à ces sous-catégories en liaison avec leur situation spécialement flagrante dans la catégorie générale des P.V.D.

En somme, par rapport aux pays développés et vis à vis des pays des sous-catégories de P.V.D., la norme se fait "super-dérogeante".

Et cette dimension spéciale prend les caractéristiques d'une "sélectivité juridique fonctionnelle" dont les organismes économiques internationaux, de la Famille des Nations Unies en priorité, ont été les grands instigateurs.

Déjà en 1964, la C.N.U.C.E.D., corollairement à l'appel lancé au profit des P.V.D., en posait les bases dans son quinzième principe qui recommandait qu' "en adoptant des politiques et des mesures internationales en vue du développement économique des pays en voie de développement, il faut tenir compte des caractéristiques particulières et des divers stades de développement de ces pays (en accordant une attention spéciale aux moins développés d'entre eux)..." (9)

Il convient toutefois de préciser que cette attention spéciale ne doit aucunement être préjudiciable aux autres Etats de la catégorie générale des P.V.D. C'est là une forme de dérogation spéciale au système

(9) *Actes de la C.N.U.C.E.D., Tome 1, page 24. On retrouve des dispositions similaires dans certaines conventions touchant certains groupements économiques régionaux comme l'Association de Libre Echange des Caraïbes ou Le Traité de Montévidéo.*

normatif qui s'intègre entièrement dans la dérogation générale accordée à cette catégorie générale. Elle ne constitue, pour ainsi dire, qu'une variante additionnelle en ce sens que les mesures spéciales ne doivent être et ne sont conçues qu'en tant qu'elles viennent s'ajouter à celles qui sont indispensables à la lutte contre le sous-développement en général. Au surplus, cumulativement avec ce principe qu'on dit "additionnel", cette attention spéciale consacrée à ces sous-catégories entre dans une stratégie globale et ne doivent "pas faire perdre de vue les autres grands problèmes du développement". (10) D'où un principe d' "indivisibilité" qui doit également prévaloir dans leur élaboration. Ce principe corroborant largement le caractère additionnel de ces mesures spéciales et le fait qu'elles ne constituent qu'une dimension intégrante de la valeur intrinsèque de la règle normative dans son essence première.

Enfin, en aval de cette différenciation juridique, se profile une question d'ordre plutôt académique liée au sens exact de cette dualité et de cette pluralité vis à vis de la norme elle-même ou de son contenu. Question importante dont nous avons déjà esquissé les éléments de réponse dans nos propos précédents.

II - Différenciation dans le contenu de la règle ou nouvelle création normative ?

On peut en effet se demander si cette dualité normative - pour ne citer que cet aspect de la question - touche la norme elle-même en tant que telle ou son contenu. Plus précisément, est-ce que, sur le plan juridique, on aboutit à l'introduction d'une autre règle normative façonnée en fonction de son destinataire, ici les P.V.D. ?

Posée en ces termes, la question paraît avoir une réponse facile et simple. Mais pour être rigoureux, il convient surtout de se deman-

(10) Mario BETTATI, *op. cit.*, page 288, paragraphe 2.

der s'il y a désormais deux normes distinctes ou différentes manifestations d'une seule et même norme.

Aux Nations Unies, un certain dualisme empreint la règle de l'égalité dans le vote, lorsque cette règle est mise en pratique dans l'instance principalement chargée de prendre et de mettre en oeuvre les décisions nécessaires au maintien de la paix, tâche primordiale que s'est fixée l'organisation. Ce droit de veto dont disposent les membres permanents n'est qu'une manifestation de ce droit de vote égalitaire, dans son essence et dans sa formulation, manifestation qui tient sa substance d'un phénomène réel et concret qui caractérise le Conseil de Sécurité, celui de "grande puissance". Il est vrai que cet organe n'aurait aucune efficacité si ceux qui sont censés détenir la clef principale de cette mission de maintien de la paix, en l'état actuel de la société internationale, ne se voyaient investis d'un privilège par rapport aux autres membres de l'organisation lorsqu'il s'agit de mettre en application ce droit à l'égalité. A cet effet, ce droit ne change aucunement dans son principe fondamental, absolu, juridique, mais il se voit équilibré en fonction de la place de celui qui le détient sur l'échiquier international dont il convient de réaliser la paix. (11)

Certes, ce droit est battu en brèche et cela est fort légitime dans cette mesure où les données caractéristiques de ce échiquier connaissent les mutations actuelles qui le secouent. Mais ces mêmes données restent quand même intrinsèquement les mêmes. Ce ne sont que leurs manières, leurs contours et leurs manifestations qui changent et le phénomène de puissance reste toujours vivace même si ses limites connaissent du recul et que les dimensions de la paix dépassent désormais le seul cas de l'absence de guerres pour embrasser les confins de la résorption du sous-développement et de la misère, de l'équité économique et politique internationale.

(11) *Le système de répartition des sièges et celui de la pondération des voix dans le cadre du F.M.I. offrent des exemples d'analyse de rapprochement sur ce phénomène.*

Par conséquent l'application de cette égalité dans le vote ne peut-elle, concrètement, tenir compte que d'un rééquilibrage dans sa manière de s'appliquer et ne peut-elle rencontrer qu'un refus de voir, actuellement, le droit de veto rejeté totalement de la part de ses bénéficiaires. (L'intangibilité constitutive du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. ne connaît pas encore un moyen d'effacement total). Dans ce cas, son contenu restera le même, même si ses conditions d'application auront connu quelques retouches de forme. (12)

Cet exemple comparatif du droit de veto fournit là, dans le domaine propre à notre sujet, des éléments d'analyse applicables dans un domaine tout aussi important, celui du traitement égalitaire au plan économique. On sait, en effet, que dans cette politique promotionnelle du développement économique des Etats pauvres, des règles telles que la non-discrimination et la réciprocité ont subi quelques retouches et des variantes dans le domaine du droit commercial international. Et l'adoption d'une politique de non-réciprocité commerciale au bénéfice des P.V.D. réclamée par la C.N.U.C.E.D. et reprise par le G.A.T.T. ne procède que de cette différenciation juridique dans l'application de la règle égalitaire lorsqu'il s'agit de rapports où des P.V.D. sont impliqués.

Il n'y a donc, là, nullement une nouvelle création normative venue concurrencer la règle d'égalité mais plutôt un réaménagement fonctionnel de la règle elle-même, qui acquiert une dimension qui s'intègre totalement dans son fond. La règle n'aura donc aucunement trouvé une exception autonome et isolable de sa base essentielle.

Il n'y a là qu'une dérogation dans l'application de la règle normative cependant que son contenu juridique primordial n'aura pas perdu son assise, sa substance intrinsèque. "Finalement, à rigoureusement parler,

(12) Sur ce point, voir Mario BETTATI, *op. cit.*, pages 325 à 329.

il n'y a pas deux univers distincts de normes ; il y a seulement une norme dont l'application supporte une dérogation ou une atténuation." (13)

Il en est également ainsi du contenu juridique réel du statut d'entité étatique et de son effectivité même si s'y ajoute le qualificatif de "sous-développé".

Loin donc de venir concurrencer ou de s'opposer à l'Egalité juridique, l'inégalité compensatrice ne concourt qu'à la compléter pour la rendre plus réaliste, partant plus opérationnelle, dynamique. C'est donc sa manifestation qui change, mais non son sens fondamental ; lequel reste le même.

En conclusion, la manifestation de cette dualité se situe dans la règle normative elle-même. L'inégalité compensatrice n'est que la règle de l'égalité elle-même lorsqu'il s'agit pour elle de s'appliquer dans une situation d'inégalité.

(13) Ahmed MAHIOU, *op. cit.*, page 431, paragraphe 2.

DEUXIEME PARTIE

LE JEU DE L'INEGALITE COMPENSATRICE DANS LE MECANISME REGLEMENTAIRE DU G.A.T.T..

La plupart des études qui ont été faites dans ce domaine ne mettent l'accent que sur l'introduction dans l'Accord Général d'une nouvelle Partie IV relative au commerce et au développement ; négligeant ainsi une bonne partie de son dispositif originellement consacrée aux pays pauvres et qui s'analyse surtout comme une "semi-manifestation" de ce souci d'équilibrage à introduire dans le système des échanges internationaux. Or, l'innovation essentielle concerne l'utilisation pratique d'une généralisation du traitement préférentiel douanier dérogeant au rigorisme des principes de réciprocité et de non-discrimination prônés par le G.A.T.T.

Chapitre Premier: Aménagement et Contenu de l'Innovation dans le Dispositif du G.A.T.T..

Ils concernent essentiellement les dispositions de l'Article XVIII de l'Accord Général complétées par tout un dispositif additionnel dérogatoire ainsi que l'introduction, dans le G.A.T.T., d'une nouvelle Partie IV intitulée "Commerce et Développement".

Nous avons choisi de les nommer respectivement "Dispositif Dérogatoire Primaire" et "Dispositif Dérogatoire Exceptionnel".

SECTION I : Le "Dispositif Dérogatoire Primaire"
de l'Article XVIII et des
Mesures Additionnelles.

Cet Article XVIII relatif à l'"Aide de l'Etat en Faveur du Développement" s'inscrit dans le cadre des aménagements dérogatoires du système égalisant de l'Accord Général. Il complète tout le dispositif d'exception applicable, essentiellement, au principe de base de la Non-Discrimination et qui se réfère davantage aux préférences commerciales et aux règles touchant les négociations tarifaires.

Paragraphe I : Prise-en-compte de l'état de "Moindre-Développement" et Dérogations Ponctuelles.

I - Quelques Rappels d'Ensemble en Matière de Né-
gociation et de Consolidation des Conces-
sions Tarifaires. (1)

Nous nous plaçons là, avec cet article XVIII dans le domaine des facilités offertes en matière de restrictions quantitatives relatives aux importations ou aux exportations, et de concessions tarifaires.

Le G.A.T.T., en effet, vise également, en vertu de son Article XI, à une élimination générale des restrictions quantitatives. Il prévoit qu'aucune partie contractante n'instituera, en matière d'importa-

(1) *Nous avons certes déjà esquissé une étude partielle de cet article XVIII - cf. Chapitre I, Section I, Paragraphe II, IIe de la Première Partie - , mais dans ce point, nous essayerons de l'aborder sous un angle d'analyse différent ; combiné avec les éléments d'étude de l'Accord Général se rapportant globalement à la situation des P.V.D.*

tions ou d'exportations, de prohibitions ou de restrictions "autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions". Cela quel qu'en soit le moyen d'application; contingents, licences d'importation ou d'exportation etc...

Cette disposition de l'Article XI est toutefois assortie de mesures exceptionnelles pour des domaines et des situations auxquels elle ne peut s'appliquer (2) nonobstant les restrictions destinées à la protection de l'équilibre de la balance des paiements. (3)

Parallèlement, l'Accord Général aménage un cadre de négociations entre les parties contractantes en matière tarifaire. Ces négociations - multilatérales - visent, "sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle du niveau général des droits de douane et des autres impositions perçues à l'importation et à l'exportation, en particulier à la réduction des droits élevés qui entravent les importations de marchandises..."(4). Elles peuvent avoir alors pour objet l'abaissement des droits, leur consolidation au niveau où ils se situent durant la négociation ou l'engagement de ne pas les porter au-delà d'un niveau déterminé. (5)

Cependant, en vertu de l'Article XXVIII, des consultations, en vue d'une modification des listes de concessions déjà faites pendant les négociations, peuvent s'ouvrir sur une base de périodicité triennale à la demande de toute partie contractante qui pourra ainsi "modifier ou retirer une concession reprise dans la liste correspondante annexée..." après négociation et accord avec "toute autre partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement ainsi qu'avec

(2) Voir Article II, paragraphe 2.

(3) Voir le paragraphe premier de l'Article XII.

(4) Article XXVIII bis, paragraphe 1.

(5) Paragraphe 2 de l'Article XXVIII bis.

toute autre partie contractante dont l'intérêt comme principal fournisseur serait reconnu par les Parties Contractantes". Même ceux des Etats parties à l'Accord Général dont l'intérêt dans cette concession ne serait que substantiel devront être consultés. (6) Plus encore, dans des circonstances spéciales, les parties contractantes peuvent autoriser une autre à entrer en négociation "en vue de modifier ou de retirer une concession reprise dans la liste correspondante annexée" au G.A.T.T. dans le courant de la période triennale de consolidation (?) et en invoquant les facilités offertes par le paragraphe 2 de l'Article XIX ou le paragraphe 5 de l'Article XXV. Ces deux articles prévoyant, respectivement, les dangers d'une importation trop importante de produits originaires d'un Etat partie à l'Accord Général sur l'économie d'un autre Etat partie qui aurait offert des concessions tarifaires ; et la possibilité de relever, dans des circonstances exceptionnelles, une partie contractante de ses obligations sous réserve d'une sanction positive de 2/3 des votes émis ; lesquels 2/3 devant obligatoirement comprendre la moitié des Etats parties à l'Accord Général.

Néanmoins, le G.A.T.T., hormis cette généralisation en matière de négociation et de consolidation des concessions tarifaires, aménage des règles spéciales en la matière vis à vis des pays pauvres.

II - Sous-Distinction dans les P.V.D. et
"Dispositif Dérogatoire Primaire".

D'emblée, le paragraphe 1 de l'Article XVIII reconnaît que le développement progressif des parties contractantes, en particulier celles "dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement" est un moyen de

(6) *Paragraphe 1 de l'Article.*

(?) *Paragraphe 4 de l'Article.*

faciliter la réalisation des objectifs que s'est fixés le G.A.T.T.

L'Article reconnaît donc qu'il est indispensable de prévoir en faveur de ces parties contractantes spécifiées des facilités qui puissent leur permettre de disposer d'une structure douanière souple et d'instituer des restrictions quantitatives à l'effet de procéder à une protection tarifaire efficace pour la création d'une branche de production déterminée et la protection de l'équilibre de leur balance des paiements "d'une manière qui tienne pleinement compte du niveau élevé et stable de la demande d'importations susceptible d'être créée par la réalisation de leur programme de développement économique." (8)

Il est alors prévu dans la Section A de cet Article XVIII des facilités analogues à celles qu'offre l'Article XXVIII en matière de négociations tarifaires lorsque les besoins de création d'une branche de production déterminée ou de relèvement du niveau de vie général de la population l'exigent. Seulement, la condition posée par l'Article XXVIII de négocier les concessions tarifaires au terme d'une période de consolidation de trois ans - sauf en cas d'autorisation spéciale - n'est pas étendue aux parties contractantes définies dans le paragraphe 1 de l'Article XVIII. De plus, dans le cas où un accord ne serait pas intervenu dans un délai de 60 jours à partir de la notification par une partie contractante ainsi qualifiée de sa décision de modifier ou de retirer une concession tarifaire et qu'il ait déjà offert une compensation pour cela, possibilité lui est donnée de mettre sa décision en application sans encourir une décision similaire de la part de ses partenaires. C'est-à-dire que ces derniers ne peuvent pas, dans ce cas lui appliquer une mesure de rétorsion comme ils peuvent le faire à l'encontre de toute autre partie contractante ne répondant pas aux caractéristiques énoncées par le paragraphe 1er de l'Article XVIII. (9)

(8) Paragraphe 2 de l'Article.

(9) Voir le paragraphe 7, alinéas a et b de l'Article.

En outre, dans le but de sauvegarder leur situation financière extérieure et de s'assurer des réserves suffisantes qui puissent leur permettre d'exécuter leurs plans de développement, il est prévu, en faveur de ces Etats parties pauvres, la possibilité de régler le niveau général de leurs importations par une limitation du volume et de la valeur des marchandises dont elles autorisent l'entrée dans leurs territoires respectifs. Dans ce cas toutefois, elles doivent se plier aux conditions prévues notamment en matière de consultation et d'atténuation progressive des restrictions appliquées, lorsque la situation qui l'exigeait s'améliore et en matière d'entraves aux courants d'échanges normaux. (10)

Enfin, en matière d'aide de l'Etat en vue de faciliter la création d'une branche de production déterminée, lorsque la pratique ne permet pas d'instituer des mesures compatibles avec les autres dispositions du G.A.T.T. pour atteindre cet objectif, le paragraphe 15 - Section C - de l'Article XVIII prévoit en Faveur d'une "partie contractante qui ne peut assurer à sa population qu'un faible niveau de vie ou en est aux premiers stades de son développement" la possibilité, dans ce cas, de déroger à ces autres dispositions si, après notification faite aux autres parties contractantes à l'effet d'allouer une aide en vue de cette création, ces derniers ne l'auront pas invitée à entrer en consultation avec elles dans un délai de 30 jours à partir de la date de notification des difficultés qu'elle rencontre dans la réalisation de son objectif et des mesures envisagées pour y remédier. (11)

Si, dans le cas où une réponse lui est donnée et que des consultations étant ouvertes avec les autres parties contractantes, la partie contractante en question ne reçoit pas l'agrément nécessaire à l'application de la mesure qu'elle envisage dans un délai de 90 jours à partir de la date de notification, elle peut instituer ladite mesure. Seulement,

(10) Voir sur ce point les paragraphes 10, 11 et 12, alinéas a et b, de la Section B de l'Article.

(11) Voir le paragraphe 14 de la même Section C.

dans ce cas, il est possible à toute autre partie contractante substantiellement affectée par cette dernière, de suspendre elle aussi l'application de ses propres concessions au commerce de la partie contractante en cause auteur de la mesure; mais cela sous réserve de l'approbation du reste des Etats parties à l'Accord Général après un préavis de 60 jours suivant 6 mois d'application par la partie contractante définie au paragraphe 1er de l'Article XVIII de sa mesure d'aide à la création d'une branche de production déterminée. (12)

III - Dispositif Dérogatoire en Faveur des P.V.D. en Général.

A un niveau plus général, l'Article XVIII introduit une autre latitude en rapport avec une autre distinction spécifique dans le groupe des P.V.D. En effet, il fait une autre distinction dans son paragraphe 4 en parlant à l'alinéa b de "toute partie contractante dont l'économie est en voie de développement mais qui n'entre pas dans le cadre" de celles qui sont définies au paragraphe 1er. (13)

La Section D concerne uniquement les Etats définis à l'alinéa b du paragraphe 4. On est en droit de penser que ce sont là des Etats qui, par rapport à ceux qui sont définis dans le paragraphe 1, ont atteint un niveau supérieur de développement.

A ces Parties contractantes, les facilités offertes à celles "dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement" ne sont pas intégralement étendues. Elles sont en fait restreintes au mini-

(12) Sur cette procédure, voir les paragraphes 15 à 21 de la Section C.

(13) Il faut convenir que dans ce domaine, la distinction paraît plus saisissable si l'on confronte les deux groupes que définit le paragraphe 4.

mum requis en matière de négociation et de consolidation des concessions tarifaires.

L'alinéa b du paragraphe 4 de l'Article XVIII stipule que toute partie contractante de cet ordre "peut adresser des demandes aux Parties Contractantes au titre de la Section D" de cet article lorsqu'elle désire instituer une mesure d'aide de l'Etat afin de faciliter la création d'une branche de production déterminée pour favoriser son développement économique. (14) Là, on ne parle même pas de relèvement du niveau de vie général c'est-à-dire le besoin de favoriser le développement économique.

De surcroît, toute partie contractante de ce type est obligée- dans tous les cas, d'adresser une demande d'approbation aux autres parties contractantes pour entrer en consultations avec elles sur la base des conditions posées par les paragraphes 16 et 18 de l'Article XVIII dans le cas où la mesure qu'elle projette de prendre et qu'elle fait examiner par l'ensemble des Etats parties au G.A.T.T. affecte un produit figurant dans une des listes annexées à l'Accord Général. C'est-à-dire que pour permettre l'application suivie d'effets de la mesure d'aide de l'Etat en faveur de la création d'une branche de production déterminée, un préalable doit être réalisé avec les autres parties contractantes à l'issue de négociations ouvertes avec elles. Ou, dans le cas contraire, le P.V.D. a toute la latitude pour appliquer ladite mesure lorsqu'il aura au fait tout ce qui lui était possible pour arriver à cet accord après une période de 60 jours à compter de la date de notification de son intention. Pour autant, cependant, que dans cette dernière hypothèse la mesure prise et mise en application sauvegarde suffisamment les intérêts des autres parties contractantes. (15)

(14) Paragraphe 22 de l'Article.

(15) Sur ce point de la procédure, voir les alinéas a et b du paragraphe 18, Section C, de l'Article XVIII.

Sous réserve de ces aménagements de procédure - pour le moins rigides - le P.V.D. en question peut se voir relevé des obligations que lui incombe son adhésion au G.A.T.T. "pour autant que cela sera nécessaire pour lui permettre d'appliquer la mesure". (16)

Signalons toutefois que cette section C n'autorise nullement à déroger aux dispositions en matière d'application de la C.N.P.F. et de respect de la Non-Discrimination dans les restrictions quantitatives telles qu'elles sont prévues dans les Articles I et XIII. Mesure rappelée au paragraphe 20 de l'Article XVIII et reprise dans le paragraphe 23. Paragraphes assortis des réserves en matière d'incidence des restrictions en matière d'importations et d'exportations posées par les sections A et B, paragraphe 9. (17)

Il convient de noter, en substance, que tout ce dispositif institué dans l'Article XVIII, même en dégageant ce régime différentiel, pêche par sa rigueur et ses subtilités et connaît dans la pratique une désaffection légitime de la part de ses destinataires.

(16) Paragraphe 22 de l'Article.

(17) Le paragraphe 10, Section B, de l'Article XVIII stipule qu' "en appliquant ces restrictions, la partie contractante en cause peut déterminer leur incidence sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui sont le plus nécessaires compte tenu de sa politique de développement économique ; toutefois, les restrictions devront être appliquées de manière à éviter de léser inutilement les intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante et à ne pas faire indûment obstacle à l'importation en quantités commerciales minimales de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraverait les courants normaux d'échanges ; ..."

Paragraphe II : Insuffisances et Rigidité d'Ensemble du
"Dispositif Dérogatoire Primaire".

I - Observations sur la Distinction
dans le Groupe des P.V.D. et
Désaffectation du Système.

Comme on peut le remarquer, la discrimination est très nette entre pays pauvres aux premiers stades de leur développement et Etats en voie de développement en général. On retourne, ici, à la différenciation dans le traitement, déjà examinée dans nos propos précédents. (18)

Cette discrimination apparaît déjà dans le fait que la possibilité pour un pays en voie de développement défini au paragraphe 1er de l'Article XVIII d'appliquer sans agrément des mesures d'aide de l'Etat à la création d'une branche de production déterminée en cas d'absence d'accord des autres parties contractantes n'est pas accordée à tout pays en voie de développement.

Seulement, l'Accord Général, dans cette différenciation qui nous ramène dans le domaine de la qualification et de la sous-qualification des Etats pauvres, restreint l'analyse par manque de finesse. En introduisant cette catégorie définie au paragraphe 1er de l'Article XVIII, il limite le groupe d'autant qu'à se cantonner aux critères qu'il note, le G.A.T.T. devient dans ce domaine assez ambigu puisque justement un des critères de qualification de l'état de sous-développement réside dans cette faiblesse du niveau de vie des populations et que cette allusion aux "premiers stades" du développement remet sur la sellette toute la polémique sur le calcul du seuil et du degré de développement.

(18) *Se reporter sur ce point au Chapitre II de notre Première Partie.*

Ces stades de développement étant fort malaisés à déterminer ou à cerner, les critères utilisés par le G.A.T.T. pour définir les deux types de P.V.D. qu'il retient, ne peuvent être que partiellement combinables puisque les frontières entre eux sont difficiles à déterminer. Ce qui fait qu'il est difficile d'aller jusqu'au bout de la distinction à moins de considérer d'emblée qu'à travers la définition donnée par le paragraphe 1 de l'Article XVIII ce sont les P.M.A. qui sont visés et penser aux "Etats Ateliers" pour ceux qui ont atteint un stade de développement avancé. (19)

On peut donc noter que "le G.A.T.T. fait, là, une distinction curieuse" (20) et au surplus imprécise même si les répercussions de la différenciation se sentent clairement au travers des dispositions procédurales et réglementaires de l'Article XVIII en matière de restrictions quantitatives.

Sur un tout autre plan, on remarque également que ces mesures procédurales de l'Article XVIII, spécialement dans les sections C et D, sont d'un caractère et d'une mise en oeuvre fort compliqués d'autant que ces deux sections prévoient, de façon presque inutile, des consultations annuelles ; contrairement à la section B qui n'en prévoit qu'au terme de périodes biennales. (21)

(19) *Ce qui exclut les P.V.D. qui se situent dans une gamme intermédiaire entre les P.M.A. et les "Etats Ateliers" comme le Brésil et l'Inde ainsi que les Etats Pétroliers du Golfe Persique.*

(20) *Sadhabody SATTABUSYA, "Le Principe de Non-Discrimination au Regard des P.V.D.", Thèse, Paris II, Mai 1976, page 122, paragraphe 1.*

(21) *Voir sur ce point les développements du Professeur Thiébaud FLORY dans "Le G.A.T.T. Droit International et Commerce Mondial", Paris, L.G.D.J., 1968, pages 23 à 35. Il y note que seul Ceylan a eu réellement recours aux dispositions de la Section C de l'Article XVIII et qu'aucune autre partie contractante ne l'a jamais invoquée. D'où sa désaffectation de la part des P.V.D. au profit des dispositions prévues en matière de protection de la balance des paiements jugées plus souples et mieux appropriées à leurs besoins de développement et leurs moyens de négociation.*

Par contre, il faut convenir qu'en tempérant le principe de la prohibition des restrictions quantitatives et en assouplissant d'autant la rigidité de la base réglementaire du G.A.T.T. - au niveau de son caractère égalisateur s'entend - au bénéfice du "moindre-développement", il aborde du même coup la différenciation catégorielle dans le groupe des P.V.D. Et quelle que puisse être l'imprécision que l'on peut dégager de cette différenciation, ce qui est important à consigner, ici, c'est ce pas franchi par le G.A.T.T. dans la reconnaissance du particularisme des pays sous-développés, des contraintes qu'ils connaissent dans le domaine économique et des facilités dont ils ont besoin dans le domaine du commerce international. (22)

On peut certes reprocher au G.A.T.T. de se cantonner ici dans une attitude strictement dérogoire, rendant ainsi la portée de l'Article XVIII très faible puisqu'il n'y est pas explicitement reconnu un statut juridique particulier qui permette à ses destinataires de se démarquer, au besoin, des stipulations dérogoires dont le nombre et la rigueur subtile rendent l'utilisation très complexe en plus du contrôle très rigoureux dont elle est assortie.

C'est donc là une simple atténuation des entraves réglementaires qui n'est pas allée jusqu'au bout de la reconnaissance de l'état de "moindre-développement" qui suppose la mise en place d'un statut et d'un dispositif particuliers. Certes, on pourrait opposer à cette opinion d'exiger l'institution de deux Accords Généraux, l'un pour les pays développés et l'autre pour les Etats pauvres. Mais il s'agit non pas d'aller jusque là mais d'éviter un "fourmillement" de dérogoires à moins de considérer que dans le cadre du G.A.T.T. c'est l'exception qui constitue désormais la règle.

(22) Voir Guy de LACHARRIERE, *"Commerce Extérieur et Sous-Développement"*, Paris, P.U.F., 1964.

On peut émettre des critiques analogues à propos d'autres dispositions additionnelles orientées principalement vers des facilités de compensation des contraintes liées au sous-développement.

II - De quelques autres carences du
"Système Dérogatoire Primaire".

Premièrement, il n'est, en aucun moment, fait allusion dans l'Article XVIII à une dérogation au principe de Réciprocité. Or on sait que dans ce domaine, ce qui est important, ce sont les effets et les répercussions auxquels aboutit une application stricte de ce principe. Par contre, des dispositions permettant une action de rétorsion sont aménagées en réponse à d'éventuelles décisions au demeurant admises en matière de concessions et de négociations tarifaires. Il en est ainsi dans l'alinéa b du paragraphe 7 de l'Article XVIII ainsi que dans son paragraphe 12, alinéa c ii qui, respectivement, permettent à une partie contractante qui se sent lésée par les mesures prises par une partie contractante, du type défini dans le paragraphe 1er, de prendre à son encontre des "mesures substantiellement équivalentes négociées primitivement avec" elle ou de relever "toute partie contractante dont le commerce serait atteint par les restrictions, de toute obligation résultant" du G.A.T.T. ; et cela à la discrétion des autres Etats parties à l'Accord Général.

Donc, si le principe de réciprocité, dont nous avons déjà noté l'inconformité avec une situation d'inégalité, n'est pas ici explicitement affirmé, ces mesures de rétorsion assurent pratiquement son jeu. Ce qui atténue davantage le dispositif dérogatoire décrit plus haut. La seule possibilité finalement offerte à l'Etat sous-développé victime de la mesure de rétorsion restant une ouverture de la procédure de dénonciation de l'Accord Général telle que la prévoit le point e du paragraphe 12 de l'Article XVIII. (23)

(23) "Si une partie contractante à l'encontre de laquelle une mesure a été prise en conformité avec la dernière phrase de l'alinéa c) ii) ou de .../...

On sent dès lors ici la contradiction entre les nécessités et les exigences affirmées par le G.A.T.T. compte tenu de l'état de "moindre-développement" et l'application rigoureuse de règles qui ne peuvent aller de pair avec une situation d'inégalité. Ce qui donne tout son sens aux propos du Professeur Michel VIRALLY lorsqu'il note que "ces mêmes inégalités perturbent tout autant les mécanismes d'exécution du droit international, puisque pour conserver une valeur juridique et ne pas se confondre avec de simples faits de force, les représailles (comme les mesures de rétorsion), supposent une certaine similarité des conditions" et que "là où cette similarité n'existe pas, les représailles se trouvent émoussées ou, au contraire, facilitées à l'excès." (24)

Le Groupe de Travail sur l'Amélioration du Cadre Juridique du Commerce International - mis sur pieds par les Négociations du Tokyo-Round en Novembre 1976 - a élaboré un texte portant sur cet Article XVIII, spécialement sur les mesures procédurales prises à son titre, en y introduisant notamment plus de souplesse et en élargissant les conditions qui permettent de l'invoquer. Au souci de mettre en place "une branche de production déterminée ou de corriger la balance des paiements, le texte

(23) suite: l'alinéa d) du présent paragraphe constate que la dispense octroyée par les Parties Contractantes nuit à l'application de son programme et de sa politique de développement économique, il lui sera loisible, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de cette mesure, de notifier au Secrétaire exécutif des Parties Contractantes son intention de dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif aura reçu ladite notification. Précisons toutefois que le titre du chef du Secrétariat du G.A.T.T. de "Secrétaire exécutif" a été changé en "Directeur général" par décision des Parties Contractantes en date du 23 Mai 1965.

(24) Dans "Le Principe de Réciprocité dans Le Droit International Contemporain", R.C.A.D.I., 1967, Tome III, N° 122, p. 90, paragraphe 3.

élaboré par ce Groupe de Travail "Cadre Juridique" ajoute le souci d'atteindre des objectifs plus ambitieux dans le cadre de la politique de développement. D'autre part, le texte permet l'institution de majorations à titre provisoire mais maintient explicitement que même dans ce cas, les P.V.D. doivent tenir compte des objectifs définis par le G.A.T.T. et faire en sorte de ne pas léser les intérêts d'autres parties contractantes et que les pays développés conservent, malgré ces changements, leur droit de rechercher des compensations.

Donc ce nouveau texte de propositions - adoptées par consensus le 28 Novembre 1979 - ne fait que réaffirmer dans son fond les dispositions de l'Article XVIII même si des retouches y sont faites pour lui donner plus de souplesse procédurale. La situation juridique afférente à la consolidation des droits et obligations découlant de l'Accord Général reste donc intrinsèquement la même qu'antérieurement même avec l'élargissement de son champ d'application à des domaines plus larges. (25)

Deuxièmement, le système réglementaire touchant les intégrations connaît relativement les mêmes insuffisances lorsqu'on l'aborde du point de vue des besoins et des spécificités propres aux pays pauvres. Les exceptions qu'il contient en la matière - constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange - même en permettant d'y entrevoir indirectement des allusions aux avantages pouvant découler de ces formes d'échanges pour le développement, n'en sont pas elles aussi entachées de généralité.

(25) Voir sur ce point "Evaluation des Résultats des Négociations Commerciales Multilatérales", C.N.U.C.E.D., Rapport du Secrétaire Général, TD/B/778/Rev. 1, Nations Unies, New-York, 1982, page 33; Thiébaud FLORY, "Les Accords du Tokyo-Round et la Réforme du Système Commercial Multilatéral du G.A.T.T.", A.F.D.I., 1979, Chronique de Droit International Economique, page 595 et Dominique CARREAU, "Les Négociations Commerciales Multilatérales au sein du G.A.T.T.: Le "Tokyo-Round"", Cahiers de Droit Européen, 1980, n° 2-3, 16e Année, pages 167 et 168.

El est en effet admis que parelles formules de regroupement, en contribuant à la constitution de marchés économiques spatialement étendus, concourent du même coup à donner aux Etats sous-développés les moyens d'augmenter leurs débouchés et de pallier à l'étroitesse de leurs marchés intérieurs respectifs.

En admettant néanmoins leur licéité en son Article XXII (26) le G.A.T.T. prend pour base réglementaire des critères uniques alors que le sous-développement implique dans ce domaine des moyens et des bases qualitativement différents comparativement avec les formules d'intégration réunissant les Etats développés. Le cadre juridique régissant ce domaine, bien que constitutif d'une structure dérogeant, en principe, à l'application rigoureuse de la C.N.P.F., s'inspire d'un modèle principalement conçu à partir d'un souci libéraliste applicable aux Etats industriels occidentaux ; ce qui le rend rigide par rapport aux réalités du sous-développement.

Il semble que sur ce point les rédacteurs de l'Accord Général n'aient pas prévu l'évolution quantitative et qualitative qui, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, fait que le nombre de ces regroupements a considérablement augmenté au point qu'on parle de "compartimentalisation" ou de "fractionnement" du cadre mondial des échanges

(26) "*Les parties contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires.*" (paragraphe 4).

"En conséquence, les dispositions du présent Accord ne feront pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, sous réserve..." (paragraphe 5).

commerciaux (27); allant même jusqu'à réunir des entités d'aires géographiques éloignées telle l'Association C.E.E.-A.C.P.

On peut émettre des remarques analogues à propos des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'Article I relatif à l'application généralisée de la C.N.P.F. A la lecture des listes des annexes A et B de l'Accord Général on observe que les territoires qui y sont mentionnés ne concernent presque que des Etats ou groupes d'Etats ayant acquis depuis leur indépendance. De ce fait, même si les préférences, dans la plupart des cas, sont désormais accordées suivant d'autres critères et revêtent d'autres formes, ces dispositions du paragraphe 2 de l'Article I - à l'exemple de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies se référant à la notion d' "Etats Ennemis" ou de l'alinéa c de l'Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice (28) - perdent un peu de leur portée si elles ne sont juridiquement empreintes d'obsolescence lorsqu'on se place au plan des objectifs visés au moment de leur consécration par les rédacteurs du G.A.T.T.

(27) Thiébaud FLORY, "L'Evolution du Système Juridique du G.A.T.T.", *Journal du Droit International*, N° 3, Juillet-Août-Septembre 1977, page 799, paragraphe 1er.

(28) "Le Conseil de Sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, ... Le terme "Etat ennemi", employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte" (Article 53 de la Charte des Nations Unies).

"La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

a) les conventions internationales,

b) la coutume internationale

.../...

Pour conclure, ces insuffisances, absence d'un statut particulier applicable aux P.V.D., rigidités des règles procédurales, imprécisions, fourmillement de règles dérogatoires difficilement applicables, expliquent, pour beaucoup, le pas franchi, sous la pression des pays pauvres membres du G.A.T.T., avec l'adoption de sa Partie IV.

(28) suite :

c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées" (Article 38, paragraphe 1 du Statut de la Cour Internationale de Justice).

SECTION II : Le "Dispositif Dérogatoire Exceptionnel" de la Partie IV.

En comparaison avec le "Dispositif Dérogatoire Primaire", la Partie IV de l'Accord Général intitulée "Commerce et Développement", se présente comme une innovation en profondeur.

Adoptée par les Parties Contractantes sur la base d'un protocole d'insertion modifiant l'Accord Général et approuvé le 8 Février 1965, elle est entrée en vigueur "de jure" le 27 Juin 1966.

Elle définit des objectifs et pose des principes et des moyens d'action à l'endroit des P.V.D. qui font qu'elle apparaît relativement isoblable, de par son contenu, de la structure d'ensemble de l'Accord Général.

Paragraphe I : Aperçu sur la Structure et le Contenu
Formels de la Partie IV.

I - Reconnaissance du lien entre Commerce International
et Impératifs liés au Sous-Développement.

La Nouvelle Partie IV de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce se subdivise en trois articles dont le premier, l'Article XXXVI, énonce les principes et objectifs qui sont à la base de son adoption.

Cet article, de par sa formulation, peut être considéré à tout le moins comme un second préambule, complémentaire de celui de l'Accord Général ; ce qui donne à la Partie IV les caractéristiques d'une charte commerciale internationale applicable aux Etats sous-développés.

Effectivement, aux stipulations du préambule du G.A.T.T. qui ne met l'accent que sur la nécessité d'orienter les rapports commerciaux des Etats contractants "vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau de vie élevé et toujours plus

croissant du revenu réel et de la demande effective, la pleine utilisation des ressources mondiales et l'accroissement de la production et des échanges de produits" (1) , l'Article XXXVI ajoute d'autres objectifs en liaison avec les préoccupations internationales en matière de développement.

A l'urgence spéciale que requiert la réalisation des objectifs de relèvement des niveaux de vie et du développement progressif de toutes les parties contractantes, sous-développées en particulier, le paragraphe 1er de l'article, reconnaissant l'importance de l'écart des niveaux de vie entre pays pauvres et pays riches(2) et l'indispensable action individuelle et collective que nécessitent le développement et l'accroissement du niveau de vie des parties contractantes peu développées(3) constate également que ces derniers peuvent tirer des avantages d'un "commerce international considéré comme instrument de progrès économique et social" lorsqu'il est "régé par des règles et procédures - et par des mesures qui leur soient conformes - qui soient compatibles" avec cette nécessité dans laquelle se trouvent les P.V.D. de développer leurs économies.(4) L'Article XXXVI résume cette nécessité en une "augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des parties contractantes peu développées" au moyen "d'efforts positifs" en vue de leur assurer "une part de la croissance du commerce international". Tout ceci par la promotion de "conditions plus favorables et acceptables d'accès aux marchés mondiaux" des produits primaires qui constituent l'essentiel de leurs exportations. Tous ces objectifs supposant une politique mondiale de stabilisation des "prix à des niveaux équitables et rémuné-

(1) *Paragraphe 2 du Préambule.*

(2) *Alinéa C.*

(3) *Alinéa d.*

(4) *Alinéas b et e.*

rateurs". (5) Mais, cet objectif d'accroissement des recettes d'exportation des P.V.D. ne saurait se suffire d'un simple accès de leurs produits primaires aux marchés mondiaux. Il suppose également la promotion de mesures destinées à diversifier leurs structures économiques afin d'éviter à ces pays "de dépendre à l'excès de l'exportation" de ces seuls produits primaires ; c'est-à-dire faire en sorte que l'ouverture de ces marchés profite également aux produits transformés et articles manufacturés originaires de leurs territoires lorsque ces produits et articles présentent pour eux, de par leur exportation, un intérêt particulier. (6)

L'accent est donc mis ici sur les avantages d'un accroissement des recettes d'exportation par une facilitation de l'accès aux marchés d'exportation au moyen d'une action aussi bien individuelle que col-

(5) Paragraphes 2, 3 et 4.

La Déclaration de Tokyo du 14 Septembre 1973, s'inspirant de ces stipulations de l'Article XXXVI, devait noter que les Négociations multilatérales ont pour but, à l'endroit des P.V.D., "d'apporter des avantages supplémentaires pour le commerce international des P.V.D., de manière à réaliser un accroissement substantiel de leurs recettes en devises, la diversification de leurs exportations, l'accélération de la croissance de leur commerce, compte tenu de leurs besoins en matière de développement, une amélioration des possibilités offertes à ces pays de participer à l'expansion du commerce mondial et un meilleur équilibre entre les pays développés et les pays en développement dans le partage des avantages résultant de cette expansion, grâce, dans la plus large mesure possible, à une amélioration substantielle des conditions d'accès pour les produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement et, s'il y a lieu, à l'élaboration de mesures destinées à assurer la stabilité des prix des produits primaires à des niveaux équitables et rémunérateurs". (Paragraphe 2 de la Déclaration). Cité du Rapport du Secrétaire général de la C.N.U.C.E.D., "Evaluation des Résultats des Négociations Commerciales Multilatérales", TD/B/778/Rév. 1, Nations Unies, New-York, 1982, p. 6, paragr. 11.

(6) Paragraphe 5 de l'Article XXXVI. L'Annexe I de l'Accord Général, relatif aux notes et dispositions additionnelles, note qu' "un program-
.../...

lective de tous les Etats membres du G.A.T.T. Ces derniers devant, pour ce faire, collaborer entre eux en liaison avec "d'autres organisations intergouvernementales et les organes et institutions des Nations Unies, dont les activités se rapportent au développement commercial et économique des pays peu développés" selon les termes du paragraphe 7 de l'Article XXXVI.

En outre, le paragraphe 6 de l'Article reconnaît qu'il existe des liens importants entre le commerce et l'aide au développement et qu'en raison de l'insuffisance "chronique" des recettes d'exportation et, au-delà, des devises dont disposent les P.V.D., une collaboration est nécessaire entre les Etats membres du G.A.T.T. et les institutions financières internationales en vue d'alléger au maximum les charges que supportent ces Etats dans la lutte pour assurer leur décollage et leur développement économiques.

Dépassant cette reconnaissance du lien entre le commerce international et les besoins et impératifs liés à l'état de sous-développement, la nouvelle Partie IV, en vue de faciliter la réalisation de ses objectifs contient des engagements des pays développés membres du G.A.T.T. et énonce les bases de l'action collective à laquelle elle appelle les parties contractantes pour l'accomplissement de la politique développementaliste promue par le G.A.T.T.

II - Engagements et Action Collective en vue du développement des Etats pauvres.

Le second tiers de la Partie IV, l'Article XXXVII, expose un certain nombre d'engagements des parties contractantes développées pour

(6) suite:

me de diversification comporterait généralement l'intensification des activités de transformation des produits primaires et le développement des industries manufacturières, compte tenu de la situation de la partie contractante considérée et des perspectives mondiales de la production et de la consommation des différents produits". G.A.T.T., I.B.D.D., Volume V, 1969, page 80, paragraphe 5.

atteindre les objectifs déclarés de l'Article XXXVI.

Il convient toutefois, de signaler au préalable que l'avant-dernier paragraphe de cet article XXXVII déclare l'acceptation des pays sous-développés membres du G.A.T.T. de prendre eux aussi toutes les mesures susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs fixés dans l'intérêt, toutefois, "du commerce des autres parties contractantes peu développées" dans la mesure, cependant, où cela s'avère compatible avec les besoins de leur développement et de leurs structures financières et commerciales. (7)

Mais l'essentiel des engagements repose sur les États contractants développés. (8) C'est d'abord un engagement de non accroissement et, plus encore, d'abaissement et d'élimination "des obstacles qui s'opposent au commerce des produits" d'exportation essentiels des pays pauvres ; que ces obstacles soient des droits de douane ou des restrictions de quelque autre nature.

C'est également un engagement d'accorder toute la priorité à l'abaissement et à l'élimination des mesures fiscales parallèles aux droits de douane en vigueur et de s'abstenir d'en instituer de nouvelles. Cet engagement devant permettre d'éviter un freinage sensible du progrès dans la consommation des produits bruts ou transformés originaires des

(7) Cette nuance est très importante à noter puisqu'en matière de nouvel ordre économique international en général et de droit international du développement en particulier, les responsabilités de la réalisation des objectifs si elles sont confiées aux pays riches et aux organisations internationales, reposent également et en priorité sur les pays pauvres eux-mêmes auxquels il est notamment demandé de prendre les mesures d'ordre interne susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs visés ainsi que de contribuer entre eux à mettre en place tous les moyens possibles pouvant permettre cette réalisation. On pense notamment à des accords régionaux et des politiques de développement auto-centrées.

(8) Paragraphe 1, alinéas a, b et c.

pays sous-développés parties au G.A.T.T. lorsque ces mesures fiscales parallèles les visent spécifiquement. (9)

Les Etats parties développés s'engagent en outre à agir de sorte à "maintenir les marges commerciales à des niveaux équitables" lorsqu'il appartient à leurs gouvernements de déterminer eux-mêmes les prix de vente des produits importés en provenance des Etats pauvres membres du G.A.T.T. et d'étudier toute mesure susceptible de favoriser l'augmentation de la quantité importée de ces produits. (10) Lorsqu'ils envisagent d'appliquer d'autres formes de politique commerciale, financière ou douanière autorisées par les dispositions de l'Accord Général, ils doivent tenir compte des intérêts commerciaux spécifiques aux pays sous-développés. (11)

(9) *Alinéa c ii) du paragraphe 1 de l'Article XXXVII.*

(10) *Alinéas a et b du paragraphe 3 de l'article.*

(11) *On pense surtout ici à l'application des dispositions en matière de clause du traitement national et de sauvegarde. Spécialement le paragraphe 1, alinéa a et b de l'Article XIX relatif aux mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers. Cet article admet qu'en cas d'évolution imprévue des circonstances ou de l'effet d'engagements assumés, les quantités d'un produit importé ou une concession touchant une préférence, portent ou menacent de porter gravement atteinte aux producteurs nationaux de produits similaires ou concurrents, l'Etat contractant en danger aura la possibilité, pour réparer le préjudice ou pour le prévenir, de suspendre partiellement ou totalement l'engagement portant autorisation d'entrée dudit produit dans son territoire ou de présenter une requête en ce sens à l'Etat contractant exportateur en vue de cette suspension ou de cette réduction partielle ou totale pendant tout le temps qui est nécessaire à la réparation de ce préjudice.*

Enfin, en liaison avec cet engagement d'une "action individuelle des parties contractantes prises isolément", la nouvelle Partie IV du G.A.T.T. prévoit une "action collective des parties contractantes prises en tant qu'entité institutionnelle". (12)

L'Article XXXVIII, paragraphe 1, stipule en effet que "les Parties Contractantes agissant collectivement collaboreront dans le cadre et en dehors du présent Accord, selon qu'il sera approprié, afin de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés à l'article XXXVI". Cette action concertée doit notamment se manifester au moyen de la conclusion d'accords internationaux qui puissent faciliter l'ouverture et l'accès aux marchés mondiaux pour les produits primaires essentiellement exportés par les pays pauvres et susceptibles de contribuer à la stabilisation des prix des produits de base. (13)

En correspondance avec le paragraphe 7 de l'Article XXXVI, l'alinéa b du paragraphe 2 de l'Article XXXVIII définit cette action collective en complément d'une collaboration avec le système des Nations Unies, spécialement la C.N.U.C.E.D. et les institutions créées à l'effet de contribuer à la promotion de toute stratégie commerciale internationale en direction du développement des pays pauvres. Tout examen "des plans et politiques de développement des parties contractantes peu développés prises individuellement" et "des relations entre le commerce et l'aide" étant considéré comme entrant dans le cadre de cette action concertée ; de même que le suivi de l'évolution du commerce mondial et de l'expansion des échanges des pays pauvres ainsi que toute recherche susceptible de contribuer à l'harmonisation internationale de politiques et réglementations nationales avec, notamment, la diffusion de toutes informations commerciales utiles dans ce domaine. La création et l'aménage-

(12) Dominique CARREAU, Patrick JUILARD et Thiébaud FLORY, "Droit International Economique", Paris, L.G.D.J., 1978, pages 166-167.

(13) Paragraphe 2, alinéa a de l'Article XXXVIII.

ment de structures institutionnelles appropriées doit également "permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article XXXVI" et de "donner effet aux dispositions" de la nouvelle Partie IV. (14)

Ainsi se présente formellement le dispositif de ce "Système Dérogatoire Exceptionnel" dont il convient d'examiner, quant au fond, le caractère novateur et le sens réel que sa formulation permet de dégager pour sa valeur juridique effective.

Paragraphe II : Examen et Analyse de la Portée essentielle
de l'Innovation de la Partie IV.

I - L'Apport en Matière de Dualité Normative.

A - Statut Particulier aux P.V.D.
et Revirement Normatif.

Nous avons déjà noté qu'initialement le texte de l'Accord Général faisait très peu de place aux préoccupations relatives aux pays pauvres même si des dispositions dérogeant à la base du G.A.T.T., notamment l'Article XVIII, semblent aménager un cadre juridique applicable au "moindre-développement". Cadre juridique empreint de généralité, d'inspiration libéraliste et trop rigide pour être réellement opérationnel.

Le premier mérite, donc, de la nouvelle Partie IV réside dans cette reconnaissance d'un statut particulier applicable aux P.V.D. et dans cette responsabilisation individuelle et collective des Etats membres du G.A.T.T. pour la réalisation du développement des Etats pauvres dont les besoins spécifiques sont reconnus et pour lesquels il est admis la nécessité d'édicter des règles et principes en conformité avec leur situation économique.

(14) Voir les alinéas c, d, e et f du paragraphe 2 de l'Article XXXVIII.

Parallèlement, les engagements contractés par les parties contractantes développées en vertu de l'Article XXXVII constituent un apport certain au développement du système juridico-économique international en cela que le G.A.T.T. en tant que cadre juridique s'en trouve dynamisé.

Les obligations qu'il pose aux Etats membres et qui prennent en ligne de compte leurs aptitudes et potentialités respectives introduisent dès lors l'idée de différenciation, de catégorisation dans cette mesure où la formulation de l'Article XXXVII signifie fondamentalement une souscription différenciée et individuelle de chaque pays membre pour atteindre les buts que vise la nouvelle Partie IV. (15)

Mais l'apport essentiel de ce nouveau dispositif réside, pour le droit du développement en général et la dualité normative en particulier, dans l'énoncé du paragraphe 8 de l'Article XXXVI qui déclare que "Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer des droits de douane ou autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées". (16)

(15) Cette différenciation des responsabilités apparaît déjà dans la formulation des paragraphes 1 et 4 de l'Article XXXVII qui, respectivement, font référence aux expressions de "parties contractantes développées" et de "parties contractantes peu développées".

(16) L'Annexe I de l'Accord Général relative aux notes et dispositions additionnelles précise en son paragraphe 8, alinéa 1, que l'expression "n'attendent pas de réciprocité" signifie que conformément aux objectifs énoncés dans l'Article XXXVI, les parties contractantes développées acceptent de ne pas attendre d'une partie contractante peu développée qu'elle apporte en retour, durant les négociations commerciales en cours, des avantages et concessions "incompatibles avec les besoins de son développement, de ses finances et de son commerce". Page 80 du Volume IV des IBDD, Mars 1969, op. cit.

En énonçant ce principe de Non-Réciprocité, le G.A.T.T. amorce un revirement que l'on peut qualifier de radical dans son système et porte atteinte à une de ses bases essentielles : le principe de la symétrie des concessions et avantages, sur lequel il fonde la conduite des négociations commerciales tel que cela est stipulé dans le paragraphe 1 de l'Article XXVIII bis. (17) La nouvelle Partie IV "introduit ainsi une nouvelle méthode qualifiée de "libre échange à sens unique" ("one way free trade)". (18)

Au surplus, les notes et dispositions additionnelles de l'Annexe I du G.A.T.T. spécifient que ce principe de Non-Réciprocité, hormis l'article XXVIII bis, s'applique également à l'endroit des mesures prises en vertu de la Section A de l'Article XVIII et des Articles XXVIII et XXXIII relatifs, pour les deux derniers, à la modification des listes de concessions tarifaires et aux modalités d'accession des Etats tiers au G.A.T.T. Ce qui, par conséquent, en étend largement l'application en même temps que se trouve relativement complété le "Dispositif Dérégatoire Primaire".

Prenant le pas sur le paragraphe 8 de l'Article XXXVI, la Déclaration de Tokyo du 14 Septembre 1973 précise en profondeur le contenu et la portée de ce principe de Non-Réciprocité en affirmant dans son paragraphe 5 que "les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par eux, au cours des négociations, à l'effet de réduire ou d'éliminer des obstacles tarifaires et autres au commerce

(17) *Les parties contractantes reconnaissent que les droits de douane constituent souvent de sérieux obstacles au commerce ; c'est pourquoi les négociations visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle du niveau général des droits de douane et des autres impositions perçues à l'importation et à l'exportation,, présentent,, une grande importance pour l'expansion du commerce international."*

(18) Sudhabodi SATTABUSYA, "Le Principe de Non-Réciprocité au regard des Pays en voie de Développement", Thèse, Droit, Université de Paris II, Mai 1976, page 126, paragraphe 3.

des pays en voie de développement , c'est-à-dire que les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent, au cours des négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins de leurs développement, de leurs finances et de leur commerce". (19) Chose qui n'avait pas été antérieurement énoncée de façon expresse lors des Kennedy-Round de 1964 - qui étaient certes plus soucieux de régler le contentieux entre les Etats-Unis et la C.E.E. - pendant lesquels le principe d'un déroulement des négociations sur une base de réciprocité avait encore été maintenu en liaison avec la réglementation édictée par le G.A.T.T.

Finalement, c'est le système non-discriminatoire du GATT, dans son fond principiel, qui est touché et assoupli dans ses manifestations pratiques au niveau de la place respective des pays développés et des sous-développés par rapport aux obligations et aux statuts respectifs de ces deux groupes.

B - Apport nouveau en matière de règlement des différends.

En matière de restrictions quantitatives, le G.A.T.T. pose, juridiquement, le principe de leur prohibition(20) assorti toutefois de

(19) *Extrait de l'A.F.D.I., 1973, Chronique de Droit International Economique. Hormis son énoncé dans le 8e Principe de la Résolution Finale de la C.N.U.C.E.D. de 1964 tenue à Genève, cette idée de Non-Réciprocité figurait déjà dans la résolution 1707 (XVI) du 19 Décembre 1961 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans une déclaration commune des P.V.D. adoptée en 1963 et annexée à la résolution 1897 (XVIII) du 11 Novembre 1963 prise par la même Assemblée Générale ainsi qu'enfin, dans le Rapport de l'Ancien Secrétaire Général de la C.N.U.C.E.D., Mr Raoul PREBISCH intitulé "Vers une Nouvelle Politique Commerciale en Vue du Développement Economique". (Actes de la C.N.U.C.E.D., Volume 2, page 41).*

(20) L'Article XI stipule à son paragraphe 1 qu' "aucune partie contrac-
.../...

dérogations applicables à la protection de l'agriculture⁽²¹⁾, de l'équilibre de la balance des paiements et des économies en voie de développement.⁽²²⁾ Protection assurée au moyen, notamment, de la clause de sauvegarde.

Il en est, relativement, de même en matière de subventions à l'exportation, notamment avec l'article XVI, dont le recours est contenu dans certaines limites afin d'en atténuer les effets jugés néfastes sur les courants commerciaux mondiaux. ⁽²³⁾

Parallèlement, l'Accord Général a institué des procédures de consultation entre les parties contractantes afin d'assurer le suivi de cette réglementation. Tout Etat membre du G.A.T.T. qui envisage d'appliquer des restrictions quantitatives doit, pour ce faire, consulter les autres parties contractantes selon la procédure de l'Article XII, paragraphe 4, à l'effet d'examiner "la nature des difficultés afférentes à sa balance des paiements, des divers correctifs entre lesquels elle a le choix, ainsi que des répercussions possibles de ces restrictions sur l'économie d'autres parties contractantes". Suit une définition des modalités procédurales de ces consultations ainsi que la possibilité ouverte par le paragraphe 5 du même article XII concernant l'ouverture de pour-

*(20) suite:
tante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé".*

(21) Voir le paragraphe 2 de l'Article XI.

(22) Voir les Articles XII et XVIII.

(23) Paragraphe 2 : "Les parties contractantes reconnaissent que l'octroi, par une partie contractante, d'une subvention à l'exportation d'un

.../...

parlers entre parties contractantes ou sous l'initiative de toute organisation intergouvernementale compétente dans les domaines des finances ou du commerce.

Des dispositions analogues sont également prévues dans l'Article XIII, paragraphe 4 relatif à l'application non discriminatoire des restrictions quantitatives, dans les paragraphes 1 et 5 de l'Article XVI relatif aux subventions et dans les sections A, B et C de l'Article XVIII relatif à l'aide de l'Etat en faveur du développement économique. Les Articles XXII et XXIII sont spécialement réservés pour ces consultations et règlement des différends. (24)

(23) suite:

produit peut avoir des conséquences préjudiciables pour d'autres parties contractantes, qu'il s'agisse de pays importateurs ou de pays exportateurs ; qu'il peut provoquer des perturbations injustifiées dans leurs intérêts commerciaux normaux et faire obstacle à la réalisation des objectifs du présent Accord."

(24) Article XXII : 1) *"Toute partie contractante examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser toute autre partie contractante et devra se prêter à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent Accord".*

2) *"Les Parties Contractantes pourront, à la demande d'une partie contractante, entrer en consultations avec elle ou plusieurs parties contractantes sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe premier."*

Article XXIII, paragraphe 1 : *"Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est compromise du fait*

a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord ;

.../...

Tout ce dispositif n'a pour but que de permettre, d'une part, une garantie suffisante du respect, par les Etats membres, du code de conduite institué par l'Accord Général et, d'autre part, de liquider les différends que les actions, collectives ou individuelles, des parties contractantes ne peuvent manquer d'engendrer au regard du légalisme commercial et douanier mis en place par le G.A.T.T.

Sur ce point, la nouvelle Partie IV introduit d'autres éléments en relation avec le cadre particulier mis en place en direction des objectifs de développement dégagés au bénéfice des Etats membres sous-développés.

Précisons au préalable que seul le terme de "consultation" est spécifié dans le texte; spécialement au paragraphe 2 de l'Article XXXVII. Ce paragraphe 2 prévoit qu'au cas où il apparaîtrait que les engagements souscrits en vertu des dispositions énoncées au paragraphe 1er de l'Article ne sont pas suivis d'effets, notamment qu'une partie contractante développée n'exécute pas les siens, tout Etat membre du G.A.T.T. pourra déclencher une procédure de consultation afin de signaler ce manquement. Curieusement, la partie contractante qui n'exécute pas ces engagements pourra, elle également, déclencher cette procédure.(25)

(24) suite:

b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord ;

c) ou qu'il existe une autre situation, ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause".

(25) *Alinéa a) du paragraphe 2 de l'Article XXXVII: "Lorsque l'on considérera qu'il n'est pas donné effet à l'une quelconque des dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier, la question sera signalée aux Parties Contractantes, soit par la partie contractante qui ne donne pas effet aux dispositions pertinentes, soit par toute autre partie contractante intéressée".*

Ces consultations visent à obtenir "des solutions satisfaisantes pour toutes les parties contractantes concernées, afin de réaliser les objectifs énoncés à l'Article XXXVI" . Les points ii) et iii) de l'alinéa b du paragraphe 2 prévoient également, qu'en substance, ces consultations peuvent porter aussi, d'une part, sur la possibilité de mettre en oeuvre les modalités d'une action collective visant à réaliser des objectifs énoncés et, d'autre part, sur la réalisation d'un accord visant cette action collective.

En résumé, le but de ces consultations qui se résument dans la réalisation de ces objectifs de développement par le respect des engagements contractés fait qu'elles ne sont pas étendues à l'ensemble de l'Accord Général mais sont contenues dans les limites du "Dispositif Dérogatoire Exceptionnel". Par conséquent, elles ne viennent pas abroger, pour le compte des P.V.D., le dispositif procédural de consultations et de règlement des différends contenu dans les Articles XII, XIII, XVIII et XXII. Elles s'intègrent étroitement dans la logique et le sens propres à cette nouvelle Partie IV dont elles ne débordent pas. C'est là où réside leur originalité puisqu'au fond, contrairement au dispositif en la matière généralement consacré par le G.A.T.T., ces consultations sont cantonnées au domaine spécifique des rapports entre pays pauvres et pays riches et sont limitées à des matières bien spécifiées qui sont :

1) la priorité qu'il convient d'accorder à l'élimination et à l'abaissement des obstacles qui s'opposent au commerce d'exportation des pays pauvres ;

2) la non institution ou non aggravation des droits de douane ou autres obstacles pouvant s'opposer à l'importation de produits essentiels en provenance de ces pays ;

3) l'abstention d'instituer de nouvelles mesures fiscales et la priorité à donner à la réduction et à l'élimination de celles qui sont en vigueur et qui freinent la consommation des produits d'exportation

essentiels des Etats sous-développés.(27)

Seulement, la nouvelle Partie IV n'est restée, dans son dispositif, qu'au stade de la consultation sans prévoir des modalités et règles de conciliation. Cela s'avère nécessaire compte tenu du fait que les procédures prévues notamment par l'Article XXIII, s'avèrent inconciliables avec une situation d'inégalité, notamment parce qu'il permet de prendre des mesures de rétorsion à partir d'un certain échec dans les négociations. Mesures que ne peuvent pas toujours prendre des pays pauvres, notamment parce qu'ils ont des pouvoirs de négociation très réduits en raison de leur faiblesse économique.(28)

Il faut toutefois signaler la Décision du 5 Avril 1966, révisant cet article XXIII dans ses modalités d'application en distinguant trois étapes possibles pour régler les différends : l'intervention du Directeur Général qui offre ses bons offices et qui, en cas d'échec, cède la place à une commission d'experts constituée par les parties contractantes et enfin des recommandations de ces dernières après examen du rapport de la commission d'experts et qui peuvent décider de mesures coercitives à l'encontre de la partie contractante jugée fautive dans le cas où elle ne se sera pas conformée à la décision finale collectivement adoptée. (29)

(27) Voir le paragraphe 1 de l'Article XXXVII.

(28) "Le mécanisme de conciliation de l'article XXIII ne peut en effet correctement fonctionner qu'entre Etats d'une égale puissance économique, du fait que les mesures de rétorsion que les pays peu développés peuvent prendre à titre de sanction sont limitées en raison de leur faible position de négociateur" Thiébaud FLORY, "Le G.A.T.T. Droit International et Commerce Mondial", Paris, L.G.D.J., 1968, page 183, paragraphe 4.

(29) Pour une description détaillée de la procédure révisée de la Décision du 5 Avril 1966, voir l'oeuvre précitée du Professeur Thiébaud FLORY, pages 184 et 185. .../...

Il convient enfin de voir le sens juridique effectif que l'on peut donner au contenu du texte de la nouvelle Partie IV.

II - De la Valeur Juridique effective du Contenu
du "Dispositif Dérogatoire Exceptionnel".

"L'originalité de la nouvelle Partie IV réside dans le fait qu'elle "donne une base contractuelle et légale" à l'action des parties contractantes en matière de développement. (30)

Il est donc, a priori, légitime de penser que son intérêt, du fait qu'il s'intègre dans un texte de valeur conventionnelle, tient par conséquent dans cette mesure où il diffère, juridiquement parlant, d'une simple décision déclaratoire. De surcroît, cette double approche qui apparaît à travers l'aménagement de cette action collective et individuelle ainsi que de cette reconnaissance du principe de non-réciprocité, tranche indéniablement avec les bases fondamentales de l'Accord Général.

Néanmoins, la formulation du texte semble lui donner un caractère contraignant sinon nul au moins très réduit.

Il en est ainsi du paragraphe 8 de l'Article XXXVI qui énonce le principe de non-réciprocité comme du paragraphe 1 de l'Article

(29) *suite:*

Il faut noter que par une décision en date du 28 Novembre 1979, les Parties Contractantes ont adopté un "Mémoire d'Accord Concernant les Notifications, les Consultations, le Règlement des Différends et la Surveillance" qui stipule dans son paragraphe 5 que "les Parties Contractantes devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et aux intérêts des parties contractantes peu développées". Ce mémoire renvoie, en cas de non aboutissement de la procédure de consultation aux procédures de la Décision du 5 Avril 1966 pour le règlement des différends.

(30) *Cité des "Travaux du G.A.T.T. en 1964-65", Genève, 1965, page 8 par*

.../...

XXXVII dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont énoncés dans un style très vague ; ce qui éclipse fort leur caractère d'obligations contraignantes si tant est qu'ils le sont. Surtout le paragraphe 8 de l'Article XXXVI qui est d'une rédaction lapidaire et concise.

Nous sommes en fait là moins en présence d'une stricte obligation s'imposant aux parties contractantes développées que devant une sorte de promesse d'observer une attitude en rapport avec des objectifs définis dans le cadre d'une structure réglementaire engagée - le G.A.T.T. - et de surcroît empreinte de libéralisme.

C'est ainsi qu'on constatera que le style phrastique relatif à la rédaction du texte et les formules utilisées, dans leur fond, nuancent soigneusement la portée des engagements. Ceci fait que nous avons surtout à faire avec une promesse souple d'abstention par rapport au principe de réciprocité, c'est-à-dire en faire une sorte d'obligation de comportement durant uniquement la phase des négociations commerciales.

Effectivement, et pour preuve, le paragraphe 1 de l'Article XXXVII ne parle que de donner effet aux dispositions énoncées "dans toute la mesure du possible" assorti de cette réserve absolue que "sauf lorsque les en empêcheraient des raisons impérieuses éventuellement des raisons d'ordre juridique."

C'est dire qu'au bout du compte, la décision finale de respecter les engagements contractés appartient à l'appréciation personnelle de l'Etat développé. (31) Plus encore, concernant le paragraphe 8

(30) suite:

Thiébaud FLORY dans "Le G.A.T.T. Droit International et Commerce Mondial", Paris, L.G.D.J., 1968, page 178, paragraphe 2.

(31) *Le Professeur Guy de LACHARRIERE observe qu' "il est vrai qu'en revanche, ces engagements sont soigneusement nuancés et qualifiés par des expressions telles que: s'efforceront, dans la mesure du possible, etc..." "Identification et Statut des Pays "Moins Développés", A.F.D.I., 1971, page 477, paragraphe 1.*

de l'Article XXXVI, les notes et dispositions additionnelles de l'Annexe I y afférant utilisent le subjonctif comme d'ailleurs pour ce qui concerne les alinéa a et b des paragraphes 1 et 3 de l'Article XXXVII. (32)

* En somme, toutes ces appréciations rapprochent beaucoup, si on les compare, le texte de la nouvelle Partie IV d'un texte tel que la Charte des Droits et Devoirs Economiques des Etats (33) qui n'est qu'une simple "déclaration-programme" avec une autorité pratique diminuée (33') même si sa portée morale est considérable.

Sur un tout autre plan, la nouvelle Partie IV, en énonçant cette non-réciprocité, ne porte pas atteinte, quant au fond, à l'essence de base de l'Accord Général, en particulier l'application généralisée de la C.N.P.F. Ce qui parcellise son application juridique à un niveau bien défini des relations entre Etats membres du G.A.T.T., celui du seul stade des négociations commerciales, la C.N.P.F. conservant elle toute sa plénitude dans la globalité du système réglementaire de l'Accord Général.

Ajoutons que nombre de domaines primordiaux pour les P.V.D., comme la réglementation touchant les intégrations régionales, sont passés sous silence dans ce "Dispositif Dérogatoire Exceptionnel".

(32) *Et l'on sait que, comme le note l'Article XXXIV, "les annexes" de l'Accord Général en "font partie intégrante".*

(33) *Ne serait-ce qu'aucun pays développé à économie de marché ne lui a donné son assentiment et que bien des Etats qui l'ont accepté se réservent toutefois le droit de formuler leur propre appréciation sur la valeur juridique du texte.*

(33') *Parlant de l'Article XXXVI paragraphe 8, le Professeur Roy PREISWERK observe que c'est là une disposition qui "appelle deux observations. Premièrement, elle ne reprend pas la distinction faite à l'Article XXVIII bis, paragraphe 3 b (en fait il voulait certainement dire l'article XVIII paragraphe 1) entre "pays se trouvant aux premiers stades de leur développement" et pays relativement avancés; elle*

.../...

En résumé, l'appréhension qu'on peut avoir du traitement différentiel formellement exposé dans cette partie de l'Accord Général échappe à une maîtrise juridique globale et ces propos d'un économiste soudanais peuvent largement illustrer ce fait : "However, the term "differential measures" has not been explicitly defined in this context. No less vaguely defined is the differential treatment strongly demanded by less developed countries in the negotiations". (34)

(33') suite:

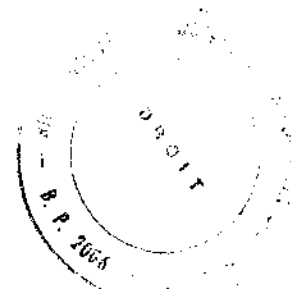
s'applique au contraire à tous les pays "peu avancés". Deuxièmement, il importe de préciser que la non-réciprocité n'est proposée que comme principe de négociation pour les accords à venir; les accords déjà conclus et les accords futurs fondés, malgré le postulat de l'article XXXVI, paragraphe 8 sur la réciprocité continueront par conséquent à être régis par les règles d'application et d'interprétation telles qu'elles sont connues dans le contexte traditionnel."
"La Réciprocité dans les Négociations entre Pays à Systèmes Sociaux ou à Niveaux Economiques Différents", Journal du Droit International, N° 1, Janvier-Février-Mars 1967, page 30, paragraphe 4.

(34) Tigane E. IBRAHIM, "Developing Countries and Tokyo Round", *Journal of World Trade Law*; Volume 12, n° 1, Janvier-Février 1978, page 16, paragraphe 3.

Sur ce point de l'analyse de la valeur juridique de la nouvelle Partie IV, voir également Dominique CARREAU, Patrick JUILLARD et Thiébaud FLORY, "Droit International Economique", op. cit., pages 166-169 ; Guy FEUER, "Les Principes Fondamentaux dans le Droit International du Développement" dans "P.V.D. et Transformations du Droit International", S.F.D.I., Colloque d'Aix-en-Provence, 24-25 et 26 Mai 1973, Paris, Ed. Pédone, page 228; Guy de LACHARRIERE, "La Stratégie Commerciale du Développement", Paris, P.U.F., 1973, pages 121-122 et Georges et Anne MERLOZ, "Le Système Généralisé des Préférences Tarifaires en Faveur des P.V.D." dans la Revue Algérienne des Sciences Juridiques et Politiques, Volume XIII, n° 4, Décembre 1976, pages 810-816.

Chapitre Deuxieme: De la Mise en Pratique du Régime Differentiel.

Nous envisagerons dans ce point l'étude des mesures pratiques prônées, au plan commercial, pour donner effet à la réglementation d'exception introduite dans le G.A.T.T., spécialement le Système des Préférences Généralisées préconisé sous l'égide de la C.N.U.C.E.D., ainsi que les mesures institutionnelles d'accompagnement du régime différentiel de compensation.



SECTION I : L'Instrument du S.P.G. Comme Moyen
de Discrimination Compensatrice.

"Le Système des Tarifs Préférentiels est l'opposé du système de la clause fiscale de la nation la plus favorisée ... Le traitement égalitaire s'arrête au seuil du système préférentiel... Le système préférentiel donne à l'Etat contractant non seulement la situation d'une nation la plus favorisée, mais d'une nation favorisée exclusivement".(1)

Cette description appelle cette constatation que l'élément fondamental qui définit le concept de "préférence tarifaire" réside dans la discrimination qu'il introduit dans la réglementation douanière. C'est en effet une faveur, un avantage fiscal que l'on peut résumer en une "renonciation à tout ou partie de la perception douanière au profit de certains pays".(2) En accordant des préférences à un pays, l'Etat concédant discrimine en sa faveur en lui facilitant l'entrée et la vente de ses produits d'exportation dans son territoire par la suppression ou l'atténuation d'un ou de plusieurs droits de douane, taxes assimilées, contingents ou toutes autres mesures fiscales similaires.

Les préférences peuvent être dites bilatérales ou multilatérales en fonction du nombre d'Etats concédants et bénéficiaires ; réciproques ou à "sens-unique"; sélectives ou partielles; linéaires ou non-linéaires; verticales ou horizontales; spéciales ou inverses. En-

(1) Boris NOLDE, "La Clause de la Nation la Plus Favorisée et les Tarifs Préférentiels", R.C.A.D.I., 1932, Tome 1, N° 39, page 99, paragraphe 2.

(2) "Le Système des Préférences Tarifaires en Faveur des Pays en Voie de Développement", Revue du Marché Commun, N° 140, 1971, page 6, paragraphe 2.

fin, en rapport avec les intérêts ou les intentions visés, elles peuvent reposer sur des motifs politiques ou économiques et peuvent être dites "généralisées" en fonction des pays et produits concernés. (3)

Le Système Généralisé des Préférences en faveur des P.V.D. - ainsi nommé parce qu'il vise tous les P.V.D. sur une base non-réciproque et non-discriminatoire, donc linéaire généralisée - est conçu comme un instrument d'équilibrage des chances en réponse à l'exigence d'une inégalité compensatrice apte à rendre actifs les règles et principes normatifs.

Paragraphe I : L'Option sur les Préférences Généralisées.

I - Aperçu sur le Rôle Economique des
Préférences pour les P.V.D.

Pour chaque Etat, le commerce extérieur répond, de par les avantages qu'on en escompte, à un objectif très vaste : la réalisation, la préservation ou l'accroissement d'un certain niveau de richesse nationale et, pour les pays sous-développés, la réalisation d'un niveau de vie suffisant ou plus élevé pour la population par l'accomplissement de leur décollage et de leur développement économique. En conséquence, le "commerce n'est pas, bien entendu, considéré comme une fin en soi...Plutôt serait-il un élément important, et même privilégié". (4)

De façon globale donc, en corrélation avec les insuffisances dont souffrent les P.V.D., notamment au plan de leurs possibilités d'exportation et de l'équilibre de leur balance des paiements, l'octroi

(3) Pour une revue détaillée de ces différentes caractéristiques, voir Alexandre LIONTAS, "Préférences Tarifaires et Développement", Paris, Ed. Economica, 1973, pages 8 à 10.

(4) Guy de LACHARRIERE, "Commerce Extérieur et Sous-Développement", Paris, P.U.F., 1964, page 1, paragraphe 2.

de préférences commerciales en leur faveur, en partant de la reconnaissance de leurs handicaps dans le cadre des relations économiques internationales, procède d'un souci d'utiliser le circuit des échanges extérieurs en vue de promouvoir leur développement. Dans cette optique, les préférences tarifaires sont conçues en tant que moyen d'accroître leurs recettes d'exportation, donc des devises indispensables pour leur développement. L'établissement d'un traitement préférentiel au profit des P.V.D. vise la stimulation de leur croissance économique par la voie des échanges extérieurs agissant sur l'industrie.

En fonction de ce qui précède, l'analyse économique met l'accent sur l'impact positif des traitements préférentiels sur l'industrialisation naissante confrontée à l'étroitesse du marché intérieur contrainte donc à élargir ses débouchés. En somme, pour les P.V.D., l'avantage principal réside d'abord dans la facilitation de l'accès de leurs produits d'exportation aux marchés des Etats développés. Cet accès devenant plus aisé et productif lorsque ces P.V.D. sont en mesure de mieux résister à une concurrence commerciale dans ces marchés contre la production des Etats importateurs développés.

Cette théorie économique sur l' "Industrie Naissante" postule en effet que tout investissement entrant dans le cadre de la mise en place d'une infrastructure interne doit procéder forcément d'un effort des consommateurs du pays qui y procède. L'établissement du traitement préférentiel au profit des P.V.D. retourne cette tendance. C'est-à-dire que désormais l'investissement est effectué par les consommateurs du pays donneur de préférences. (5)

(5) Précisons que les économistes conditionnent toutefois, de façon générale, cette théorie à l'existence à priori d'une politique ou d'une tendance protectionniste dans l'Etat développé avant qu'il ne concède le traitement préférentiel. Voir sur ce point "Préférences Commerciales, Accords Régionaux et Développement Economique" par Harry G. JOHNSON dans la Revue Economique, N° 6, Novembre 1966, pages 897-933.

Finalement, on admet que contrairement au transfert de ressources qui se fait des consommateurs-contribuables vers les producteurs dans le cas d'une politique de protection des jeunes industries, l'octroi de préférences tarifaires permet d'opérer désormais ce transfert de ressources des pays développés à partir du moment où les préférences signifient, lorsqu'elles sont octroyées à un ou des Etats sous-développés, une renonciation, de la part de l'Etat concédant, à tout ou partie de ses propres recettes douanières ou fiscales.

Ce faisant, lorsqu'elles fonctionnent "à travers le mécanisme des prix, les préférences tarifaires constituent donc une forme d'aide extérieure, étant donné qu'elles contribuent à un transfert indirect de ressources ... D'autre part, en tant que moyen mis à la disposition des P.V.D., la technique des préférences tarifaires diffère des subventions à l'exportation, celles-ci étant financées par les P.V.D., alors que les préférences tarifaires sont à la charge des pays développés". (6) Elles jouent donc le rôle de conducteurs de flux financiers qui proviennent de leurs propres exportations et non plus d'un simple transfert par l'aide internationale. D'où la formule actuelle de "Trade No Aid", actuellement utilisée par certains économistes qui proposent l'abandon des politiques protectionnistes au bénéfice d'une ouverture commerciale distributrice des richesses au profit des P.V.D. qui combine les apports de l'industrie naissante avec ceux de l'aide extérieure indirecte. (7)

(6) Alexandre LIONTAS, *op. cit.*, page 11, paragraphes 3 et 4.

(7) "Lorsque la protection provient de préférences accordées aux P.V.D., les consommateurs des pays développés, en déplaçant leur demande vers les exportations des pays moins développés, sont à l'origine d'un transfert qui permettra de rentabiliser une catégorie particulière d'investissements, tandis que les producteurs des pays industrialisés devront réduire leurs profits ou cesser leurs activités, et que les Etats de ces pays perdront quelques recettes. Il s'agit donc d'une forme de transfert de ressources qui peut apparaître particulièrement

.../...

Cette incidence directe sur le processus d'industrialisation, due notamment à l'effet positif des préférences sur les coûts des produits de consommation, est censée faire en sorte, selon certains économistes, qu'elles permettent l'établissement d'un libre-échange unilatéral plus avantageux pour les P.V.D., plus protectionniste vis à vis des exportations des pays riches puisque le système préférentiel, généralisé notamment, discrimine en leur faveur. Ceci finalement permet de stimuler la compétitivité de leurs produits d'exportation dans des marchés plus facilement accessibles et plus étendus. On assiste ainsi à un accroissement de l'apport de capitaux et à une incitation à une forme de spécialisation industrielle qui tire avantage de la suppression ou de la diminution des barrières douanières; ce qui attire conséquemment les capitaux des pays développés eux-mêmes encouragés à s'investir dans des Etats en voie de développement dont les produits industriels d'exportation trouvent plus facilement des débouchés plus larges, d'autant plus que le coût de la main-d'oeuvre y est faible. Ce qui fait dire au Professeur M. REZA BEHNAM que "The Generalized System of Preferences, offered as an alternative, would adjust trade that industrial countries effectively lower their trade barriers... The intent of the Generalized System of Preferences is to enhance the economies of developing countries and create a viable industrial base by trade and not aid". (8)

(7) suite:

efficace, puisqu'ici aide et "instant industry" se conjuguent... Grâce à ces préférences, on peut espérer que certains pays en développement pourront abandonner les politiques coûteuses, et souvent sans issue, du développement par substitution d'importations, pour suivre la voie, combien plus prometteuse aux yeux des théoriciens libéraux, de l' "export-led growth"... Il ne s'agit de rien d'autre, en définitive, que de suivre la ligne générale indiquée par la théorie dynamique des avantages comparatifs". B. LASSUDRIE-DUCHENE, préface à l'oeuvre d'Alexandre LIONTAS, op. cit., page VI, paragraphe 3 et page VII, paragraphes 2 et 3.

(8) Dans "Développement and Structure of the Generalized System of Preferences", *Journal of World Trade Law*, Volume 9, N° 4, Juillet-Août...

Néanmoins il faut remarquer que toutes ces théories libéralistes ne notent pas, qu'en retour, l'octroi d'un traitement préférentiel aux P.V.D. profite indirectement aux pays développés donneurs dans la mesure où l'apport financier qu'il contribue à créer dégage un surplus dans les disponibilités financières des pays pauvres, par la suite entraînés à augmenter leurs importations en provenance des pays industriels, spécialement en biens d'équipement technologique, qui leur fait défaut. Se crée ainsi un reflux financier dans les pays développés donneurs de préférences en même temps que se présente le risque d'une dépendance excessive par rapport aux produits d'exportation, comme cela se voit dans certains Etats dits "ateliers" qui ont misé sur une industrialisation à tout-va et sur le développement de l'agriculture industrielle, oubliant certains secteurs vitaux tels que l'agriculture d'auto-consommation et d'autosuffisance alimentaire.

Qui plus est, les bénéficiaires effectifs des préférences risquent d'être groupés entre les mains des sociétés multinationales implantées dans les pays pauvres bénéficiaires, mieux armées qu'elles sont pour donner les variations nécessaires aux volumes de production et d'exportation et mieux à même d'exercer des effets d'orientation et de détournement dans les grands courants d'échanges mondiaux.

II - Remarques sur la Position du G.A.T.T. vis à vis des Préférences Commerciales et des Préférences Généralisées en particulier.

Fondamentalement, tout traitement préférentiel, dans cette mesure où il introduit un effet discriminatoire dans les rapports d'échange, est en contradiction avec la base légale du G.A.T.T., particulièrement son principe de base clé, le Traitement de la Nation la Plus Favo-

(8) suite:
1975, page 444, paragraphes 1 et 2.

risée. Les préférences constituent en effet un cas typique de "Discrimination Positive". (9)

Dans ce domaine des préférences en effet, le G.A.T.T. ne met l'accent que sur les dérogations exceptionnelles consenties au titre de son Article Premier, paragraphe 2, consacrant exceptionnellement la validité de certains arrangements préférentiels spéciaux en corrélation avec les dispositions de l'Article XXIV portant réglementation des unions douanières et zones de libre-échange. Dans ce cas toutefois, précisons encore une fois, nous sommes en présence de préférences "spéciales" accordées par des pays développés à des P.V.D. ou, et, de préférences dites "inverses" accordées par des P.V.D. à des pays développés. Ces arrangements sont, dans leur grande majorité, faits dans le cadre des régimes coloniaux en place avant l'entrée en vigueur du G.A.T.T. en 1948.

D'ailleurs, les listes des territoires mentionnés aux Annexes A, B, C, D, E et F de l'Accord Général reflètent bien les anciens empires coloniaux de l'ex Union Française, de l'actuel Commonwealth ainsi que des anciens territoires coloniaux belges. Arrangements en général repris sous d'autres formes - après les indépendances - dans le cadre du régime associatif C.E.E.-E.A.M.A., puis dans les Accords de Yaoundé et de Lomé; consacrant ainsi une forte position préférentielle au profit notamment des pays africains.

Parallèlement, en donnant une place aux regroupements régionaux, le G.A.T.T. ouvre une faille permettant l'émergence de tels accords et arrangements préférentiels tels qu'ils existent par exemple dans le cadre inter-africain même si les dispositions dérogatoires y afférant et relatives à la situation des pays pauvres n'admettent pas l'établissement de préférences commerciales entre eux et que, de surcroît,

(9) Guy de LACHARRIERE, "Commerce Extérieur et Sous-Développement", *op. cit.*, page 141, paragraphe 2.

l'Article Premier condamne implicitement la notion même de "préférence" en consacrant l'aspect inconditionnel de la C.N.P.F. (10)

Plus encore, les marges préférentielles sont contenues dans des limites précises telles que stipulées dans le paragraphe 4 de l'Article 1er (11) et mentionnées à l'Annexe H qui fixe le pourcentage du commerce extérieur devant servir au calcul des taux de plafonnement des dites marges.

Par conséquent, avec tout ce dispositif réglementaire touchant le T.N.P.F., les zones de libre-échange et unions douanières, ainsi que les "préférences historiques" antérieures à son entrée en vigueur, le G.A.T.T. contient le système préférentiel dans d'étroites limites.

Incompatibles donc avec la base réglementaire du G.A.T.T., les préférences générales constituent, d'autre part, des concessions favorables aux seuls P.V.D. pour lesquels les exceptions de l'Accord Général en matière de préférences "coloniales" par exemple ne constituent aucunement un particularisme qui leur soit proprement applicable. D'ailleurs les règles du G.A.T.T. touchant également les exceptions en matière de facilités particulières touchant les restrictions quantitatives ne sont pas supposées offrir une administration absolument discriminatoire de ces dernières en leur faveur. (12)

(10) *"Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordées ... seront immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire...."*

(11) *"En ce qui concerne les produits qui bénéficient d'une préférence... la marge de préférence, lorsqu'il n'est pas expressément prévu une marge de préférence maximum dans la liste correspondante annexée au présent accord, ne dépassera pas...."*

(12) *Consulter utilement, sur ce point, l'article du Professeur Michel VIRALLY intitulé "Evolution de la Réglementation en matière de Discrimination et de Préférences" dans l'A.F.D.I. de 1963, pages 64 à 77.*

En seconde analyse, l'établissement d'un statut différencié dans la nouvelle Partie IV avec son énoncé du principe de non-réciprocité ne signifie nullement l'acceptation formelle d'un traitement préférentiel applicable au seul profit des P.V.D. Du reste, cette non-réciprocité dont l'application s'arrête au seul niveau des négociations commerciales trouve une limite dans la latitude qui est accordée aux pays développés - de par la formulation du paragraphe 8 de l'Article XXXVI - d'en appréhender eux seuls la portée et les limites puisque, comme précédemment noté, elle est exprimée dans des termes vagues et généraux pour ne pas lier impérativement ces derniers libres donc de fixer eux-mêmes les contours des préférences qu'ils sont appelés à consentir (nous approfondirons ce point dans des développements ultérieurs). Le Professeur de Lacharrière a dégagé à partir de là l'opposition qu'il fait entre "discrimination-positive" et "discrimination d'ordre négatif". (13)

En résumé donc les préférences généralisées constituent un cadre d'intervention favorable, en contradiction avec la non-discrimination dans la mesure où elles isolent une catégorie d'Etats, les P.V.D., au détriment d'une autre, les pays développés; cadre d'intervention extérieur à l'Accord Général. Leur mise en oeuvre suppose donc une dérogation spéciale permettant leur alignement sur la réglementation du G.A.T.T. et conformant la "discrimination institutionnelle" (14) à l'uniformité que prône le G.A.T.T. (15).

(13) Dans *"Commerce Extérieur et Sous-Développement"*, op. cit.

(14) Expression empruntée à Alexandre LIONTIAS, op. cit., page 53, paragraphe 2.

(15) Sur les possibilités et directions dérogatoires pouvant permettre cette conciliation, voir le Paragraphe II de la présente section.

Paragraphe II : Structure et Nature Juridique
du S.P.G.

Lorsqu'en 1964, la C.N.U.C.E.D. demanda l'établissement du Système Généralisé de Préférences, elle entendait donner aux pays pauvres le bénéfice de mesures tarifaires favorables concédées par les pays riches industriels sans être applicables dans les relations réciproques entre ces derniers Etats. (16)

Ce n'est qu'à sa seconde réunion de New-Delhy, toutefois, en Mars 1968, que la C.N.U.C.E.D. définira de façon plus précise la structure d'ensemble du S.P.G. en tant que système de préférences, sans réciprocité ni discrimination, avantageuses pour tous les pays en voie de développement exclusivement.

La Résolution 21 (II) et un accord du 12 Octobre 1970 intervenu sous l'instigation du Comité Spécial des Préférences de la Conférence traceront le type de ce cadre au sein duquel il est demandé aux pays industriels d'offrir des schémas de préférences non réciproques et non discriminatoires pour les exportations de produits manufacturés et semi-finis en provenance des pays pauvres.

Le S.P.G. qui est conçu à partir de trois éléments, pays donneurs, pays bénéficiaires et produits couverts, exclut donc la réciprocité de la part des P.V.D. et la discrimination entre eux quant au bénéfice préférentiel qui leur est consenti et qui ne concerne qu'une masse de produits bien déterminés.

(16) "...a system of preferential tariffs whereby the more advanced industrial nations would reduce or eliminate duties charged on imports from the developing countries (beneficiaries) while continuing to apply their normal duties on imports from other countries". Tracy MURRAY, "UNCTAD's Generalized Preferences", *Journal of World Trade Law*, Vol. 7, N° 4, Juillet-Août 1973, p. 461, paragraphe 2.

I - Problème et Position des Pays Donneurs.

La question de la détermination des pays donateurs ne pose pas de problèmes délicats. Telles qu'elles sont conçues dans le cadre de la C.N.U.C.E.D., les préférences généralisées, quant à leur octroi, ne constituent pas un cadre d'engagements contraignants. Ce caractère non impératif se traduit dans ce fait que les pays donateurs n'étant pas rigoureusement liés par cet octroi en faveur des P.V.D., disposent de la faculté de régler le contenu du S.P.G. selon leur convenance puisque cet octroi demeure un acte unilatéral non négocié avec les pays bénéficiaires. D'ailleurs, les conclusions de la Charte d'Alger, en définissant sans équivoques les frontières entre les responsables des charges et les bénéficiaires des avantages, devaient se présenter comme un des points d'achoppement essentiels des discussions de la C.N.U.C.E.D. de New Delhy dans la mesure où les pays industriels, interpellés, entendaient rester maîtres de leur politique d'action. Et le rapport publié en Novembre 1969 par l'O.C.D.E., établissant la stratégie des Etats membres dans ce domaine, notera le caractère impérativement temporaire de l'octroi des préférences généralisées et le caractère non contraignant de leur octroi - elles ne peuvent donc être considérées par les pays pauvres bénéficiaires comme une sorte de droits acquis -, principes finalement entérinés dans l'accord déjà mentionné d'Octobre 70. (17)

Les points essentiels de cet Accord de 1973 se résument autour de trois axes :

1) Le caractère multiforme des préférences généralisées. Ceci est

(17) Dans *"Les Principes Fondamentaux dans Le Droit International du Développement"*, le Prof. Guy FEUER a fait un historique relativement détaillé des travaux de la CNUCED touchant depuis 1964 le S.P.G. dans *"Pays-en-Voie de Développement et Transformations du Droit International"*, S.F.D.I., Colloque d'Aix-en-Provence, 24, 25, et 26 Mai 1973, Paris, Pédone, 1974, pages 225 à 234.

lié au souci des pays développés, de l'O.C.D.E., de mettre en avant un principe du "partage des efforts" ajouté à la difficulté d'harmoniser leurs projets en raison des contraintes économiques propres à chaque Etat et des diverses affinités politiques par rapport à certains éléments du Groupe des 77. (18)

2) Sa limitation à une durée initiale de 10 ans à partir de son démarrage avec possibilité d'organiser des consultations périodiques afin d'en examiner les effets et les résultats acquis. (18')

3) Le caractère révocable des réductions tarifaires liées aux préférences généralisées octroyées. Cette révocabilité vient de ce que cet octroi étant unilatéralement décidé par les pays industriels donneurs et

(18) Ceci explique notamment qu'il fut admis que des pays développés de faible puissance, tels les Etats du Bénélux, n'auraient pas à s'aligner sur leurs autres partenaires industriels et que des Etats comme Cuba, Taïwan et Israël posèrent problème comme bénéficiaires, cela pour des raisons politiques.

L'article 3, paragraphe 1 de la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats Membres de la C.E.C.A. réunis au sein du Conseil, du 7 Décembre 1981 stipule que "Les Etats membres gèrent leurs contingents tarifaires selon leurs propres dispositions en la matière" dans le Journal Officiel des Communautés Européennes, N° L 365/204 du 21 Décembre 1981 et inclus dans le document de la CNUCED TD/B/GSP/EEC/8 du 16 Février 1982.

(18') Le Conseil des Communautés européennes, à l'instar de l'appel lancé par le Comité spécial des Préférences de la CNUCED dans sa résolution 6(IX) du 4 Juin 1980 quant à la prolongation de la durée du SPG - délai jugé insuffisant pour un plein succès du système - a décidé de le prolonger jusqu'en 1990 avant de faire une révision globale du SPG.

Toutefois, dans une étude en date du 23 Février 1981, le Secrétariat de la CNUCED notait déjà qu' "à l'approche de la période de dix ans prévue initialement, les deux questions qui se sont posées ont été

.../...

étant non négocié avec les Etats pauvres bénéficiaires, ne porte que sur les droits de douanes et mesures assimilées sans qu'il soit prévu d'engagements contraignants précis sur les mesures non fiscales. De façon relative, on peut également lier cette révocabilité à l'incompatibilité du S.P.G. avec la réglementation du G.A.T.T. et à la nécessité d'une mesure dérogatoire d'autorisation pour permettre à un Etat riche d'octroyer des préférences de cette ordre telles qu'elles sont définies et conçues dans le cadre de la C.N.U.C.E.D. (19)

II - Détermination et Problème des Bénéficiaires.



Sur ce plan, des difficultés interviennent en raison principalement des problèmes et écueils touchant la définition même du "sous-développement" et compte tenu du fait que tous les P.V.D. membres de la C.N.U.C.E.D. ne sont pas forcément parties à l'Accord Général sur les Ta-

(18') suite:

celles de savoir si ce système devait ou non être prorogé et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Vu l'importance des objectifs du SGP, il paraissait assez probable que ce système serait maintenu en vigueur ; il semblait toutefois moins sûr qu'on pût le proroger sans rogner encore sur les principes sur lesquels il était fondé" (dans "Fonctionnement et Effets du Système Généralisé de Préférences" , CNUCED, TD/B/C5/79, Sixième Examen, 11-27 Mai 1981, p. 15, parag.9).

(19) *Sur ces trois axes caractéristiques de la structure du SPG, voir : Hector GROS ESPIELL, "La C.N.P.F., la C.E.E. et l'Aide aux P.V.D.", Revue du Marché Commun, N° 148, 1971, pages 419-420 ; Georges et Anne MERLOZ, op. cit., pages 822-832 ; "Le Système des Préférences Tarifaires en Faveur des P.V.D.", Revue du Marché Commun, op. cit., pages 8-10 ; Sudhabodu SATTABUSYA, "Le Principe de Non-Discrimination au Regard des P.V.D.", Thèse de Droit, Université de Paris II, Mai 1976, pages 168-174 ; Michelle GUYOT, "L'Expérience des Préfé-*

.../...

rifs Douaniers et le Commerce. Ce qui fausse en conséquence les règles d'octroi et de bénéfice des préférences généralisées si l'on se place dans le strict cadre de la réglementation et des rapports établis par le G.A.T.T.; notamment en matière de non-discrimination et d'application de la C.N.P.F.

Au début des discussions sur la création et la mise en place du S.P.G., comme cela ressort de la Déclaration d'Alger, les P.V.D. ont demandé l'extension automatique du système à tous les pays membres du Groupe des 77.

L'inexistence d'une définition type et incontestablement caractéristique de l'état de sous-développement permettant de désigner les bénéficiaires mettait deux possibilités en rang : se référer aux listes établies par les organisations internationales ou prendre pour base les indicateurs de l'état de sous-développement, notamment économiques et statistiques. Mais on admet que les contingences politiques ainsi que toutes les difficultés et insuffisances d'analyse liées à l'utilisation de critères indicatifs risquent d'aboutir ici à une sélection et à un manque d'objectivité.

Finalement, c'est le système de l'auto-élection qui sera retenu comme "échappatoire" lors de la Deuxième C.N.U.C.E.D. en tant que "le traitement tarifaire devait être appliqué aux exportations de tout pays, territoire ou région prétendant au statut de moins développé" et

(19) suite:
rences Tarifaires "Généralisées" en Faveur des Pays en Développement", *Bulletin de Liaison et d'Information de l'Administration Centrale de l'Economie et des Finances*, N° 65, Janvier-Mars 1974, pages 26-28 ; Dominique CARREAU, Patrick JUILLARD et Thiébaud FLORY, "Droit International Economique", Paris, L.G.D.J., 1978, pages 169-172; Alexandre LIONTAS, *op. cit.*, pages 52, 54 et Georges IRANI, "Bilancio Critico di un Meccanismo per l'Espansione Degli Scambi Commerciali", *Politica Internazionale*, Tome 11, Novembre 1979, pages 21-27.

l'Accord d'Octobre 1970 retiendra la même solution en stipulant que concernant les Etats bénéficiaires "les pays donneurs de préférences se détermineront en fonction du principe de l'auto-élection". (20)

Toutefois, si le S.P.G. doit en principe être étendu à tout Etat qui se déclare sous-développé ou en voie de développement et demande à bénéficier de son octroi, - ce qui l'étend donc pratiquement à tous les pays membres du Groupe des 77 - , il n'en demeure pas moins que les pays donneurs entendent que ce critère d'auto-élection ne soit pas considéré comme un absolu. Considérant ainsi leur pouvoir éventuel de refuser l'application du S.P.G. à tel Etat ou tel groupe d'Etats qui se prétend "en voie de développement" et cela en fonction de raisons impérieuses qui ne doivent cependant pas être liées à la compétitivité; comme il est stipulé dans la Résolution 21(II) de la C.N.U.C.E.D. de 1968.

C'est ainsi qu'en 1971, la C.E.E. a refusé de ranger des Etats comme Israël et l'Espagne dans la même catégorie que les E.A.M.A. de même que les U.S.A. excluent de leurs schémas préférentiels les "Etats communistes" non membres du G.A.T.T. ou du F.M.I. ou, encore, dominés par le "communisme international" (21) ainsi que des Etats accordant des Préférences Inverses à la C.E.E. tels le Portugal et la Grèce, avant son entrée dans la Communauté Européenne. Même exemple pour la Bulgarie dont le gouvernement "se réserve le droit de ne pas accorder de préférences aux pays qui ont un revenu national par habitant plus élevé que la Bulgarie ou qui lui appliquent un traitement politique et commercial

(20) *Actes de la IIe CNUCED, 1968, Volume III, page 85 et Rapport du Comité Spécial des Préférences, TD / B / 329, Rev. 1, page 4; cités par Georges et Anne MERLOZ, op. cit., page 824, paragraphe 2.*

(21) *Article 5 de la Loi sur le Commerce Extérieur ("Trade Act") de 1974.*

discriminatoire, et d'adopter, dans des cas exceptionnels, des mesures de protection, notamment en supprimant des préférences en vigueur". (21')

Lorsqu'il fonctionne normalement, c'est-à-dire au bénéfice exclusif des Etats sous-développés bénéficiaires, le nombre de pays pouvant invoquer leur qualité d'entités en voie de développement - ou sous-développées - s'en trouve conséquemment illimité et sans possibilité d'en contrôler l'étendue effective. A l'inverse, utilisé abusivement, le mécanisme correcteur mis en avant par les pays donneurs de préférences, aboutirait à un rejet de "candidatures-bénéficiaires" qui remet en cause l'auto-élection elle-même par suite d'un phénomène de choix unilatéral de bénéficiaires à l'instigation des seuls Etats-concédants de préférences. On aboutit ainsi, comme cela se constate actuellement à une hétérogénéité notoire quant aux listes de bénéficiaires de préférences avec un phénomène de discrimination qui détourne relativement le S.P.G. de son caractère généralisant. "En effet, déclarer que l'auto-élection est la règle, n'a de sens que si aucune exception n'est faite ou tout le moins, si ces exceptions restent très limitées, ce qui est loin d'être le cas. Le risque d'arbitraire des choix opérés par certains pays donneurs et l'hétérogénéité des listes de bénéficiaires, auraient pu être évités par la détermination de critères objectifs précis admis par l'ensemble des pays donneurs comme significatifs du phénomène de sous-développement et dont l'application aurait été contrôlée par une instance internationale". (22)

(21') CNUCED, TD/B/GSP/Bulgarie/2, 22 Septembre 1977. Le 31 Décembre 1980, le Gouvernement australien annonçait l'exclusion de la Grèce de son système préférentiel généralisé au motif qu'elle ne répondait plus à la définition d'un pays en voie de développement à cause de son adhésion à la CEE à compter du 1er Janvier 1981, date de ladite adhésion. Voir dans CNUCED, TD/B/GSP/Australie/8, 9 Décembre 1981, page 3, paragraphe 2. D'autre part, le texte de loi mettant en application, aux Etats-Unis, les résultats des négociations commerciales multilatérales et signé par le président Carter stipule que ce dernier "met fin à l'exemption accordée à tout pays si ce pays refuse aux Etats-Unis la livraison de pétrole et de produits pétroliers". Voir dans CNUCED, TD/B/GSP/USA/10, 14 Janv. 1980, p. 2, paragr. 2.

(22) Georges et Anne MERLOZ, *op. cit.*, p. 827, paragraphe 3.

En fin de compte, c'est tout le débat sur la définition et la détermination de l'état de "sous-développement" qui réurgit à propos de l'application de l'auto-élection. (23) Et le choix fait par un pays donneur telle la Hongrie qui n'étend le bénéfice des préférences qu'elle octroie qu'à des Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique Latine ayant un taux de revenu national inférieur au sien corrobore amplement la remise en cause de ce critère de détermination puisqu'il écarte d'emblée - à l'image des restrictions contenues dans d'autres schémas - certains Etats faisant partie incontestablement du Groupe des 77. Il faut cependant admettre que cette solution hongroise revêt quelque originalité puisqu'elle définit le sous-développement par rapport à la Hongrie elle-même, certes en se basant sur un critère unique, combiné avec un critère complémentaire, l'auto-élection "contrôlée". (24)

Sur ce plan donc, le S.P.G., en ce qu'il ne regroupe pas un ensemble homogène, uniforme et harmonisé, est détourné de sa caractéristique principale qui est d'être générale et non-discriminatoire puisque finalement les offres individuelles, introduisent, par les restrictions qu'elles contiennent vis à vis des bénéficiaires, un élément sélectif, donc discriminatoire. Certes, cette généralité qui se réfère à l'en-

(23) Voir nos développements sur ce sujet dans la première partie du présent travail.

(24) "Mais on peut également affirmer qu'un principe ainsi modifié n'a guère de sens. En effet, quelles que soient les méthodes choisies pour sélectionner les pays pauvres, il est clair qu'elles se rejoignent dans la désignation de la quasi totalité des pays en question. Dès lors, elles n'ont d'intérêt qu'à propos des cas douteux, marginaux, tels que ceux d'Israël, de l'Espagne, de la Grèce, de la Turquie. Cela n'aurait donc pas grand sens de dire que l'auto-élection est le principe, si des exceptions étaient faites pour de tels pays".

Guy de LACHARRIERE, "Identification et Statut des Pays "Moins Développés", A.F.D.I., 1971, page 467, paragraphe 2.

semble des produits manufacturés en provenance de tous les P.V.D. ne peut se concevoir comme absolument réalisable sans tenir compte de certaines disparités entre P.V.D eux-mêmes au risque de favoriser l'émergence d'une nouvelle situation d'inégalité résultant de l'application du S.P.G. lui-même dont le rôle est de combler les déséquilibres. Un même et unique système préférentiel ne peut être uniformément appliqué à tous les Etats qui se déclarent en voie de développement. D'où cette sélectivité dans les schémas respectifs qui fait qu'on devrait plutôt "parler de systèmes de préférences plutôt que de système". (25)

Cette sélectivité apparaît également de façon nette lorsqu'il s'agit de déterminer les produits couverts par le S.P.G.

III - Les produits couverts par le Système et les règles de contrôle et de gestion.

Les schémas d'offres étendent le S.P.G., pour l'essentiel, aux produits industriels manufacturés, finis ou semi-finis, les chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles (N.C.C.D. ou Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière) servant, dans ce domaine, de base de détermination. Et, pour les produits industriels entrant dans ces chapitres, l'octroi de préférences semble être la règle même si la sélection des produits industriels peut présenter quelques difficultés, notamment à cause de l'absence "d'une définition internationale reconnue des articles manufacturés et semi-finis. (26)

(25) Alexandre LIONTIAS, *op. cit.*, p. 35, paragr. 5. Le secrétariat de la CNUCED note encore que "Dans l'état actuel des choses cependant, les schémas sont assortis d'une vaste gamme de restrictions dont l'effet est d'introduire une différenciation entre pays bénéficiaires" (dans "Fonctionnement et Effets du Système Généralisé de Préférences" - *op. cit.*, page 16, paragraphe 16).

(26) Georges et Anne MERLOZ, *op. cit.*, page 827, paragraphe 5.

En fait, au niveau de cette couverture des produits, la différenciation constatée dans la détermination des Etats bénéficiaires est secondée par une sélectivité rigoureuse, ne serait-ce que parce que déjà, concernant les produits agricoles - chapitres 1 à 24 de la N.C.C.D. - une méthode de détermination cas par cas est retenue par les Etats donateurs. Et seuls les produits spécifiquement énumérés sont retenus d'autant que les différentes listes qu'établissent les divers schémas d'offres varient aussi bien pour ce qui est de la nature de ces produits qu'en ce qui concerne leur nombre. On note à cet effet que les différentes approches retenues par les pays donateurs s'intègrent dans un système de listes dites "positives" ou "négatives" soit parce qu'elles énumèrent des produits admis au bénéfice du S.P.G., soit parce qu'elles les en excluent.

Sélectivité donc au niveau des genres de produits, mais, également, sélectivité dans les catégories même de produits⁽²⁷⁾ d'autant plus que la détermination des produits bénéficiaires varie en fonction des schémas. D'ailleurs les pays de l'O.C.D.E. se sont mis d'accord pour exclure de leurs schémas respectifs certains produits industriels "sensibles" ou de leur réserver un traitement spécial appliqué cas par cas au gré de l'initiative discrétionnaire de chaque Etat donneur comme c'est également le cas pour les produits agricoles lorsqu'ils sont "préférés". Et cette liberté d'exclusion sélective touche plus spécialement le secteur du textile et, elle est d'autant plus perceptible que certains produits dans le cas de certains pays bénéficiaires comme il en est de la C.E.E. qui refuse le bénéfice du traitement préférentiel aux textiles faisant l'objet de l'Arrangement Multifibre du 20 Décembre 1973 - prorogé le 22 Décembre 1981 - et provenant de P.V.D. n'ayant pas signé d'engagements bilatéraux par lesquels ils acceptent de limiter leurs exportations. Il en est de même pour la Norvège qui exclut la Républi-

(27) Concernant, par exemple, les produits de base, un accord entre pays développés et P.V.D. les exclut, en principe, du bénéfice du S.P.G.

que de Corée pour certains articles en cuir et certains produits textiles, l'Australie qui écarte le Brésil, l'Inde, les Philippines, la République de Corée et la Yougoslavie de son schéma pour un ou plusieurs produits d'exportation pour lesquels il les considère comme trop compétitifs.

En fait, dans tous les secteurs où les P.V.D. sont considérés comme compétitifs - textiles, cuirs, produits agricoles non transformés, produits pétroliers - les pays développés donneurs établissent une politique d'offre préférentielle d'exclusion préalable qui aboutit à une stricte différenciation, quelquefois certes relative, mais lourde de conséquences en ce sens qu'elle va un peu à l'encontre du souci proclamé des P.V.D., notamment lorsqu'ils en sont tributaires pour l'essentiel de leurs recettes d'exportation. (28)

Parallèlement à cette sélectivité dans la gamme des produits "préférés", les divers schémas d'offres montrent une nette variation au niveau des marges préférentielles, entre des admissions en franchise douanière totale et des réductions partielles variables, d'une part, d'un Etat donneur à un autre et, d'autre part, en fonction de la gamme de produits couverts. Ainsi, si le Japon, par exemple, prévoit pour 47 produits sélectionnés une réduction de 50% du taux de la N.P.F., la Bulgarie, elle, pose pour 100% des droits de douane une liste de 35 P.V.D. et applique une exonération de 50% du taux de la N.P.F. pour 75 autres P.V.D. (29) Tandis que la Hongrie, de son côté, consent des réductions allant de 50 à 90% des taux de la N.P.F. pour l'essentiel des produits qu'elle importe des P.V.D., certains autres étant admis en franchise totale.

(28) Pour une étude statistique détaillée sur ce point, voir C.N.U.C.E.D., "Fonctionnement et Effet du Système Généralisé de Préférences", 5e et 6e examen, TD/B/C.5/71 du 27 Mai-4 Juin 1980 et TD/B/C.5/79 du 11-27 Mai 1981.

(29) Voir dans C.N.U.C.E.D., TD/B/GSP/ Bulgarie/2, du 22 septembre 1977.

Dans la gestion du système d'offres préférentielles de la C.E.E., on note une limitation des importations préférentielles par l'application d'un système de contingentements et de plafonds tarifaires révisés annuellement et établissant un mécanisme de "butoirs" qui fixent des seuils de volume d'importation au-delà desquels les réductions tarifaires préférentielles cessent de s'appliquer. Ces contingents et plafonds peuvent d'ailleurs n'être appliqués qu'à certains pays bénéficiaires considérés comme suffisamment compétitifs au motif notamment d'une meilleure répartition des avantages préférentiels et d'une garantie satisfaisante des capacités d'absorption du marché communautaire.(30) A cette politique des "butoirs" s'ajoute également un mécanisme de répartition des contingents tarifaires préférentiels entre les États membres en fonction de l'état du commerce extérieur, la population et le taux de P.N.B. de chacun. Ainsi pour les produits industriels en provenance de P.V.D. bénéficiaires, la clef de répartition donnait des pourcentages de 10,5% au Bénélux, de 5% au Danemark, de 27,5% à la R.F.A., de 2% à la Grèce, de 19% à la France, de 0,5% à l'Irlande, de 14,5% à l'Italie et de 21% au Royaume Uni dans le partage des participations aux montants contingentaires de produits "préférés" importés dans le territoire communautaire.(31) S'ajoute à ces mécanismes du jeu de la clause

(30) *"La Communauté a donc déterminé unilatéralement, d'après ses propres critères, les pays qu'elle considérerait comme compétitifs... Cette politique de différenciation affirmée du "traitement préférentiel" est incompatible avec le principe de non-discrimination adopté par consensus lors de l'entrée en vigueur du S.G.P."* CNUCED, *"Fonctionnement et Effets du S.G.P., TD/B/C.5/79 du 11-27 Mai 1981, op. cit., p. 20, parag. 43. Pour une description détaillée du mécanisme des "butoirs" et "plafonds" du système de la CEE, voir Gérard LEONARD et Danys SIMON, "Les Relations Préférentielles de la Communauté Economique Européenne", Revue Trimestrielle de Droit Européen, N° 3, Juillet-Sept. 1972, p. 605 et, spécialement, 647 à 652.*

(31) *Réglement (CEE) N° 3601/81 du Conseil du 7 Déc. 1981 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 82 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement.*

de sauvegarde un jeu de clauses échappatoires telles que posées par l'article 11 du Règlement (C.E.E.) N° 3601/81 du 7 Décembre 1981⁽³²⁾ et l'article 3, paragraphe 1 du Règlement (C.E.E.) N° 3602/81 de la même date.⁽³³⁾ Ceci étant combiné, pour les produits agricoles "préférés", avec un remaniement de la répartition des quote-parts de chaque Etat-membre de la Communauté lorsque le tonnage importé dépasse les limites qui lui sont fixées.⁽³⁴⁾

Par contre, les Etats-Unis, à l'instar de cette politique préférentielle de la C.E.E., font jouer un mécanisme de "gradation", c'est-à-dire de réduction progressive et d'élimination éventuelle du

(32) "Lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel de produits de l'annexe B (pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus), originaires d'un ou de plusieurs pays bénéficiaires provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie.."

(33) "Dès que les plafonds fixés ou calculés selon l'article 2 paragraphe 1 (fixant les limites et pourcentages de calcul des plafonds selon les catégories visées dans les listes établies), prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de chacun des pays ou territoires bénéficiaires des préférences pour les produits de l'annexe B (produits textiles de l'Accord Multifibre faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires non répartis entre les Etats membres) ou de l'ensemble des pays ou territoires bénéficiaires des préférences pour les produits de l'annexe D (produits textiles ne faisant pas partie de l'Accord Multifibre et faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires non répartis entre les Etats membres), sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause ..."

(34) Articles 8 à 32 du Règlement (C.E.E.) N° 3603 / 81 du 7 Décembre 1981.

traitement préférentiel à l'encontre d'Etats bénéficiaires les plus économiquement avancés avec alignement graduel de la politique commerciale et douanière qui leur est appliquée sur les règles générales du commerce international.

D'autre part, tous les schémas d'offres établissent des pourcentages de réductions tarifaires calculés sur la base des marges préférentielles reposant sur le tarif douanier général en vigueur dans le territoire. Evidemment, selon les divers schémas, on remarque de nettes disparités entre les différentes marges préférentielles, en fonction notamment de la qualité, industrielle ou agricole, des produits "préférés".

Bien entendu toutes ces mesures de gestion ne concourent qu'à établir un "contrôle a posteriori" sur le fonctionnement du système. Mais plus net est le "contrôle a priori" exercé au moyen de la "règle de l'origine" qui tend à garantir le mécanisme du S.P.G. d'un détournement de trafic au profit de structures commerciales autres que celles d'Etats bénéficiaires. Il est en effet évident que le S.P.G. pourrait déboucher sur de tels détournements; par exemple de la part d'un Etat industrialisé qui serait tenté de faire passer ses produits d'exportation par le canal des structures commerciales d'un Etat sous-développé bénéficiaire avant de les ré-exporter dans un Etat développé donneur justement dans le but d'éviter qu'on ne lui applique le tarif douanier général.

C'est pour parer à une telle éventualité que les divers schémas d'offres en vigueur ont institué une réglementation reposant en général sur différents critères et normes dont essentiellement ceux de la production ou de la transformation directes du produit "préféré" dans le territoire de l'Etat bénéficiaire et le caractère brut du produit en question lorsqu'il est obtenu dans ledit territoire. A noter que les divers schémas insistent bien sur le caractère substantiel de la transformation subie par le produit "préféré". La C.E.E. et le Japon, par exemple, fondent ce critère de la "transformation substantielle sur un indice d' "ouvraison". C'est-à-dire que la transformation doit être

telle qu'elle n'empêche pas le produit d'entrer dans la classification établie par la N.C.C.D. (avec cependant quelques exceptions notables d'un schéma à un autre). On peut ainsi noter la définition de l'article premier du Règlement (C.E.E.) N°3817/81 du 23 Décembre 1981 relatif à la définition de la notion de produits originaires, qui stipule que "Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement, sont considérés comme produits originaires d'un pays bénéficiaire desdites préférences, sous réserve qu'ils aient été transportés directement au sens de l'article 5(35) , dans la Communauté :

- a) les produits entièrement obtenus dans ce pays ;
- b) les produits obtenus dans ce pays et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condi-

(35) Paragraphe 1: "Sont considérés comme transportés directement du pays bénéficiaire d'exportation dans la Communauté :

a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un autre pays ;

b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire de pays autres que celui du pays bénéficiaire d'exportation, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou tenant exclusivement aux nécessités du transport et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état ;

c) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède ou de la Suisse et qui sont ensuite réexportés totalement ou partiellement vers la Communauté , pour autant qu'ils soient restés sous la surveillance etc..."

tion que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. (36)

D'autres schémas imposent des pourcentages d'éléments originaires. C'est le cas notamment de l'Australie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Nouvelle Zélande et de la Tchécoslovaquie qui fixent ce pourcentage à 50% pendant que les Etats-Unis en exigent 35% seulement. Ces pourcentages peuvent toutefois, dans certains schémas, varier en fonction des listes d'énumération des produits "préférés" et des différentes étapes de transformation des produits notamment et surtout dans le cas où ils sont admis après un traitement cumulatif effectué succes-

(36) Paragraphe 3 : *"Pour l'application de l'article 1er sous b), les ouvrasons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de positions tarifaires :*

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres produits, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de produits), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ,

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes opérations simples de conditionnement ;

d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent règlement pour pouvoir être con-

.../...

sivement dans plusieurs Etats bénéficiaires tel que l'autorise la Deuxième Convention de Lomé entre la C.E.E. et les A.C.P. Une dérogation similaire est consentie par la C.E.E. aux pays membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (A.N.A.S.E.), du Marché Commun de l'Amérique Centrale (M.C.A.C.) et aux pays ayant signé l'Accord de Carthagène (Groupe Andin) au titre des règlements N° 3818/81, 3819/81 et 3820/81 du 23 Décembre 1981. (37)

Cette règle de l'origine est doublée par :

1) un critère d'expédition directe qui exige que le bénéfice préférentiel ne soit appliqué qu'aux produits "préférés" directement expédiés du pays bénéficiaire au pays donneur ; cela exclut donc en principe le transit par le territoire d'un Etat tiers. Le Japon, par exemple, exige que cette expédition soit réputée "directe" lorsque l'intention de l'exportateur, lorsqu'il y procède, est effectivement d'expédier les marchandises en un lieu situé sur son territoire.

De toute façon, lorsque transit il y a, la plupart des schémas préférentiels, imposent que les produits en question expédiés restent sous contrôle douanier et n'entrent pas dans le commerce ou la consommation du pays de transit. Certains autres schémas ont néanmoins assoupli cette règle lorsqu'il s'agit d'Etats bénéficiaires sans littoral et, la Suisse, la C.E.E. et le Japon n'autorisent le transit que

(36) suite:

sidérés comme originaires ;

f) la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet ;

g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) ou f) ;

h) l'abattage des animaux.

(37) - A.N.A.S.E.: Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande.

- M.C.A.C.: Costa-Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua.

- Groupe Andin: Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Vénézuéla.

.../...

s'il est justifié par des raisons d'ordre géographique ou des impératifs liés au transport ;

2) l'obligation de fournir une preuve documentaire attestant de l'origine des marchandises. C'est le "Certificat d'Origine" établi suivant une formule normalisée appelée "Formule A" et acceptée par la quasi totalité des Etats donneurs. Ce certificat d'origine a "le caractère juridique d'une présomption simple" (38) de preuve. (39) Ainsi, en cas de doute sur l'origine et les renseignements concernant son expédition et son transport, il peut être procédé à la suspension du traitement préférentiel sur un produit importé.

Notons que seule la Nouvelle Zélande n'accepte pas la "Formule A" et applique une formule nationale qui lui est propre; et que les pays de l'Est, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie et Union Soviétique, n'ont pas encore, comme ils l'ont déjà déclaré, mis en vigueur cette formule et s'en tiennent toujours à des formules nationales pratiquement similaires. (40)

(37) *suite: Ce traitement cumulatif viserait à faciliter la coopération industrielle et le commerce de transit entre Etats d'une même zone régionale regroupés dans le cadre d'une structure d'intégration; la règle du transport direct étant de ce fait assouplie.*

(38) *Georges et Anne MERLOZ, op. cit., page 831, paragraphe 1.*

(39) *Article 6, paragraphe 1 du Règlement (CEE) N°3817/81 du 23 Déc. 1981: "Les produits originaires au sens du présent règlement sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1er sur présentation d'un certificat d'origine, formule A, délivré soit par les autorités gouvernementales du pays bénéficiaire d'exportation et sous réserve que ce dernier pays prête assistance à la Communauté par l'entremise des administrations douanières des Etats membres pour le contrôle de l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause."*

(40) *Pays acceptant la Formule A: Australie, Autriche, Canada, Finlande, Japon, Norvège, Suède, Suisse, Etats-Unis, CEE, Belgique, Danemark, France, RFA, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume Uni.*

SECTION II : Accomodation et Légalisation de l'Octroi
du Traitement Préférentiel Généralisé
dans le Système Juridique du G.A.T.T.

Fondamentalement, l'institution du S.P.G. ne signifie nullement l'abandon total du traitement égalitaire dans le système juridique du G.A.T.T. Elle se résume en fait dans la mise en oeuvre d'un mécanisme de discrimination partielle au bénéfice d'une catégorie donnée d'Etats. Il s'avère donc utile de concilier ce traitement de faveur avec l'esprit égalitariste de l'Accord Général en vue de le rendre compatible avec l'exigence de non-discrimination qui y est à la base dans le but notamment de faire cohabiter un traitement égalitaire appuyé sur l'application généralisée de la C.N.P.F. et une discrimination compensatrice au bénéfice d'une fraction d'Etats parties à l'Accord Général.

Diverses formules et techniques juridiques se présentent et s'intègrent toutes, la solution finalement retenue incluse, dans la structure juridique d'ensemble qu'offre le système même de l'Accord Général.

Paragraphe I : De Quelques Possibilités d'Insertion
Juridique du S.P.G. dans le Système
de l'Accord Général.

On peut juridiquement définir le S.P.G. comme une discrimination positive tiers-mondialiste. Parallèlement au principe de Non-Discrimination qui s'oppose à ce qu'un traitement moins favorable soit infligé à un Etat ou à un groupe d'Etats et que la C.N.P.F., dans sa fonction négative, vise à empêcher l'application, à un ou des Etats tiers, d'un traitement plus favorable, le principe même de l'octroi de préférences généralisées trouve une barrière légale. (1)

(1) Fondamentalement, dans sa fonction essentielle "la CNPF est utilisée avant tout avec la visée d'empêcher la création de régimes préféren-

En plus de cette incompatibilité avec la non-discrimination de la C.N.P.F. qui n'admet dans le G.A.T.T. que des exceptions touchant les unions douanières et les zones de libre-échange ainsi que certaines préférences "historiques", le S.P.G. dont le bénéfice juridique ne profite qu'à une frange des parties contractantes du G.A.T.T., dévie par rapport au principe de réciprocité et entre en contradiction avec les règles de consolidation des concessions tarifaires du fait surtout que son régime juridique admet sa révocabilité de par la volonté des Etats concédants qui ne sont pas impérativement liés par son octroi qui n'a d'ailleurs qu'un caractère temporaire. (2)

Par conséquent, en même temps qu'il convient de rendre le S.P.G. compatible avec la réglementation établie par le G.A.T.T., le point essentiel de cette conciliation réside dans la nécessité de dégager les moyens dérogatoires aptes à permettre la compatibilité de son octroi avec cette même réglementation. La conciliation de son instauration avec l'Accord Général va nécessairement de pair avec la subordination de son octroi à des règles et procédures dérogatives par rapport aux obligations internationales découlant de l'adhésion au G.A.T.T.

(1) suite:

tiels... C'est donc en contraste avec la notion de préférence que doit être comprise la fonction concrète de la C.N.P.F. dans les relations internationales. C'est dans cette perspective, bien déterminée, que la clause met en oeuvre l'idée générale de non discrimination ou d'égalité de traitement". Pierre PESCATORE, Rapport sur "La C.N.P.F. dans les Conventions Multilatérales", Institut de Droit International, Session d'Edimbourg, Annuaire 1969, Tome I, page 21.

(2) *"Le statut légal du système fait ressortir nettement son caractère unilatéral, autonome et temporaire, d'où le conflit avec les règles du G.A.T.T. de non discrimination, de réciprocité et de réductions tarifaires inamovibles ou irrévocables". Alexandre LIONTAS, "Préférences Tarifaires et Développement", Paris, Editions Economica, 1973, page 52, paragraphe 2.*

En substance on peut relever plusieurs possibilités permettant cette conciliation; chacune ayant, il faut le noter, une valeur et une opérabilité distinctes. D'ailleurs, c'est par dérogation à l'article premier de l'Accord Général que le paragraphe 2 du même article accepte les traitements préférentiels en vigueur avant la mise sur pied et l'entrée en vigueur du G.A.T.T. Et dans le cas, par exemple, du traitement existant entre les membres de la C.E.E., de l'A.E.L.E., de l'Association C.E.E.-E.A.M.A. ainsi que de l'Association de Libre-Echange des Pays de l'Amérique Latine qui constituent tous un écheciveau de traitements préférentiels dans des cadres intégrationnistes, une dérogation à l'article premier a dû être consentie.

On peut donc relever plusieurs approches et formules dérogatoires dont certaines ont été écartées par les parties contractantes du G.A.T.T. développées notamment.

I - Une Utilisation des Dispositions de l'Article XXX
relatif aux Amendements à l'Accord Général.

Cet article dispose en son paragraphe 1er que "Sauf dans les cas où d'autres dispositions sont prévues pour apporter des modifications au présent Accord, les amendements aux dispositions de la Partie I du présent Accord, à celles de l'article XXIX ou à celles du présent article entreront en vigueur dès qu'ils auront été acceptés par toutes les parties contractantes et les amendements aux autres dispositions du présent Accord prendront effet, à l'égard des parties contractantes qui les acceptent, dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des parties contractantes, et, ensuite, à l'égard de toute autre partie contractante dès que celle-ci les aura acceptés."

Seulement, une telle éventualité se heurte à des difficultés certaines et irait, si elle est adoptée comme formule, relativement à contre-courant avec le souci - spécialement des pays développés - de maintenir l' "intégrité" juridique de l'Accord Général. Elle suppose en

effet l'incorporation dans le texte de l'Accord Général d'une sorte de réglementation spécifiquement applicable à des Etats, donc à part dans le système réglementaire, Etats pour lesquels il paraît d'ailleurs très malaisé de dégager des critères fixes et corrects de désignation (ce qui est par ailleurs valable concernant les produits que doivent couvrir les préférences généralisées). Ce qui, lorsqu'on y serait parvenu, tendrait à établir une sorte de Clause de la Nation la Plus Favorisée applicable seulement aux P.V.D. et de surcroît conditionnelle, ce qui est fondamentalement rejeté par le système réglementaire du G.A.T.T.

Une autre difficulté viendrait du fait qu'un pareil amendement signifierait la fixation du S.P.G. dans le dispositif de l'Accord Général. Ce qui est en contradiction flagrante avec le caractère temporaire et révocable des préférences généralisées.

Un pareil amendement, analysé comme une "atteinte au statu quo juridique"⁽³⁾ du G.A.T.T., prendrait en contrepied la primauté affirmée de la C.N.P.F. qui s'en trouverait alors profondément érodée. Il consacrerait ainsi cette critique souvent faite maintenant au G.A.T.T. de n'être plus finalement qu'un amalgame d'exceptions et de dérogations qui noient sa philosophie et son esprit libéralistes et égalisant. ⁽⁴⁾

(3) Georges et Anne MERLOZ, "Le Système Généralisé des Préférences en Faveur des Pays en Voie de Développement", *Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques*, Volume XIII, N° 4, Décembre 1976, page 819, paragraphe 3.

(4) Le Professeur Thiébaud FLORY note, lui, que "Toutefois, la réforme éventuelle de l'Article 1er de l'Accord Général soulèverait certains problèmes juridiques : d'une part, la détermination de critères qui permettraient d'effectuer un choix de pays et de produits auxquels ces préférences s'appliqueraient. D'autre part, l'établissement de critères relatifs à la durée et au degré des préférences accordées, ainsi que l'institution d'un mécanisme de procédures et de garanties". Dans "Le G.A.T.T., Droit International et Commerce Mondial", Paris, L.G.D.J., 1968, page 188, paragraphe 4.

II - Une Recherche Interprétative de l'Effet Utile de la Partie IV.

Il s'agirait d'interpréter le texte de cette Partie IV de l'Accord Général de telle sorte qu'on puisse en éclairer le contenu effectif et qu'elle porte en conséquence dans la pratique. Bien des analyses dans ce domaine préconisaient l'adoption d'une déclaration interprétative des parties contractantes qui exprimeraient ainsi leur volonté et leur engagement afin de réaliser les objectifs énoncés. En résumé, ce serait faire une interprétation téléologique qui ne prendrait en considération que l'objet et le but de la Partie IV.

D'ailleurs, comme l'ont noté Messieurs Gérard LEONARD et Denys SIMON, "pour que la Partie IV ait un véritable "effet utile", il faut interpréter ses dispositions comme dérogeant à la C.N.P.F. de l'article I, au moins pour les négociations entre pays développés et pays en voie de développement ; toute autre interprétation aboutirait à étendre à l'ensemble des parties contractantes par le jeu de la C.N.P.F. de l'article I, les concessions tarifaires non réciproques consenties au titre de la Partie IV, donc de priver cette Partie IV de toute efficacité pour augmenter d'une manière rapide et continue les recettes d'exportation des pays peu développés." (5)

Toutefois, une telle forme d'interprétation supposerait que la Partie IV est conçue comme une entité autonome par rapport à l'ensemble

(5) Dans "Les Relations Préférentielles de la CEE", *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, N° 3, Juillet-Sept. 1972, page 654, paragraphe 1. Ils ajoutent que "par conséquent, si la modification de l'Accord Général en 1964 ne change en rien l'application de la C.N.P.F. de l'article I aux négociations entre pays développés, par contre l'effet utile de la Partie IV impose qu'un pays développé ne puisse invoquer l'article I pour se faire accorder le traitement plus favorable consenti à un pays en voie de développement".

du texte de l'Accord Général dans sa forme réglementaire intrinsèque. Ce qui, dans la mesure où l'on considère l'ensemble de l'Accord Général comme un contexte global, s'avère impossible puisque finalement tout y est basé de prime abord sur l'application généralisée de la C.N.P.F. et toute situation y est censée devoir être appréhendée en fonction de ce critère. De surcroît, la Partie IV, premièrement, ne pose en rien la possibilité d'y déceler une allusion aux préférences; de quelque nature qu'elles soient d'ailleurs et, deuxièmement, elle "n'apporte aucune solution au problème de savoir si la clause de l'article I s'applique ou non dans les rapports entre P.V.D. et Etats industriels".(6) Sur un autre plan, dans la mesure où toute interprétation d'un texte conventionnel n'est et ne doit être faite que dans le but d'exprimer la volonté commune des parties à ladite convention(7), il est hors de doute que les parties contractantes développées de l'Accord Général, appelées à consentir les préférences généralisées, ne seront pas portées à voir peser sur eux une obligation contraignante dans cette nouvelle Partie IV. Ceci d'autant plus qu'une telle éventualité supposerait une unanimité totale pour trouver à s'appliquer et au regard de l'article XXV, paragraphe 4, qui dispose que "sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions des Parties Contractantes seront prises à la majorité des votes émis". Cette majorité, à considérer l'ensemble des Etats parties au G.A.T.T., serait automatiquement le fait des Etats membres sous-développés spécialement intéressés par le S.P.G. alors que des raisons d'ordre politique ont conduit à l'exclusion de certains d'entre eux du bénéfice de ce système et que nombre d'autres Etats entrant dans cette catégorie ne font pas partie de l'Accord Général.

Pourtant, la Partie IV, telle qu'elle est formulée, notamment au niveau des objectifs qu'elle se propose d'atteindre, porte à

(6) Daniel VIGNES, "La CNPF et sa Pratique Contemporaine. Problèmes Posés par la CEE", R.C.A.D.I., 1970, Tome II, N°130, page 340.

(7) Cf. la 3e Partie de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités du 23 Mai 1969.

croire que le S.P.G. peut être perçu comme un moyen adéquat, à considérer en particulier la teneur de son article XXXVII qui demande d'accorder "une haute priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles qui s'opposent au commerce des produits dont l'exportation présente, ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les Parties Contractantes peu développées, y compris les droits de douane..." La note additionnelle à ce paragraphe 1 a) ajoute que cela doit se faire "en liaison avec toute autre action que des parties contractantes pourraient être en mesure d'entreprendre en vue d'effectuer une telle réduction ou une telle élimination", que les mesures visées pourraient se faire en direction d'une promotion apte "à encourager la consommation de produits particuliers, ou à instituer des mesures de promotion commerciale" (8). Tout cela entre dans le cadre des objectifs visés par le S.P.G. à l'intérieur du circuit commercial des pays qui offrent des préférences de ce type au bénéfice des produits en provenance d'Etats pauvres.

Et, de toute façon, il est permis de penser qu'une telle interprétation permettrait d'effectuer une modification de l'article I par l'utilisation de la procédure de l'article XXX relatif aux amendements à l'Accord Général. Cette modification consisterait à insérer dans cet article une clause permettant la concession, entre parties contractantes développées et parties contractantes sous-développées, de préférences non réciproques entre elles et non discriminatoires entre celles de la deuxième catégorie (9) Mais, encore une fois, vu le caractère struc-

(8) Note additionnelle au paragraphe 3 b) du même article XXXVII.

(9) Le Groupe de Travail "Préférences" avait déjà, le 25 Novembre 1964, présenté un rapport aux Parties Contractantes dans lequel il présentait une proposition à deux volets dans le point 12 de ce rapport N° L/2283, IBDD Supplément N° 13, 1965, p. 105 et suivantes: 1) "l'incorporation dans l'Article I de l'Accord Général, d'une clause stipulant qu'aucune disposition ne devrait empêcher les pays industrialisés de consentir des préférences pour des produits originaires de pays peu développés, sans discrimination entre ces pays"; 2) l'insertion d'une clause identique pour les préférences entre pays peu développés. Cité de G. LEONARD et D. SIMON, "Les Relations Préférentielles de la C.E.E.", op. cit., note n° 1, page 655.

turel donné au S.P.G., notamment dans le cadre de la C.N.U.C.E.D. - temporaire, dégressif et révocable, soumis à l'appréciation discrétionnaire des Etats concédants - , une telle méthode paraît inadaptée à la rigueur d'ensemble de l'Accord Général (ce qui rejoint une des critiques faites à propos de la première formule relative à l'utilisation de la procédure d'amendement de l'article XXX). (10)

III - Le Recours à la Technique Procédurale du
"Waiver" de l'Article XXV, paragraphe 5.

"Dans les circonstances exceptionnelles autres que celles qui sont prévues par d'autres articles du présent Accord(11) , les Par-

(10) Georges et Anne MERLOZ, qui notent que cette méthode est "une voie délibérément écartée", ajoutent que "malgré tous ces éléments en faveur de l'application du S.P.G. au titre de la Partie IV du G.A.T.T., celle-ci est restée lettre morte : les pays développés ont fait valoir que la référence à ce texte est politiquement inopportune dans la mesure où certains pays comme la France ne l'avaient pas ratifiée" Dans "Le Système des Préférences Généralisées en Faveur des Pays en Voie de Développement", op. cit., page 820, paragraphe 2.
En effet la France avait refusé de ratifier la Nouvelle Partie IV au motif que les dispositions qu'elle prévoit ne tiennent pas compte des principes d'organisation des marchés que soutient son gouvernement. Mais elle procèdera finalement à cette ratification en Novembre 1978, c'est-à-dire 13 ans après l'adoption de cette Partie IV.

(11) Il s'agit , notamment, des exceptions concernant l'équilibre de la balance des paiements de l'article XII, les cas prévus dans l'article XVII relatif à l'aide de l'Etat en Faveur du Développement, et dans l'article XXI portant exception en matière de sécurité, etc...

ties Contractantes pourront relever une partie contractante d'une des obligations qui lui sont imposées par le présent Accord, à la condition qu'une telle décision soit sanctionnée par une majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des parties contractantes".

Trois conditions de fond et de forme sont donc exigées pour permettre la mise en oeuvre d'une dérogation permettant de relever un Etat des obligations qui découlent de son adhésion à l'Accord Général :

1) La survenance ou l'existence de circonstances exceptionnelles non prévues par l'Accord Général. Il appartient en outre aux parties contractantes de définir d'autres formes de circonstances de cet ordre pouvant permettre de faire jouer l'application de cette procédure dérogatoire (12) ;

2) Une majorité qualifiée des deux-tiers calculée en fonction des votes émis. Ce qui exclut donc les abstentions ;

3) L'inclusion dans cette majorité qualifiée de la moitié des Etats parties à l'Accord Général.

En somme toute dérogation exceptionnelle en faveur d'un Etat partie à l'Accord Général et non prévue par ce dernier nécessite l'autorisation préalable des parties contractantes.

Rappelons que cette technique procédurale du "waiver" a permis plusieurs dérogations dont :

(12) Point i) du paragraphe 5 : "Par un vote similaire, les Parties Contractantes pourront également déterminer certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres conditions de vote seront applicables pour relever une partie contractante d'une ou plusieurs de ses obligations".

a) celle du 10 Novembre 1952 consentie à la C.E.C.A. pour sa mise sur pieds dans la mesure où, n'étant que partielle en tant que structure d'intégration, elle était incompatible avec les dispositions de l'article XXIV établissant les normes afférentes aux unions douanières et zones de libre-échange ;

b) celle accordant, en Octobre 1952, une dispense à l'Italie pour octroyer un régime douanier spécial à certains produits d'importation en provenance de la Lybie ;

c) celle autorisant l'Australie, le 28 Mars 1966, à mettre en vigueur son régime préférentiel en faveur des pays en voie de développement seuls et qui constitue la première application concrète du S.P.G. ;

d) l'autorisation donnée le 26 Novembre 1971 à un groupe de seize P.V.D. pour s'octroyer entre eux un traitement préférentiel non obligatoirement extensible à d'autres parties contractantes du G.A.T.T.

Toutefois, à ces dérogations par la technique du "waiver" que l'on peut qualifier d'individuelle est venue s'ajouter une dérogation collective en date du 25 Juin 1971 décidée par les Parties Contractantes en faveur des pays développés parties à l'Accord Général pour leur permettre d'appliquer le S.P.G. pendant une période de 10 ans. Cette mesure qui déroge aux dispositions de l'article I reposait sur quatre conditions de fond :

1) L'objet de l'arrangement préférentiel ainsi conçu dans le S.P.G. doit être de faciliter le commerce d'exportation des P.V.D. et ne doit pas faire obstacle à celui d'autres parties contractantes en vertu notamment de l'obligation énoncée par le paragraphe 4 de l'article XXIV de ne pas détourner les courants commerciaux existants entre pays membres du G.A.T.T. ;

2) L'application de ce traitement axé sur le S.P.G., non réciproque et non discriminatoire doit se faire strictement sur les territoires des pays développés et en faveur des seuls produits d'importation en provenance des P.V.D. bénéficiaires ;

3) L'application du S.P.G. ne doit pas empêcher une partie contrac-

tante d'avoir recours à la procédure de conciliation et de règlement des différends telle qu'elle est prévue par l'article XXIII ⁽¹³⁾ lorsqu'elle estime qu'un avantage découlant pour elle de son adhésion à l'Accord Général risque d'être lésé ou compromis par l'existence et la mise en vigueur de préférences généralisées ;

4) L'autorisation dérogatoire ainsi consentie n'empêche pas que les arrangements préférentiels liés au S.P.G. ne devront pas constituer des obstacles à l'ouverture de consultations et de négociations commerciales éventuelles en vue de procéder à des abaissements des droits de douane en vigueur sur la base de la C.N.P.F. ⁽¹⁴⁾

Au niveau de la forme, cette décision du 25 Juin 1971 établit un système procédural qui impose d'une part que notification soit faite par toute partie contractante instituant un arrangement préférentiel entrant dans le cadre du S.P.G., aux autres parties contractantes auxquelles elle doit fournir tous renseignements concernant les mesures qu'elle a décidées. D'autre part, une procédure de consultations. D'abord entre cette partie contractante concédant les avantages préférentiels et toute partie contractante qui estime que ledit traitement risque de compromettre ses avantages inhérents à sa qualité de membre du G.A.T.T. D'autre part, une procédure de consultation et de conciliation, à l'initiative du G.A.T.T. lui-même, à la demande de toute autre partie contractante, entre l'Etat membre concédant un traitement préférentiel et auteur d'une notification à cet effet et les Etats membres qui s'estiment lésés dans leurs intérêts. ⁽¹⁵⁾

(13) Notamment le point c) du paragraphe 1.

(14) Sur ces quatre conditions, voir la Décision des Parties Contractantes L/3545 dans les I.B.D.D., Supplément N°18.

(15) Ce n'est là qu'un aspect du pouvoir de contrôle qu'exerce le G.A.T.T. sur l'application de la réglementation qu'institue l'Accord Général.

Il convient de préciser que cette décision du 25 Juin 1971 n'instituait nullement un octroi et une fixation de droit du S.P.G. dans le système légal du G.A.T.T. Elle ne résolvait que le problème de l'incompatibilité du traitement préférentiel généralisé avec notamment l'article premier de l'Accord Général en vertu du pouvoir de décision dont est investi l'ensemble des parties contractantes en tant qu'autorité légale investie d'un pouvoir discrétionnaire reposant sur le droit de vote de chacun. Ce "pouvoir de décision international" (16) a le mérite d'être souple et pratique d'autant que le S.P.G., du fait qu'il n'était pas prévu lors de la mise sur pieds du G.A.T.T. et répond à des nécessités d'urgence, respecte une des conditions essentielles exigées par le paragraphe 5 de l'article XXV, l'exceptionnel qui le caractérise.

Il en ressort que des insuffisances opérationnelles subsistaient toujours quant à la mise en oeuvre effective et juridiquement stabilisée du régime de traitement différentiel.

Paragraphe II : Le Recours au Pouvoir d'Habilitation
collectivement concédée.

Si l'un des résultats les plus probants auxquels a abouti la décision du "waiver" du 25 Juin 1971 a été de mieux asseoir le traitement différencié dans le mécanisme réglementaire du G.A.T.T., elle n'opère nullement, toutefois, une fixation de ce dernier dans le texte même de l'Accord Général, non moins que dans son légalisme d'ensemble. Cette décision étant en effet autonome dans son effectivité par rapport audit Accord si l'on se situe au strict plan de son applicabilité même si une partie du texte de l'Accord Général lui a servi de base d'existence. Tout ceci fait que ce "waiver" du 25 Juin 1971 débouche sur cette situation que le traitement sur la base du S.P.G. n'est finalement pas, à ce stade, un système légalement acquis dans l'absolu du fait surtout que ce texte

(16) Pierre PESCATORE, "La C.N.P.F. dans les Conventions Multilatérales",
op. cit., page 60, paragraphe 61.

du 25 Juin 1971 n'est qu'un instrument dérogatoire, et qui plus est, d'application limitée dans le temps. (17)

En substance donc, l'essentiel, dans l'adoption de ce "waiver" réside dans son caractère de dérogation générale et dans le fait qu'il résoud partiellement la question de l'incompatibilité des principes qui gouvernent le S.P.G. avec les bases réglementaires de l'Accord Général. Ces remarques valent tout aussi bien pour la Décision L/3636 du 26 Novembre 1971 accordant une dérogation similaire à seize Etats en développement pour leur permettre de s'octroyer mutuellement un traitement préférentiel.

Toutefois, on peut considérer que c'est là un pas important dans la mesure où ces décisions, ou leur caractère novateur, touchent profondément l'intégrité principielle et légale du système réglementaire du G.A.T.T. en corrélation avec cette tentative de rééquilibrage dans les échanges commerciaux internationaux. (18)

Les Etats membres, par l'adoption de la Décision L/4903 du 28 Novembre 1979 intitulée "Traitement Différencié et Plus Favorable, Réciprocité et Participation Plus Complète des Pays en Voie de Développement", franchiront un autre pas. Précisons au préalable, que cette décision - communément dénommée "Clause d'Habilitation" - s'inscrit dans la suite directe des négociations multilatérales du Tokyo-

(17) *Paragraphe a de la décision : "Sans préjudice des dispositions de tout article de l'Accord Général, il sera dérogé pour une période de dix ans aux dispositions de l'article 1er dans la mesure nécessaire pour permettre ..."*

(18) *Même si cela mérite encore d'être précisé, l'on ne se trouve ici qu'en présence d'une simple autorisation sans incidence effective sur l'intégrité d'ensemble du G.A.T.T. et l'ensemble des obligations que les Etats parties, spécialement les pays riches, doivent assumer en vertu de leur adhésion à l'Accord Général.*

Round qui se sont officiellement achevées le 28 Novembre 1979 avec l'adoption par consensus des résultats auxquels elles ont abouti. Ces résultats concernant la réduction massive des droits de douane, l'élimination ou la réduction de nombreuses barrières tarifaires ainsi que la conclusion d'un certain nombre d'accords sectoriels portant sur les subventions et droits compensateurs, la valeur en douane, les marchés publics, les obstacles techniques au commerce et les procédures en matière de licences d'importation. Ces accords venant compléter des dispositions générales du G.A.T.T., les interprétant ou les précisant. Mais surtout, pour ce qui touche notre étude plus directement, ces négociations multilatérales ont abouti à la définition et à la mise en place d'un nouveau cadre juridique régissant les relations commerciales internationales.

Pour ce qui touche tout spécialement les P.V.D., les résultats du Tokyo-Round s'analysent en des réformes touchant les mesures de sauvegarde à des fins de développement, les mesures commerciales prises à des fins de balance de paiement, les procédures relatives aux notifications, consultations et règlement des différends.⁽¹⁹⁾ Mais l'innovation essentielle touche l'adoption, hors du cadre des négociations du Tokyo-Round, de cette Décision L/4903 qui, nous le verrons, dépasse par son contenu, la simple légalisation du S.P.G.

Cette clause d'habilitation, qui est le point central de cette décision, s'articule autour de deux volets distinctifs mais complémentaires et repose, pour son fonctionnement, sur des conditions de fond et de forme analogues à celles qui gouvernent les deux décisions de 1971 mentionnées plus haut.

I - Une Habilitation Limitée par une Clause du "Retour Graduel".

Les Accords relatifs à l'amélioration du cadre juridique du commerce international issus des N.C.M. du Tokyo-Round ont permis,

(19) Voir notamment la Déclaration n° L/4904 et le Mémoire d'accord n° L/4907 adoptés le 28 Novembre 1979.

entre autres résultats, de proroger la validité du S.P.G. au-delà de la période initiale de dix ans que lui fixait la décision dérogatoire du "waiver" du 25 Juin 1971. L'adoption de la Décision L/4903 du 28 Novembre 1979 portant la clause d'habilitation a permis, en liaison avec cette extension, de mettre en place un instrument juridique d'application plus étendue qu'une simple dérogation dans cette mesure où cette décision fixe un cadre de validation plus nettement défini avec toutefois cette réserve limitative que l'habilitation ainsi concédée est contrebalancée par une clause du retour graduel à la situation juridique de départ.

A/ Contenu et Champ d'Application de l'Habilitation.

D'emblée, le texte de la Décision du 28 Novembre 1979 prend soin de préciser que cette dernière se situe dans la mouvance directe des résultats "des négociations qui ont eu lieu dans le cadre général des Négociations Multilatérales" du Tokyo-Round. Elle constitue donc le fruit d'un accord direct entre participants à ces négociations. Lesquels participants, par leur statut de Parties Contractantes⁽²⁰⁾, décident que "Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord Général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes".

Ces stipulations du paragraphe premier de la décision tiennent déjà une certaine primauté dans ce fait qu'elles ne spécifient pas

(20) En vertu de l'alinéa 1 de l'Article XXXII "seront considérées comme parties contractantes au présent accord les gouvernements qui appliquent les dispositions conformément à l'article XXVI, à l'article XXXIII ou en vertu du protocole d'application provisoire". Ces deux articles concernent respectivement l'acceptation, l'entrée en vigueur et l'enregistrement de l'Accord Général ainsi que la question de l'accession audit accord.

expressément, tel que cela était fait dans le "waiver" du 25 Juin 1971, la catégorie d'Etats parties à l'Accord Général à laquelle elles s'adressent tout spécialement. Elles concernent à priori toutes les parties contractantes du G.A.T.T. et sont orientées vers une concession préférentielle favorable à tous les P.V.D. (21)

Par contre, le paragraphe 2 de la décision définit, lui, le domaine d'application de cette habilitation ainsi collectivement accordée. Précisément elle s'étend à quatre domaines distincts du traitement préférentiel :

a) celui qui est accordé au titre du S.P.G., c'est-à-dire un "système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement afin d'augmenter les recettes d'exportation, de favoriser l'industrialisation et d'accélérer le rythme de croissance économique de ces pays" (22) ;

b) celui qui est concédé en vertu d'accords portant dans des domaines non tarifaires négociés et conclus sous les auspices du G.A.T.T. Il s'agit ici plus précisément des différents codes issus des N.C.M. du Tokyo-Round et qui constituent autant d'accords sectoriels venant compléter ou préciser des domaines de réglementation ponctuelle dans le cadre du G.A.T.T. ;

c) celui qui est institué entre P.V.D. exclusivement dans le cadre des arrangements régionaux et mondiaux qui les lient entre eux. Nous touchons ici la question des intégrations régionales et des échanges préférentiels entre P.V.D. qui ont souvent heurté le légalisme du G.A.T.T. même si ce dernier a le plus souvent exercé sur eux un contrôle "indulgent"

(21) Cette remarque vaut déjà en tant que caractère non dérogoire à l'opposé des décisions antérieures prises sur la base de l'article XXV, paragraphe 5.

(22) Définition donnée dans le préambule de la décision dérogoire du 25 Juin 1971.

en se plaçant dans une "optique de développement".⁽²³⁾ Faut-il considérer cette stipulation comme une solution définitive de la question des structures d'intégration entre P.V.D. en égard aux dispositions de l'article XXIV de l'Accord Général ? De toute façon, on peut considérer qu'elle introduit une consolidation et une extension de la dérogation accordée aux seize P.V.D. le 26 Novembre 1971 en matière de traitement préférentiel ; enfin :

d) le traitement spécial accordé aux P.M.A. en fonction de l'attention particulière dont ils doivent être l'objet dans le cadre de la politique de compensation à mettre en oeuvre en faveur de la catégorie générale des pays en voie de développement.

Il importe de bien noter les deux derniers volets du domaine d'application de la clause d'habilitation du paragraphe 1er de la décision. En effet, si l'on remarque cette extension de l'habilitation à une vaste gamme du traitement préférentiel, à l'origine proscrit ou rigoureusement contrôlé par le G.A.T.T., cette extension signifie également la reconnaissance et la légalisation plus nettes de l'application de l'inégalité compensatrice vis à vis et à l'intérieur d'une catégorie spécifique d'Etats avec ses sous-classifications internes ainsi qu'une promotion plus accentuée d'une pluralité normative appliquée en conséquence. ⁽²⁴⁾

Sur un tout autre point, il faut également préciser qu'en égard au domaine d'application dans son intégralité, la clause d'habilitation ne vient en fait qu'entériner un traitement différencié dans les quatre domaines principaux du régime préférentiel dont bénéficient déjà

(23) Patrick JUILLARD, Dominique CARREAU et Thiébaud FLORY, "Droit International Economique", op. cit., page 182.

(24) Revoir sur ce point nos développements dans la première partie de ce travail : Chapitre II, Section première, spécialement le point I du paragraphe II.

de fait - à la rigueur, même, comme un droit acquis au fil de la pratique des échanges commerciaux - les P.V.D.

En troisième lieu, si l'alinéa c du paragraphe 2 de la décision admet l'extension de l'habilitation concédée aux régimes préférentiels institués entre P.V.D. dans le cadre d'une autonomie collective concertée, il reste que les arrangements qui les lient entre eux dans ce domaine restent soumis selon le texte "aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les Parties Contractantes, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres". En clair, ce volet doit être appréhendé et apprécié au regard des pouvoirs et des prérogatives de contrôle qu'exercent les parties contractantes en matière d'union douanière et des zones de libre-échange.

Enfin, concernant ce domaine d'application qui touche le traitement préférentiel en général, exclusion faite des préférences spéciales, les parties contractantes du G.A.T.T. se réservent - en vertu d'une note de bas de page relative au paragraphe 2 - la faculté d'examiner toute proposition de traitement différencié entrant dans d'autres domaines et cela en vertu des dispositions de l'article XXXVIII de la Partie IV de l'Accord Général relatif à l'action collective à entreprendre pour mettre en oeuvre les objectifs qui sont à l'origine de son adoption. Ce qui ouvre la voie à une éventuelle extension de ce champ d'application en cas de besoin et toujours sous réserve du respect de la discipline légale et réglementaire qui entoure le code de bonne conduite institué par le G.A.T.T.

Ces quelques réserves sont encore accentuées par une stipulation limitative qui vient contrebalancer le paragraphe 1er de la décision.

B/ Un Contrepoids à l'Habilitation :
la Clause du "Retour Graduel".

"Les Parties Contractantes peu développées s'attendent que leur capacité d'apporter des contributions ou d'accorder des concessions négociées ou d'entreprendre toute autre action mutuellement convenue dans le cadre des dispositions et des procédures de l'Accord Général s'améliorent avec le développement progressif de leurs économies et de l'amélioration de leur situation commerciale, et elles s'attendraient, en conséquence, à prendre plus pleinement part dans l'ensemble des droits et des obligations découlant de l'Accord Général". Cette seconde moitié du paragraphe sept (7) de la décision du 28 Novembre 1979 telle qu'elle est libellée comporte des points de base.

D'une part, elle s'adresse expressément à ceux qui sont les bénéficiaires potentiels du traitement différencié qui fait l'objet de l'habilitation de la clause du paragraphe 1er. C'est-à-dire, la catégorie générale des P.V.D. Cependant, sur un plan plus particulier, elle s'adresse à ceux de ces pays qui ont atteint une avance économique suffisante pour leur rappeler que les obligations qu'ils assument du fait de leur statut de parties contractantes ne sont pas pour autant annulées de façon absolue par l'habilitation qui valide l'octroi préférentiel. C'est que, en fait, et d'autre part, il est entendu qu'au fur et à mesure de l'amélioration progressive du développement de leur économie, les Etats qui bénéficient du régime de traitement différencié validé, acceptent d'assumer en conséquence et de façon évolutive les obligations qui leur incombent en leur qualité d'Etats parties à l'Accord Général. Ces obligations n'étant donc que temporairement suspendues - ou plus exactement adaptées à leur situation présente - le temps de leur permettre d'améliorer leur situation économique et commerciale. Cette participation accrue viendra refléter cette amélioration qui conditionnera ainsi leur participation pleine et entière dans le système d'ensemble du code de conduite réglementaire du G.A.T.T.

En somme, cette clause "évolutive" qui vient en contrepartie de la concession de l'habilitation du paragraphe 1er institue une mesure de suppression progressive du bénéfice du traitement préférentiel en liaison avec l'essor économique et l'extension de la compétitivité commerciale des Etats "préférés".(25) Cette perspective évolutive trouve sa logique dans la philosophie égalisante du G.A.T.T. Notamment cela se remarque au début du paragraphe 7 de la décision du 28 Novembre 1979 qui stipule d'abord que "les concessions accordées et les contributions apportées ainsi que les obligations assumées dans le cadre des dispositions de l'Accord Général par les parties contractantes développées et les parties contractantes peu développées devraient promouvoir les objectifs fondamentaux dudit Accord, y compris ceux qui sont inscrits dans le préambule et dans l'article XXXVI". Ces objectifs fondamentaux concernent en fait la réalisation effective de ce qui constitue les bases du système du G.A.T.T., c'est-à-dire la promotion d'échanges commerciaux sur une base réciproque et non discriminatoire et l'application généralisée et inconditionnelle du T.N.P.F. favorable à la disparition de tous obstacles à la liberté des échanges. Tout cela en corrélation avec la mise sur pieds de moyens d'action pouvant permettre un équilibre dans les situations au bénéfice notamment des Etats les plus pauvres tel que l'énonce la Partie IV de l'Accord Général.

Au bout du compte, l'accent qui est mis ici sur un retour, à plus ou moins long terme, à la discipline et à l'application de l'orthodoxie de base du système légal du G.A.T.T. vise à insister sur ce fait que le régime différentiel ne peut en aucune façon être considéré par les Etats qui en bénéficient comme établissant de façon définitive et irrévocable un ensemble de droits acquis. Mais qu'au contraire, l'habilitation qui est accordée au titre du paragraphe premier de la décision

(25) Cette mesure vaut surtout pour le S.P.G. vu son caractère non réciproque, non discriminatoire et général qui heurte le plus l'orthodoxie principielle et normative du G.A.T.T. et vise à rappeler en outre que le traitement préférentiel doit surtout profiter aux plus pauvres.

du 28 Novembre 1979, ne constitue qu'un moyen d'action visant à atteindre un équilibre des situations, équilibre qui, lorsqu'il est atteint, implique un retour au "statut anté".

II - Conditions et Modalités Procédurales du jeu de la Clause d'Habilitation.

Dès lors qu'elle est féfinie comme moyen d'action, cette habilitation, pour sa mise en action obéit à des exigences bien définies pour qu'elle puisse s'entourer de la licéité indispensable à la régularité du traitement différencié qu'elle vise à établir. Ces modalités prennent pour base de détermination l'essentiel du code procédural établi par le G.A.T.T. pour ce qui touche tous les domaines où il est nécessaire de faire intervenir des formules d'exception par rapport au légalisme d'ensemble de l'Accord Général.

C'est ainsi que les paragraphes 3 et 4 de la décision subordonnent la mise en oeuvre de l'habilitation formulée par le paragraphe 1er au respect de certaines conditions qui concernent d'une part le fond de tout traitement accordé ou institué en vertu de la clause d'habilitation et, d'autre part, la forme - en fait la procédure - à suivre pour son déclenchement.

Quant au fond, le paragraphe 3 énonce une liste de trois conditions de validité de "tout traitement différencié et plus favorable accordé au titre" de la clause d'habilitation. Ce traitement, lorsqu'il est appliqué, ne doit pas :

a) viser à mettre en place des obstacles ou des difficultés à l'encontre du commerce d'autres Etats parties à l'Accord Général. Il devra exclusivement tendre, dans sa conception et sa mise en oeuvre, à "faciliter et promouvoir le commerce des pays en voie de développement" ;

b) s'opposer à la réduction ou à l'élimination de droits de douane et autres restrictions commerciales "sur la base du traitement de la

nation la plus favorisée" ; et doit :

c) dans le cas spécifique où il concerne un traitement de faveur accordé par des pays développés à des P.V.D., reposer sur le seul souci de répondre positivement aux besoins des pays pauvres concernant leur développement, leurs finances et leur commerce.(26)

Sur un plan formel, le paragraphe 4 fait obligation à toute partie contractante qui recourt à l'habilitation de notifier sa décision aux autres Etats parties à l'Accord Général. Ces derniers sont, par ce fait, en droit d'exiger de cette partie contractante utilisatrice de la clause tous renseignements qu'elles jugeront utiles concernant les mesures qu'elle compte prendre en l'invoquant. En outre, elle devra se prêter aux consultations dont toute partie contractante aura fait la demande pour examiner toutes questions ou difficultés qui pourraient découler de l'utilisation qu'elle aura faite de la clause d'habilitation dans le domaine d'application pour laquelle elle est accordée.

Ce formalisme qui entoure l'utilisation de la clause d'habilitation et son domaine d'application est à mettre au compte du contrôle et de la garantie réglementaire instaurés dans le système légal de l'Accord Général. Cela se rattache au respect du code de bonne conduite que représente ce texte d'une part en tant qu'il est un traité contrat et, d'autre part, en tant qu'il constitue une institution interétatique de surveillance du fonctionnement et du respect de la discipline dans les échanges commerciaux internationaux. Il n'est donc pas surprenant que

(26) Cette dernière condition vaut aussi bien au moment de la conception de ce traitement de faveur qu'en ce qui touche son éventuel remaniement. Il est permis de croire que cette dernière condition est surtout posée pour viser le système préférentiel existant tout spécialement entre la C.E.E. et les A.C.P. et qui a connu différentes réformes depuis Yaoundé I jusqu'à Lomé II et les projets de réforme qui sont actuellement en chantier avec l'ouverture formelle en Octobre de cette année des négociations entre les 10 de la C.E.E. et les 64 pays A.C.P. à Bruxelles.

la procédure de mise en oeuvre de la clause d'habilitation reprenne relativement toute la gamme des éléments du formalisme juridique déjà en vigueur dans le corps même du texte de base qu'est l'Accord Général, en matière de notifications et de consultations de décisions individuelles pouvant avoir des répercussions sur les intérêts d'autres Etats parties à l'accord.

Il en est ainsi - comme nous l'avons déjà décrit - en ce qui concerne l'institution de restrictions en matière de protection de l'équilibre de la balance des paiements, en matière de subventions à l'exportation et d'aide de l'Etat en faveur du développement. (27)

Par ailleurs, il est intéressant de noter que le mémorandum d'accords concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance (28) ne vise que ce souci qui apparaît plusieurs fois dans différents éléments du texte de l'Accord Général de garantir l'intégrité de ses fondements de base par le contrôle que peuvent exercer individuellement ou collectivement les Etats membres du G.A.T.T. Ce que corrobore son paragraphe 2 qui stipule que "les parties contractantes réaffirment leurs engagements de respecter les obligations existantes au titre de l'Accord Général en matière de publication et de ratification" et son paragraphe 4 qui déclare qu'elles "réaffirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les parties contractantes.

Remarquons également que ce formalisme qui conditionne l'utilisation de la clause d'habilitation a toujours été expressément affir-

(27) - *paragraphe 4, alinéa de l'Article XII ;*

- paragraphe 1 de l'Article XVI ; et

- paragraphe 7 a, 12 a et 16 des sections A, B et C de l'Article XVIII; L'essentiel dans ce domaine est énoncé par l'article XXII spécialement consacré aux consultations.

(28) N° L/4907 adopté le 28 Novembre 1979.

mé dans des textes antérieurs à la décision qui porte ladite clause et spécialement dans tous les accords sectoriels de base signés à l'issue des N.C.M. du Tokyo-Round. Globalement, il faut lier cette inclusion et cette affirmation répétée à cette caractéristique essentielle de tous ces textes qui est qu'ils obéissent fondamentalement à la base réglementaire que constitue l'Accord Général même s'ils n'y sont pas incorporés.

Il importe dès lors d'analyser le sens profond et la valeur effective de cette décision L/4903 portant clause d'habilitation à la lumière des différents éléments que nous avons déjà décrits.

III - Synthèse : Signification et Valeur Fondamentales du Contenu de la Décision.

Dans cette mesure où elle constitue un résultat direct des N.C.M. du Tokyo-Round, il convient d'apprécier cette décision en tant qu'elle concrétise une volonté affirmée des participants à ces négociations de donner au traitement préférentiel une base plus effective de conciliation avec la source de référence réglementaire qu'est l'Accord Général. Et, de fait, cette décision qui constitue "l'achèvement structurel le plus notable"⁽²⁹⁾ des négociations du Tokyo-Round a comme caractéristique primordiale de fournir au traitement préférentiel en général et au S.P.G. en particulier un statut légal dans le système juridique et réglementaire du G.A.T.T. Il est permis d'affirmer qu'en ce sens cette décision vient stabiliser (on peut dire également qu'elle se présente comme un point final d'une évolution normative) un processus de formation d'une règle coutumière internationale. Car, en effet, depuis le stade des déclarations et des textes résolutives amorcé dans le

(29) Dominique CARREAU, "Les Négociations Commerciales Multilatérales au Sein du G.A.T.T.: le "Tokyo Round"", *Cahiers de Droit Européen*, N° 2-3, 1980, page 165, paragraphe 3.

cadre des assises de la C.N.U.C.E.D., le S.P.G., qui nous intéresse le plus ici, s'est formellement imposé dans la pratique relationnelle inter-étatique en tant que principe puis instrument d'action compensatoire pour, petit à petit, passer, avec cette décision L/4903, au stade conventionnel expressément établi et positivement utilisé. Cela après son passage par le processus des mesures dérogatoires prises sur la base notamment des dispositions d'exception de l'article XXV paragraphe 5 de l'Accord Général.⁽³⁰⁾

Toutefois, cette analyse, pour plausible qu'elle puisse être, doit être relativement nuancée en raison notamment de la valeur réelle qu'il convient de reconnaître à cette décision et spécialement parce que - nous le verrons plus amplement - elle reste un instrument de certains Etats seulement, les donneurs de préférence et, de plus, un instrument non achevé.

Par rapport à ce qui a été dit auparavant, il faut considérer cette décision en tant qu'elle introduit une assise licite du traitement préférentiel, et cela de plein droit, sans qu'il soit désormais nécessaire de recourir à un processus dérogatoire appliqué à l'article premier de l'Accord Général par l'utilisation de la procédure de l'article XXV, paragraphe 5. Se trouve ainsi définitivement résolue la question de la conciliation du traitement préférentiel généralisé du S.P.G. avec les règles fondamentales du G.A.T.T.

(30) *Il n'est guère possible d'imaginer un exemple plus pur et notable d'un processus accéléré de création d'une nouvelle norme de droit international économique en passant du stade "résolutoire" ou "déclaratoire" - les résolutions de la C.N.U.C.E.D. à une pratique généralisée des Etats qui lui donnent force obligatoire coutumière pour finalement se voir reconnaître un caractère positif incontestable au titre d'un traité", Dominique CARREAU, op. cit., page 166, paragraphe 1.*

C'est bien en cela, d'ailleurs, qu'elle va bien au-delà de la nouvelle Partie IV, même si cette dernière est totalement incluse dans le corps même de l'Accord Général ; et qu'elle dépasse également le paragraphe 8 de l'article XXXVI qui pose l'inclusion du principe de non réciprocité dans les échanges entre pays de niveaux de développement inégaux. Cet article ayant beaucoup plus une valeur déclaratoire alors que la clause d'habilitation acquiert une valeur concrètement opérationnelle et consacre conséquemment la dualité normative de façon plus absolue comme moyen d'équilibrage.

Parallèlement, sur un plan beaucoup plus fondamental, si cette assise juridique est garantie au traitement différentiel, il convient de ne pas perdre de vue que cette décision portant clause d'habilitation, loin de se poser comme instrument légalement contraignant à l'encontre spécialement des pays développés, donneurs potentiels de préférences, n'a en fait qu'une valeur juridique effective qu'il faut analyser comme une simple autorisation. C'est en réalité une faculté d'agir qu'elle institue en ce sens qu'elle permet aux parties contractantes de mettre en oeuvre selon leur propre volonté une politique commerciale de faveur au bénéfice des Etats pauvres. Par ce fait, si ce traitement préférentiel est rendu licite dans le cadre du droit positif institué par l'Accord Général, sa mise en oeuvre ne constitue pas pour autant une obligation juridique ; son appréciation restant du domaine des ou de la volonté unilatérale des Etats développés qui reçoivent cette permission d'agir.

Il n'y a là aucune contradiction ou paradoxe. Et d'ailleurs cela permet de mesurer toute l'importance du style de clause de sauvegarde qu'on perçoit à travers les dispositions du paragraphe 7 de la décision. Car, ce faisant, ce que l'on nomme "clause évolutive" ou "clause du retour graduel" n'est qu'une manière plus souple de réaffirmer un des traits essentiels du S.P.G. tout spécialement, son caractère temporaire. (31)

(31) *La fixation à une durée de 10 ans, initialement prévue dans les tex-
.../...*

En poussant l'analyse jusqu'au bout, on peut déduire de l'existence de la clause du "retour graduel" que sa combinaison avec la clause d'habilitation constitue certes une originalité dans la pratique internationale du fait notamment que se trouve instituée une sorte de retour progressif au principe du T.N.P.F. "Ce retour se ferait par la suppression progressive de l'application du traitement préférentiel aux pays en développement "compétitifs" ; dans le contexte du G.A.T.T., en amenant les pays en développement à participer davantage à l'exercice des droits et obligations prévus dans l'Accord Général". (32)

Enfin, deviennent de même essentielles les conditions de fond et de procédure qui commandent la mise en oeuvre du régime préférentiel légalisé. A travers ces conditions, on perçoit certes le fait que la décision se pose comme le soutien juridique à une éventuelle action unilatérale de toute partie contractante ou groupe de parties contractantes désireuses de mettre en place une politique de traitement préférentiel en faveur d'Etats pauvres. Dans cette mesure cependant où cette politique ne peut trouver sa pure légalité que dans le respect des modalités qui sont posées pour rendre effective l'utilisation du paragraphe premier de la Décision imposé comme élément de référence juridique, la portée même du traitement différencié dans le cadre du G.A.T.T. s'en trouve limitée. Cette limitation découlant du fait que les possibilités d'élargir encore les effets de ce traitement restent soumises à l'approbation des parties contractantes du G.A.T.T.

(31) *suite:*

tes de dérogation antérieurs était en effet trop rigide et même insuffisante pour permettre d'atteindre plus pleinement les résultats espérés.

(32) *Cité du Document TD/B/C.5/74 intitulé "Traitement Différencié dans le Contexte du Système Généralisé de Préférences" dans "Fonctionnement et Effets du Système Généralisé de Préférences", CNUCED, TD/B/C.5/79, Sixième Examen, Genève, 11-27 Mai 1981, page 15, paragraphe 10.*

Ce faisant, ce qui prédomine ici, mis à part le caractère quelquefois vague et lapidaire qu'on peut observer sur quelques points de rédaction du texte de la Décision et, outre la réaffirmation au paragraphe 5 du principe de non réciprocité dans les négociations entre pays pauvres et pays riches, c'est encore le désir des pays développés de rester maîtres de leur décision en matière de traitement différencié et de se garantir toute la liberté de manoeuvre nécessaire dans ce domaine. Ce qui nous fait donc retrouver toutes les considérations développées précédemment sur les caractéristiques et la valeur juridique du S.P.G., à savoir son caractère non contraignant, sa durée limitée, le fait qu'il n'engendre aucun droit acquis pour les Etats qui en bénéficient et sa soumission à l'appréciation des pays donneurs.

Finalement, la Décision en elle-même, hormis le formalisme qui conditionne le jeu de la clause d'habilitation qu'elle aménage, ne crée aucune obligation vis à vis des Etats qui sont susceptibles de s'y référer et n'engendre aucun droit pour ceux qui peuvent bénéficier de sa mise en oeuvre. Tout au plus peut-on y percevoir, mis à part cette évolution normative qu'elle consacre dans le légalisme du G.A.T.T., une manière d'appeler les pays riches à assumer cette obligation de résultat qui découle de toute cette stratégie développementaliste dont le système juridique international, à travers les mutations qu'il s'impose face à la réalité des situations concrètes qui caractérisent ses sujets premiers que sont les Etats, est désormais le support. Cette obligation de résultat devant être analysée comme réalisation, par l'utilisation des normes nouvelles d'équilibrage, des buts que s'est assignée la communauté internationale et qui se réduisent à la réalisation d'une plus grande équité dans les relations entre ses membres.

CONCLUSION

Nous avons tenté, tout au long de nos propos, d'analyser, à travers la description d'un système, le jeu d'une action de novation dans un mécanisme réglementaire déjà fortement établi et garant d'une activité relationnelle égalitaire entre Etats inégaux au plan de leurs situations. Cet examen et cette analyse nous ont permis de voir dans quelle mesure les réformes envisagées pour donner un contenu concret au vœu d'instauration d'un nouvel ordre économique international ont été répercutées dans le système juridique qui régit les rapports entre les acteurs principaux des relations internationales. Ce faisant, l'intérêt essentiel de notre étude, à ce propos, était de porter un regard sur la manière dont la recherche de l'équilibre dans ces rapports pouvait être ou a été portée dans les instruments qui constituent le support réglementaire de ces relations entre des partenaires juridiquement égaux mais matériellement placés dans des situations d'inégalité.

Le G.A.T.T. qui, à l'instar d'autres instruments, tient une place de choix dans la gamme de ces rapports, s'est avéré être, à notre avis, celui qui présentait le plus d'intérêt pour voir comment l'inégalité compensatrice, en tant que moyen d'équilibrage des situations, a pu trouver une traduction concrète, depuis son stade simplement principiel jusqu'à sa formulation normative effective. Cette formulation se trouvant dans sa réalisation successivement : achevée - de façon relative toutefois - en tant qu'atteinte à ce qui est l'un des pivots fondamentaux du droit des relations internationales : l'Egalité entre les partenaires d'échanges. Egalité que les bases essentielles du G.A.T.T. - la C.N.P.F., la Non-Discrimination et la Réciprocité - ne sont que des traductions dérivées d'un système de rapports axés plus sur l'abstraction et la fiction juridiques que sur une vision effective de la réalité pure caractérisée par l'existence d'énormes déséquilibres entre les Etats qui sont les "législateurs" et les destinataires premiers des règles du système juridique international.

La démarche que nous avons adoptée tout au long de notre étude tendait à montrer que si à l'origine, le texte du code de conduite

du G.A.T.T., affirme fondamentalement la primauté de sa philosophie égalisante dans ses divers éléments comme garant d'une libéralisation totale des échanges, il n'en demeure pas moins que des points y existent déjà qui établissent relativement un mécanisme de reconnaissance du déséquilibre des situations. Rappelons à ce propos certaines distinctions expresses entre "parties contractantes développées" et "parties contractantes peu développées". D'où cette dénomination de "Dispositif Dérrogatoire Primaire" que nous avons cru devoir adopter. Mais ces éléments qui ne sont que ponctuels, laissent très peu de place à une identification stricte de cette disproportion réelle qui caractérise les situations. D'où l'intérêt que revêt l'adoption de la Parite IV de l'Accord Général qui constitue, pour se faire un pas considérable dans la remise en cause de l'égalitarisme rigoureux sur lequel repose le système du G.A.T.T. avec toutes les insuffisances qu'il comporte pour une prise en compte effective de l'inégalité patente des Etats qui en sont les membres. Ces insuffisances étant dues principalement au fait que ce dispositif primaire n'est en réalité qu'un tissu d'exceptions et de dérogations qui, fondamentalement, n'affectent pas en elles-mêmes l'orthodoxie principielle de l'Accord Général. Laquelle ne le sera réellement qu'à partir du moment où le texte de base a été amendé avec l'adjonction de la nouvelle Partie IV qui donnait une plus large place au souci d'équilibrage et, au-delà, à une mise en place expressément affirmée d'un dualisme juridique dans le mécanisme réglementaire du G.A.T.T. Cette remise en cause trouvant son point de démarrage dans l'affirmation expresse de l'utilisation du principe de non réciprocité au stade des négociations et d'échanges de concessions (Article XXXVI, paragraphe 8).

Nous avons, par la suite, évoqué le passage à une seconde étape venue se juxtaposer à ce premier stade de la reconnaissance et de la fixation d'une dualité normative - et même, au-delà, d'une "trilogie juridique" - en rapport avec la prise en compte de la sous-catégorisation opérée dans le groupe plus vaste des P.V.D. Cette seconde étape se résumant dans la manière dont cette dualité a pu être mise en pratique au moyen des procédures d'exception initialement prévues dans le

texte de l'Accord Général, en l'occurrence celle de l'Article XXV, paragraphe 5.

Corrélativement à cette immixtion du pluralisme normatif et l'intervention des modalités procédurales d'exception pour la mise en oeuvre d'une seconde atteinte au légalisme de base du G.A.T.T., le S.P.G., nous avons voulu, au fil de nos développements, faire percevoir graduellement toute l'évolution qui s'opérait dans le système réglementaire de l'Accord Général pour aboutir finalement à cette reconnaissance et à cette légalisation effective du système préférentiel et, au-delà, de la traduction en termes normatifs, d'une règle à l'origine simplement principielle, l'Inégalité Compensatrice, qui acquiert avec la Décision du 28 Novembre 1979 une juridicité liée à ce fait que le chemin qu'elle aura parcouru depuis sa revendication et son élaboration dans le cadre du droit international du développement se sera consolidé progressivement dans la pratique au point de s'imposer sous une forme coutumière.

Certes, il ne fallait pas perdre de vue un autre aspect de la question. Celui de la liberté de manoeuvre qu'ont toujours entendu se garantir les pays riches et qui relativise profondément toute l'effectivité de la politique d'équilibrage sous-tendue par ce dualisme normatif. Cependant, il faut quand même convenir qu'un grand pas est franchi là dans cette remise en cause de l'abstraction qui a toujours caractérisé le droit international. Car, finalement, tout se résout à cette constatation que ce droit international prend désormais plus de prise sur la réalité tangible des choses et affirme ce qui est un des buts essentiels du droit en général : la traduction en règles normatives de la conduite des rapports entre ceux qu'il régit en fonction de l'état et de la situation dans lesquels se situent respectivement ses destinataires. C'est là tout le sens qu'il faut donner à l'équité, à la justice.

Hormis ces premiers résultats que nous avons notés sur cette "révolution juridique" internationale, notre cheminement, sur un plan plus particulier encore, nous a amené à aborder deux sujets impor-

tants au travers du contenu de nos réflexions analytiques sur les différents aspects que nous avons décelés tout au long de notre étude.

D'une part, concernant le G.A.T.T. spécifiquement, les observations et analyses d'ensemble qui se sont dégagées à la fois de l'exégèse structurelle du texte de l'Accord Général et de la revue d'ensemble des innovations introduites dans la réglementation commerciale internationale dont il est le garant, nous ont permis de déceler une caractéristique nette de cet accord qui, globalement, se présente en fait et de plus en plus comme un écheveau d'exceptions dont certains spécialistes regrettent l'effet négatif qu'elles jouent sur l'équilibre réglementaire d'ensemble du G.A.T.T. Ceci dans cette mesure où les divers amendements, décisions et mesures dérogatoires ultérieurement intervenus depuis 1948 constituent à leurs yeux une sorte de série réglementaire, certes pour une bonne part externes au texte de base de l'Accord Général, mais étroitement imbriquées dans la structure globale du code qu'il a mis en place dès l'instant qu'il lui sert de base de référence. Mais, à l'opposé, cette série se présente en fait comme un ensemble ayant une vie relativement autonome qui porte atteinte au légalisme et à la logique d'ensemble du G.A.T.T.

Le résultat final de tout cela concerne la question plus vaste de la nécessité d'une réforme du G.A.T.T. au plan de sa philosophie de base et de sa structure normative pour sa réadaptation globale à la situation économique internationale soumise à des mutations profondes.

D'un autre côté, cette confrontation entre le G.A.T.T., structure d'égalisation et le principe de l'Inégalité Compensatrice, outil d'équilibrage, a été l'occasion pour nous d'entrer dans ce débat, plutôt de sociologie internationale, de la définition et de la qualification catégorielle des Etats, spécialement de l'exposé analytique des théories et positions doctrinales orientées vers une définition et une détermination des pays pauvres. Nous aurons remarqué alors que si, juridiquement, la question de la qualification des P.V.D. a pu trouver une

solution de compromis avec l'auto-élection, l'établissement de critères fixes et homogènes applicables à l'état de sous-développement restait encore du domaine de la polémique économique théorique, axé sur une certaine pluridisciplinarité qui le rend malaisé à circonscrire dans des limites nettes. Ceci étant accentué par le fait des inégalités internes à la catégorie des P.V.D. elle-même et de la difficulté de déterminer distinctement un état ou un degré de référence à prendre comme élément de comparaison. Ce qui laisse donc le débat encore ouvert même si les Etats ont adopté eux-mêmes, en référence à l'auto-élection, une solution reposant sur leur propre usage avec toutes les réserves que nous avons notées à ce propos.

27 Février 1984.

BIBLIOGRAPHIE

I/ OUVRAGES GENERAUX, THESES ET MANUELS.

- Académie de Droit International, Université des Nations Unies, "Le Droit au Développement au Plan International", Colloque du 16 au 18 Octobre 1979, la Haye.
- AMIN Samir, "Le Développement Inégal", Paris, Editions de Minuit, 1973.
- ARON Raymond, "Dix-Huit Leçons sur la Société Industrielle", Paris, Editions Gallimard, 1975.
- BEDJAQUI Mohammed, "Pour un Nouvel Ordre Economique International", Paris, U.N.E.S.C.O., Collection "Nouveaux Défis au Droit International", 1978.
- BETTATI Mario, "Transcriptions Juridiques et Institutionnelles du Droit au Développement" dans "Le Droit au Développement au Plan International", Académie de Droit International, Université des Nations Unies, Colloque du 16 au 18 Octobre 1979, la Haye.
- BOSC Robert, "Le Tiers-Monde dans la Politique Internationale", Paris, Editions Aubier-Montaigne, Collection "Tiers-Monde et Développement", 1968.
- BOURRINET Jacques, "Les Echanges Internationaux (Pays en Voie de Développement)", Paris, Dossiers Thémis, P.U.F., 1972.
- CARREAU Dominique, JUILLARD Patrick et FLORY Thiébaut, "Droit International Economique", Paris, L.G.D.J., 1978.
- CAVARE Louis, "Le Droit International Public Positif", T. II, 3e éd., Paris, Editions Pédone, 1969.

- CAZES G; et DOMINGO J., "Les Critères du Sous-Développement. Géopolitique du Tiers-Monde", Paris, Editions Bréal, 1975.
- COLARD Daniel, "Le Mouvement des Pays Non-Alignés", Paris, la Documentation Française, Collection "Notes et Etudes Documentaires", N° 4613-4614, 30 Mars 1981.
- COLOMBEAU Alain, DAVIN Christian, GUEYDAN Claude et RUCZ Claude, "Etudes de Doctrines et de Droit International du Développement", Paris, P.U.F., 1975.
- DECAUX E., "La Réciprocité en Droit International", Paris, LGDJ, 1980.
- FISHLOW Albert, DIAZ-ALEJANDRO Carlos F., FAGEN Richard R. et HANSEN Roger D., "L'Economie Mondiale : Pays Pauvres et Pays Riches", Paris, Editions Economica, 1981.
- FLORY Thiébaud, "Le G.A.T.T. Droit International et Commerce Mondial", Paris, L.G.D.J., 1968.
- JALEE Pierre, "Le Pillage du Tiers-Monde", Paris, Petite Collection Maspero, 1971.
- JOUANNEAU Daniel, "Le G.A.T.T.", Paris, P.U.F., 1980.
- de LACHARRIERE Guy, "Commerce Extérieur et Sous-Développement", Paris, P.U.F., 1964.
"La Stratégie Commerciale du Développement", Paris, P.U.F., 1973.
- LACOSTE Yves, "Les Pays Sous-Développés", Paris, P.U.F., Collection "Que sais-je ?", 1966.
"Géographie du Sous-Développement. Géopolitique d'une Crise", Paris, Quadrige/P.U.F., 2e Trimestre 1981.

- LIONTAS Alexandre, "Préférences Tarifaires et Développement", Paris, Editions Economica, 1973.
- PELLET Alain, "Le Droit International du Développement", Paris, P.U.F., Collection "Que sais-je ?", 1978.
- PLANTEY Alain, "La Négociation Internationale - Principes et Méthodes", Paris, Editions du C.N.R.S., 1980.
- ROBINSON Joan, "Développement et Sous-Développement", Paris, Editions Economica, 1980.
- SATTABUSYA Sudhabodi, "Le Principe de Non-Discrimination au Regard des Pays en Voie de Développement", Thèse, Droit, Université de Paris II, Mai 1976.
- Société Française pour le Droit International, "Pays en Voie de Développement et Transformations du Droit International", Colloque d'Aix-en-Provence, 24, 25 et 26 Mai 1973, Paris, Editions Pédone, 1974.
- THIERRY, SUR, COMBACAU et VALLEE, "Droit International Public", Paris, Editions Montchrestien, 1975.
- Université de Dijon, Institut des Relations Internationales, "Les Organisations Economiques Internationales (C.E.E., G.A.T.T., C.N.U.C.E.D.) et la Crise du Commerce International", Tables Rondes des 28 Avril, 5 Mai et 7 Décembre 1972.

II/ ARTICLES, COURS, DOCUMENTAIRES, ETUDES etc...

- Anonymat : 1) "Le G.A.T.T. et les Pays en Voie de Développement", Marchés Tropicaux et Méditerranéens, N° 995, 5 Décembre 1964.
2) "Le Système des Préférences Tarifaires en Faveur des Pays en Voie de Développement", Revue du Marché Commun, N° 140, 1971.
- AUTHIE Xavier, "Les Négociations Multilatérales du G.A.T.T. (Tokyo-Round) et les Pays en Voie de Développement (1973-1979)", Afrique Contemporaine, N° 105, Septembre-Octobre 1979.
- BA Mouhamadou, "Le Tiers-Monde Introuvable", Le Soleil, Dakar, N°3838 du 9 Février 1983.
- BEHNAM M. Reza, "Development and Structure of the Generalized System of Preferences", Journal of World Trade Law, Volume IX, N° 4, Juillet-Août 1975.
- BENSALAH Tabrizi, "Revendications des Pays du Tiers-Monde et Egalité Souveraine", Annuaire du Tiers-Monde, 1975.
- BRUYAS Jean, "La Convention C.E.E.-A.C.P. de Lomé (28 Février 1975)", Annuaire du Tiers-Monde, 1975.
- CARREAU Dominique, 1) "Le Nouvel Ordre Economique International", Journal du Droit International, N° 3, Juillet-Août-Septembre 1977.
2) "Les Négociations Commerciales Multilatérales au Sein du G.A.T.T.: le "Tokyo-Round" (1973-1979)", Cahiers de Droit Européen, N° 2-3, 16e Année, 1980.

- COPPENS Bertrand, "Comment Accommoder dans le Cadre des Règles du G.A.T.T., Actuellement en Vigueur, des Préférences Tarifaires Entre Pays en Voie de Développement", Chronique de Politique Etrangère, Volume XXVI, N° 3, Mai 1973.
- DELANDE Guy, "Les Négociations Commerciales Multilatérales : Quels Résultats ?", Revue de l'Economie Méridionale, Tome XXVII, N° 105-106.
- DIJMARSCU Eugen, "Democratization and Liberalization In the International Trade in Manufactures. Building Factors of a New International Economic Order", Revue Roumaine des Sciences Sociales, Série des Sciences Economiques, N° 2, Juillet-Décembre 1978.
- ESPERET Gérard, "Les Préférences Commerciales", Faim et Développement, Tome 5, Avril 1972.
- FEUER Guy, "Les Nations-Unies et le Nouvel Ordre Economique International", Journal du Droit International, N°3, Juillet-Août-Septembre 1977.
- FILORI Jean-Michel, "L'Elargissement de l'Association C.E.E.-Afrique. La Communauté Devra Etre Attentive aux Disparités de Développement Existant Entre ses Associés", Revue du Marché Commun, N° 141, 1971.
- FLORY Thiébaud, "L'Evolution du Système Juridique du G.A.T.T.", Journal du Droit International, N° 3, Juillet-Août-Septembre 1977.
- FOCSANEANU Lazare, "Les Cinq Principes de Co-existence et le Droit International", A.F.D.I., 1956.
- FRANK Isaiah, "Réciprocité et Politique Commerciale des Pays en Développement", N° 1, Volume XV, Mars 1978.
- GABORY Jacques, "A la Veille des Grandes Conférences Internationales. L'Année du Tiers-Monde", Marchés Tropicaux et Méditerranéens, N°1740, Mars 1979.

- GISCARD D'ESTAING Valéry, "Le Nouvel Ordre Economique Mondial", Bulletin de l'Economie et des Finances, N° 73, Janvier-Mars 1976.
- GROS ESPIEL Hector, "La Clause de la Nation la Plus Favorisée, la C.E.E. et l'Aide aux Pays en Voie de Développement", Revue du Marché Commun, N° 148, 1971.
- GUYOT Michelle, "L'Expérience des Préférences Tarifaires "Généralisées" en Faveur des Pays en Développement", Bulletin de Liaison et d'Information de l'Administration Centrale de l'Economie et des Finances, N° 65, Janvier-Mars 1974.
- IBRAHIM Tigane E., "Developing Countries and the Tokyo Round", Journal of World Trade Law, Volume XII, N° 1, Janvier-Février 1978.
- IRANI Georges, "Bilancio Critico Di Un Meccanismo Per l'Espansione Degli Scambi Commerciali", Politica Internazionale, Tome 11, Novembre 1979.
- JOHNSON Harry G., "Préférences Commerciales, Accords Régionaux et Développement Economique", Rev. Economique, N°6, Novembre 1966.
- KIRKPATRICK C.H. et NIXSON F.I., "U.N.C.T.A.D. IV and the New International Economic Order", The Three Banks Review, N° 112, Déc. 1976.
- de LACHARRIERE, 1) "Aspects Récents de la Clause de la Nation la Plus Favorisée", AFDI, 1961.
2) "Evolution de la Réglementation en Matière de Discrimination et de Préférences", AFDI, 1963.
3) "Identification et Statut des Pays "Moins Développés"", AFDI, 1971.
- LEONARD Gérard et SIMON Denys, "Les Relations Préférentielles de la C.E.E.", Revue Trimestrielle de Droit Européen, N° 3, Juillet-Septembre 1972.

- LUCHAIRE François, "L'Association à la C.E.E. : Perspectives d'Avenir", Revue Juridique et Politique. Indépendance et Coopération, N° 4, Octobre-Novembre 1975.
- MAHIOU Ahmed, "Les Implications du Nouvel Ordre Economique et le Droit International", Revue Belge de Droit International, Volume XII, 1976-2.
- MERLOZ Georges et Anne, "Le Système Généralisé des Préférences en Faveur des Pays en Voie de Développement", Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques, Volume XIII, N°4, Déc. 1976.
- de MIRAMON Jacques et KLEITZ Anthony, "Préférences Tarifaires en Faveur du Tiers-Monde. Fonctionnement et Evolution du Système Généralisé de Préférences", l'Observateur de l'O.C.D.E., N° 90, Janvier 1978.
- MOISUC Constantin, "The Concept of A New World Economic Order", Revue Roumaine des Sciences Sociales, Série des Sciences Economiques, N° 1, Tome XX, Janvier-Juin 1976.
- MURRAY Tracy, "U.N.C.T.A.D.'s Generalized Preferences : An Appraisal", Journal Of World Trade Law, Volume VII, N° 4, Juillet-Août 1973.
- MURRAY Tracy et WALTER Ingo, "Quantitative Restrictions, Developing Countries and G.A.T.T.", Journal Of World Trade Law, Volume II, N° 5, Septembre-October 1977.
- MURGESCU Constin, "Réflexions Préliminaires Concernant la Question d'un Nouvel Ordre Mondial", Revue Roumaine des Sciences Sociales, Série des Sciences Economiques, Tome XX, N° 1, Janvier-Juin 1976.
- NOLDE Boris, 1) "Droit et Technique des Traités de Commerce", RCADI, 1924, Tome III.
2) "La Clause de la Nation la Plus Favorisée et les Tarifs Préférentiels", RCADI, 1932, Tome I, N° 39.

- NOWZAD Bahram, "Régime Commercial Différentiel en Faveur des Pays en Développement", *Finances et Développement*, Volume XV, N° 1, Mars 1978.
- PEISWERK Roy, "La Réciprocité dans les Négociations entre Pays à Systèmes Sociaux ou à Niveaux Economiques Différents", *Journal du Droit International*, N° 1, 1967.
- PESCATORE Pierre, "La Clause de la Nation la Plus Favorisée dans les Conventions Multilatérales", *Institut de Droit International, Session d'Edimbourg, Annuaire 1969, Tome I.*
- ROSSILLION Claude, "La Clause de la Nation la Plus Favorisée dans la Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice", *Journal de Droit International*, 1955.
- STEPHENSON Sherry M., "Entraves Non-Tarifaires et Pays en Voie de Développement", *Reflets et Perspectives de la Vie Economique*, Tome XVIII, Décembre 1979.
- TUMUR Jan, "A Revised Sfeeguard Clause For G.A.T.T.", *Journal Of World Trade Law*, Volume VII, N° 4, Juillet-Août 1973.
- VIGNES Daniel, "La Clause de la Nation la Plus Favorisée et sa Pratique Contemporaine, Problèmes Posés par la C.E.E.", *R.C.A.D.I.*, 1970, Tome II, N° 130.
- VIRALLY Michel, 1) "Le Principe de Réciprocité dans le Droit International Contemporain", *RCADI*, 1967, Tome III, N° 122.
2) "Où en est le Droit International du Développement ?", *Rev. Juridique et Politique. Indépendance et Coopération*, N° 3, Juillet-Septembre 1975.
- WILSON Dick, "The Preferences Illusion", *Far Eastern Economic Review*, Volume LXXXI, N° 28, 16 Juillet 1973.

III/ DOCUMENTS DE BASE, TEXTES OFFICIELS ET AUTRES.

A - Communauté Economique Européenne (C.E.E.)

1- Journal Officiel des Communautés Européennes. N° L 365 du 21 Décembre 1981 comprenant les :

- a) Règlement (C.E.E.) n° 3601/81 du Conseil, du 7 Décembre 1981 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement ;
- b) Règlement (C.E.E.) n° 3602/81 du Conseil, du 7 Décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1981 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement ;
- c) Règlement (C.E.E.) n° 3603/81 du Conseil, du 7 Décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement ;
- d) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 7 Décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées - pour l'année 1982 - à certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement.

2- Journal Officiel des Communautés Européennes. N° L 384 du 31 Décembre 1981 comprenant les :

- a) Règlement (C.E.E.) n° 3817/81 de la Commission, du 23 Décembre 1981, relatif à la définition de la notion de produits origi-

naires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement ;

- b) Règlement (C.E.E.) n° 3818 de la Commission, du 23 Décembre 1981, portant dérogation, pour les pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (A.N.A.S.E.), aux articles 1er, 6 et 12 du règlement (C.E.E.) n° 3817/81 relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement ;
- c) Règlement C.E.E.) n° 3819/81 de la Commission, du 23 Décembre 1981, portant dérogation, pour les pays du Marché commun de l'Amérique Centrale (M.C.A.C.), aux articles 1er, 6 et 12 du Règlement (C.E.E.) n° 3817/81 relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement ;
- d) Règlement (C.E.E.) n° 3820/81 de la Commission, du 23 Décembre 1981, portant dérogation, pour les pays ayant signé l'accord de Carthagène (Groupe andin), aux articles 1er, 6 et 12 du Règlement (C.E.E.) n° 3817/81, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement.

B - Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement

(C.N.U.C.E.D.)

- 1- Résolution 21 (II), Actes de la 2e Conférence tenue à New Delhi, 1968, Volume III ;

- 2- "Vers Une Nouvelle Politique Commerciale en Vue du Développement Economique", Rapport présenté par le Secrétaire Général, Actes de la Conférence, Volume II ;
- 3- "Les Politiques du Commerce et du Développement dans les Années 70", Rapport du Secrétaire Général en vue du premier examen et d'évaluation de la mise en oeuvre de la Stratégie Internationale du Développement - Nations Unies, New-York, 1973, TD/B/429/Rév.1 ;
- 4- "Evaluation des Résultats des Négociations Commerciales Multilatérales", Rapport du Secrétaire Général - Nations Unies, New-York, 1982, TD/B/778/Rév. 1 ;
- 5- TD/B/GSP/Australia/7 du 29 Juin 1981 ;
- 6- TD/B/GSP/Australia/8 du 9 Décembre 1981 ;
- 7- TD/B/GSP/Bulgaria/2 du 22 Septembre 1977 ;
- 8- TD/B/GSP/U.S.A./10 du 14 Janvier 1980 ;
- 9- TD/B/GSP/U.S.A./11 du 17 Juin 1980 ;
- 10- TD/B/GSP/U.S.A./12 du 6 Août 1981 ;
- 11- "Fonctionnement et Effets du Système Généralisé de Préférences", Cinquième Examen, Genève, 27 Mai-4 Juin 1980, New-York, 1981, TD/B/C.5/71 ;
- 12- "Fonctionnement et Effets du Système Généralisé de Préférences", Sixième Examen, Genève, 11-27 Mai 1981, New-York, 1982, TD/B/C.5/79.

C - Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (G.A.T.T.)

- 1- I B.D.D., Volume IV, Genève, Mars 1979. Texte de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce et Protocole portant application provisoire de l'Accord Général.

- 2- I B.D.D., Supplément N° 13, Genève, Juillet 1965 :
 - a) "Protocole Modifiant l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce pour l'insertion d'une Partie IV relative au Commerce et au Développement ;
 - b) Déclaration Concernant l'Application de Facto des Dispositions du Protocole Modifiant l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce par l'Insertion d'une Partie IV relative au Commerce et au Développement adoptée le 8 Février 1965 ;
 - c) Décision du 25 Janvier 1965 portant nouvelle prorogation de la Décision du 9 Octobre 1952 relative au régime douanier spécial accordé par l'Italie à certains produits originaires de Libye ;
 - d) Rapport n° L/2282 du Groupe de Travail "Préférences" présenté aux Parties Contractantes le 25 Novembre 1964.

- 3- I.B.D.D., Supplément n° 18, Genève, Avril 1972 :
 - a) Décision L/3545 du 25 Juin 1971 portant dérogation, au titre de l'Article XXV paragraphe 5, pour permettre aux parties contractantes développées d'accorder aux P.V.D. un traitement préférentiel dans le cadre du S.P.G. ;
 - b) Décision L/3636 du 26 Novembre 1971 relative au traitement préférentiel entre pays en voie de développement.

- 4- I.B.D.D., Supplément N° 26, Genève, Mars 1980 :

- a) Décision N° L/4905 du 28 Novembre 1979 relative aux dispositions à prendre par les parties contractantes concernant les négociations commerciales multilatérales ;
- b) Décision N° L/4903 du 28 Novembre 1979 relative au Traitement Différencié et Plus Favorable, Réciprocité, et Participation plus Complète des Pays en Voie de Développement ;
- c) Déclaration N° L/4904 adoptée le 28 Novembre 1979 et relative aux Mesures Commerciales Prises à des Fins de Balance des Paiements ;
- d) Décision N° L/4897 du 28 Novembre 1979 relative aux Mesures de Sauvegarde à des Fins de Développement ;
- e) Mémoire d'Accord N° L/4907 adopté le 28 Novembre 1979 et concernant les Notifications, les Consultations, le Règlement des Différends et la Surveillance.

5- "Les Négociations Commerciales Multilatérales du Tokyo Round", Rapport du Directeur Général, Genève, Avril 1979 - N° de Vente: G.A.T.T. /1979 - 3.

6- "Les Négociations Commerciales Multilatérales du Tokyo Round", Volume II, Rapport Additionnel du Directeur Général, Genève, Janvier 1980, N° de Vente: G.A.T.T./1980-1.

D - Organisation des Nations Unies (O.N.U.)

1- Charte des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice.

2- Assemblée Générale, 6e session extraordinaire : a) "Déclaration

Concernant l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International", New York, 1er Mai 1974 - Source : Nations Unies, Assemblée Générale, A/RES/3201 (S-VI), 9/5/74 ; et

b) "Programme d'Action Concernant l'Instauration d'un Nouvel Ordre Economique International", New York, 1er Mai 1974 - Source: Nations Unies, Assemblée Générale, A/RES/3202/ (S-VI), 16/5/74.

E - Pacte de la Société des Nations (S.D.N.).

F - Recueil des Arrêts de la Cour Internationale de Justice.

G - Dictionnaire de la Terminologie du Droit International, Siney, 1960.

H - Encyclopédie Dalloz, Droit International, Tome 1, pages 332 à 335, "Clause de la Nation la Plus Favorisée".

I - Jurisclasseur de Droit International, "Sources du Droit International. Les Traités", Fascicule 12-B, pages 5 à 8.

DOCUMENTS ANNEXES

- Extrait des "Documents d'Actualité Internationale",
N° 29-30, du 22-29 Juillet 1974.

**O.N.U. : 6e session extraordinaire de l'Assemblée générale
consacrée à l'étude des matières premières et du développement**

**97. Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique
international
(New York, 1er mai 1974)**

(Source : Nations Unies, Assemblée générale, A/RES/3201 (S-VI), 9/5/74).

TEXTE OFFICIEL

L'Assemblée générale

Adopte la déclaration ci-après :

**Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre
économique international**

Nous, membres de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant convoqué l'Assemblée générale en session extraordinaire afin d'étudier pour la première fois les problèmes des matières premières et du développement, et d'examiner les problèmes économiques les plus importants qui se posent à la communauté mondiale,

Conscients de l'esprit, des buts et des principes de la Charte des Nations Unies qui visent à favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Proclamons solennellement notre détermination commune de travailler d'urgence à

l'instauration d'un nouvel ordre économique international

fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le fossé croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement et assurera dans la paix et la justice aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accéléralant, et, à cette fin, déclarons ce qui suit :

1. Le résultat le plus considérable et le plus important qui ait été obtenu durant les dernières décennies est l'affranchissement de la domination coloniale et étrangère d'un grand nombre de peuples et de nations qui ont pu, dès lors, devenir membres de la communauté des peuples libres. Des progrès techniques ont également été accomplis dans tous les domaines de l'activité économique au cours des trois dernières décennies, permettant ainsi de constituer un potentiel considérable pour l'amélioration du bien-être de tous les peuples. Cependant, les derniers vestiges de la domination étrangère et coloniale, l'occupation étrangère, la discrimination raciale, l'apartheid et le néo-colonialisme sous toutes ses formes continuent d'être parmi les plus grands obstacles à la pleine émancipation et à l'avancement des pays en voie de développement et de tous les peuples en cause. Les avantages du progrès technique ne sont pas répartis équitablement entre tous les membres de la communauté internationale. Le revenu des pays en

voie de développement, où vivent 70 p. 100 de la population mondiale, ne représente que 30 p. 100 du revenu mondial. Il s'est révélé impossible de réaliser un développement harmonieux et équilibré de la communauté internationale dans l'ordre économique international actuel. L'écart entre les pays développés et les pays en voie de développement ne cesse de croître dans un monde régi par un système qui remonte à une époque où la plupart des pays en voie de développement n'existaient même pas en tant qu'Etats indépendants et qui perpétue l'inégalité.

2. L'ordre économique international actuel est en contradiction directe avec l'évolution des relations politiques et économiques du monde contemporain. Depuis 1970, l'économie mondiale a subi une série de crises profondes qui ont eu de graves répercussions, en particulier sur les pays en voie de développement qui sont généralement plus vulnérables aux impulsions économiques extérieures. Le monde en voie de développement est aujourd'hui une force considérable dont l'influence se fait sentir dans tous les domaines de l'activité internationale. Cette évolution irréversible du rapport des forces dans le monde appelle une participation active, pleine et équitable des pays en voie de développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions qui intéressent la communauté internationale.

3. Tous ces changements ont mis en relief l'existence d'un rapport d'interdépendance entre tous les membres de la communauté mondiale. Les événements actuels ont mis en lumière le fait que les intérêts des pays développés et ceux des pays en voie de développement ne peuvent plus être dissociés les uns des autres, qu'il existe une corrélation étroite entre la prospérité des pays développés et la croissance et le développement des pays en voie de développement et que la prospérité de la communauté internationale dans son ensemble est liée à la prospérité de ses éléments constitutifs. La coopération internationale en vue du développement représente l'objectif et le devoir communs de tous les pays. C'est dire que le bien-être politique, économique et social des générations présentes et futures dépend plus que jamais de l'existence entre tous les membres de la communauté internationale d'un esprit de coopération fondé sur l'égalité souveraine et la suppression du déséquilibre qui existe entre eux.

4. Le nouvel ordre économique international devrait être fondé sur le plein respect des principes ci-après :

a) **Egalité souveraine des Etats, autodétermination de tous les peuples, inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, intégrité territoriale et non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats ;**

b) **Coopération la plus étendue possible entre tous les Etats membres de la communauté internationale, fondée sur l'équité et de nature à éliminer les disparités existant dans le monde et à assurer la prospérité pour tous ;**

c) **Participation pleine et réelle de tous les pays, sur une base d'égalité, au règlement des problèmes économiques mondiaux dans l'intérêt commun de tous les pays, compte tenu de la nécessité d'assurer le développement rapide de tous les pays en voie de développement tout en portant une attention particulière à l'adoption de mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, ainsi qu'en faveur des pays en voie de**

développement qui sont le plus gravement touchés par les crises économiques et les catastrophes naturelles, sans perdre de vue les intérêts des autres pays en voie de développement ;

d) Droit pour chaque pays d'adopter le système économique et social qu'il juge être le mieux adapté à son propre développement et de ne souffrir en conséquence d'aucune discrimination ;

e) Souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ces ressources, chaque Etat est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'Etat. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable ;

f) Droit pour tous les Etats, territoires et peuples soumis à une occupation étrangère, à une domination étrangère et coloniale ou à l'apartheid d'obtenir une restitution et une indemnisation totale pour l'exploitation, la réduction et la dégradation des ressources naturelles et de toutes les autres ressources de ces Etats, territoires et peuples ;

g) Réglementation et supervision des activités des sociétés multinationales par l'adoption de mesures propres à servir l'intérêt de l'économie nationale des pays où ces sociétés multinationales exercent leurs activités sur la base de la souveraineté entière de ces pays ;

h) Droit des pays en voie de développement et des peuples de territoires se trouvant sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère d'obtenir leur libération et de recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et de leurs activités économiques ;

i) Octroi d'une assistance aux pays en voie de développement, aux peuples et aux territoires qui sont soumis à la domination coloniale et étrangère, à l'occupation étrangère, à la discrimination raciale ou à l'apartheid ou qui sont victimes de mesures de coercition d'ordre économique, politique ou autre visant à obtenir d'eux qu'ils fassent passer au second plan l'exercice de leurs droits souverains et à se faire accorder par eux des avantages quelconques, et du néo-colonialisme sous toutes ses formes, et qui sont parvenus à établir ou qui s'efforcent d'établir un contrôle effectif sur leurs ressources naturelles et leurs activités économiques qui ont été ou qui sont encore sous contrôle étranger ;

j) Rapports justes et équitables entre les prix des matières premières, des produits primaires, des articles manufacturés et semi-finis exportés par les pays en voie de développement et les prix des matières premières, des produits primaires, des articles manufacturés, des biens d'équipement et du matériel importés par eux, en vue de provoquer, au profit de ces pays, une amélioration soutenue des termes de l'échange, qui ne sont pas satisfaisants, ainsi que l'expansion de l'économie mondiale ;

k) Octroi par l'ensemble de la communauté internationale d'une assistance active aux pays en voie de développement, sans aucune condition d'ordre politique ou militaire ;

l) Action tendant à faire de la promotion du développement des pays en voie de développement et d'un apport suffisant de ressources réelles à ces pays l'un des principaux objectifs de la réforme du système monétaire international ;

m) Amélioration de la compétitivité des produits naturels face à la concurrence des produits synthétiques de remplacement ;

n) Traitement préférentiel et sans réciprocité pour les pays en voie de développement, chaque fois que cela est faisable, dans tous les domaines de la coopération économique internationale chaque fois que cela est possible ;

o) Création de conditions favorables au transfert de ressources financières aux pays en voie de développement ;

p) Participation des pays en voie de développement aux avantages de la science et de la technique modernes et promotion du transfert des techniques et de la création d'une structure technologique autochtone dans l'intérêt des pays en voie de développement, sous une forme et selon des modalités qui conviennent à leur économie ;

q) Nécessité pour tous les Etats de mettre fin au gaspillage des ressources naturelles, y compris les produits alimentaires ;

r) Nécessité pour les pays en voie de développement de consacrer toutes leurs ressources à la cause du développement ;

s) Renforcement, par des mesures individuelles et collectives, de la coopération économique, commerciale, financière et technique entre les pays en voie de développement, essentiellement sur une base préférentielle ;

t) Encouragement du rôle que peuvent jouer les associations de producteurs dans le cadre de la coopération internationale et, notamment, en vue de la réalisation de leurs objectifs, contribution à une croissance soutenue de l'économie mondiale et accélération du développement des pays en voie de développement.

5. L'adoption unanime de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement (1) a marqué une étape importante sur la voie de la promotion d'une coopération économique internationale sur une base juste et équitable. L'exécution accélérée des obligations et engagements assumés par la communauté internationale dans le cadre de la Stratégie, en particulier de ceux qui concernent les besoins impérieux du développement des pays en voie de développement, contribuerait pour beaucoup à la réalisation des buts et objectifs de la présente Déclaration.

6. L'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation universelle, devrait être capable de traiter les problèmes de coopération économique internationale dans une optique d'ensemble, en protégeant également les intérêts de tous les pays. Elle doit jouer un rôle encore plus grand dans l'établissement d'un nouvel ordre économique international. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats, pour l'élaboration de laquelle la présente Déclaration fournira une source d'inspiration supplémentaire, représentera une contribution importante à cet égard. Tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies sont donc appelés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la mise en application de la présente Déclaration, qui est l'une des principales garanties de l'instauration de conditions meilleures qui permettront à tous les peuples d'accéder à une existence compatible avec la dignité de la personne humaine.

7 La présente Déclaration relative à l'instauration d'un nouvel ordre économique international sera une des bases les plus importantes sur lesquelles reposeront les relations économiques entre tous les peuples et toutes les nations.

*

- Extrait des I.B.D.D., supplément n° 13, G.A.T.T.,
Juillet 1965.

**PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE
PAR L'INSERTION D'UNE PARTIE IV
RELATIVE AU COMMERCE ET AU DÉVELOPPEMENT ¹**

Les gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommés « les parties contractantes » et « l'Accord général » respectivement),

Désireux d'apporter des amendements à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXX dudit Accord,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Une Partie IV comprenant trois articles nouveaux sera insérée dans le texte de l'Accord général et les dispositions de l'annexe I dudit Accord seront modifiées comme suit:

A

Le sous-titre et les articles suivants seront insérés après l'article XXXV:

« PARTIE IV

« COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT

« Article XXXVI

« Principes et objectifs

« 1. Les parties contractantes,

« a) *conscientes* de ce que les objectifs fondamentaux du présent Accord comportent le relèvement des niveaux de vie et le développement progressif des économies de toutes les parties contractantes, et considérant que la réalisation de ces objectifs est spécialement urgente pour les parties contractantes peu développées;

¹ Entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 4 du Protocole.

- « b) *considérant* que les recettes d'exportation des parties contractantes peu développées peuvent jouer un rôle déterminant dans leur développement économique, et que l'importance de cette contribution dépend à la fois des prix que lesdites parties contractantes paient pour les produits essentiels qu'elles importent, du volume de leurs exportations et des prix qui leur sont payés pour ces exportations;
- « c) *constatant* qu'il existe un écart important entre les niveaux de vie des pays peu développés et ceux des autres pays;
- « d) *reconnaissant* qu'une action individuelle et collective est indispensable pour favoriser le développement des économies des parties contractantes peu développées et assurer le relèvement rapide des niveaux de vie de ces pays;
- « e) *reconnaissant* que le commerce international considéré comme instrument de progrès économique et social devrait être régi par des règles et procédures — et par des mesures conformes à de telles règles et procédures — qui soient compatibles avec les objectifs énoncés dans le présent article;
- « f) *notant* que les PARTIES CONTRACTANTES peuvent autoriser les parties contractantes peu développées à utiliser des mesures spéciales pour favoriser leur commerce et leur développement;

« sont convenues de ce qui suit.

« 2. Il est nécessaire d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des parties contractantes peu développées.

« 3. Il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les parties contractantes peu développées s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique.

« 4. Etant donné que de nombreuses parties contractantes peu développées continuent de dépendre de l'exportation d'une gamme limitée de produits primaires, il est nécessaire d'assurer pour ces produits, dans la plus large mesure possible, des conditions plus favorables et acceptables d'accès aux marchés mondiaux et, s'il y a lieu, d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et à améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, en particulier des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs, qui permettent une expansion du commerce mondial et de la demande, et un accroissement dynamique et constant des recettes réelles d'exportation de ces pays afin de leur procurer des ressources croissantes pour leur développement économique.

« 5. L'expansion rapide des économies des parties contractantes peu développées sera facilitée par des mesures assurant la diversification de la structure de leurs économies et leur évitant de dépendre à l'excès de l'exportation de produits primaires. C'est pourquoi il est nécessaire d'assurer dans la plus large mesure possible, et dans des conditions favorables, un meilleur accès aux marchés pour les produits transformés et les articles manufacturés dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées.

« 6. En raison de l'insuffisance chronique des recettes d'exportation et autres recettes en devises des parties contractantes peu développées, il existe des relations importantes entre le commerce et l'aide financière au développement. Il est donc nécessaire que les PARTIES CONTRACTANTES et les institutions internationales de prêt collaborent de manière étroite et permanente afin de contribuer avec le maximum d'efficacité à alléger les charges que ces parties contractantes peu développées assument en vue de leur développement économique.

« 7. Une collaboration appropriée est nécessaire entre les PARTIES CONTRACTANTES, d'autres organisations intergouvernementales et les organes et institutions des Nations Unies, dont les activités se rapportent au développement commercial et économique des pays peu développés.

« 8. Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées.

« 9. L'adoption de mesures visant à réaliser ces principes et objectifs fera l'objet d'un effort conscient et résolu, tant individuel que collectif, de la part des parties contractantes.

« Article XXXVII

« Engagements

« 1. Les parties contractantes développées devront dans toute la mesure du possible — c'est-à-dire sauf lorsque les en empêcheraient des raisons impérieuses comprenant éventuellement des raisons d'ordre juridique — donner effet aux dispositions suivantes:

- « a) accorder une haute priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles qui s'opposent au commerce des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées, y compris les droits de

douane et autres restrictions comportant une différenciation déraisonnable entre ces produits à l'état primaire et ces mêmes produits après transformation;

- « b) s'abstenir d'instituer ou d'aggraver des droits de douane ou obstacles non tarifaires à l'importation concernant des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées;
- « c) i) s'abstenir d'instituer de nouvelles mesures fiscales,
 - ii) accorder, dans tout aménagement de la politique fiscale, une haute priorité à la réduction et à l'élimination des mesures fiscales en vigueur,

qui auraient pour effet de freiner sensiblement le développement de la consommation de produits primaires à l'état brut ou après transformation, originaires en totalité ou en majeure partie du territoire de parties contractantes peu développées, lorsque ces mesures seraient appliquées spécifiquement à ces produits.

« 2. a) Lorsque l'on considérera qu'il n'est pas donné effet à l'une quelconque des dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier, la question sera signalée aux PARTIES CONTRACTANTES, soit par la partie contractante qui ne donne pas effet aux dispositions pertinentes, soit par toute autre partie contractante intéressée.

- « b) i) A la demande de toute partie contractante intéressée et indépendamment des consultations bilatérales qui pourraient être éventuellement engagées, les PARTIES CONTRACTANTES entreront en consultation au sujet de ladite question avec la partie contractante concernée et avec toutes les parties contractantes intéressées en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties contractantes concernées, afin de réaliser les objectifs énoncés à l'article XXXVI. Au cours de ces consultations, les raisons invoquées dans les cas où il ne serait pas donné effet aux dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier seront examinées.
- ii) Comme la mise en œuvre des dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier par des parties contractantes agissant individuellement peut, dans certains cas, être réalisée plus facilement lorsqu'une action est entreprise collectivement avec d'autres parties contractantes développées, les consultations pourraient, dans les cas appropriés, tendre à cette fin.

iii) Dans les cas appropriés, les consultations des PARTIES CONTRACTANTES pourraient aussi tendre à la réalisation d'un accord sur une action collective qui permette d'atteindre les objectifs du présent Accord, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe premier de l'article XXV.

« 3. Les parties contractantes développées devront :

« a) mettre tout en œuvre en vue de maintenir les marges commerciales à des niveaux équitables dans les cas où le prix de vente de marchandises entièrement ou en majeure partie produites sur le territoire de parties contractantes peu développées est déterminé directement ou indirectement par le gouvernement ;

« b) étudier activement l'adoption d'autres mesures dont l'objet serait d'élargir les possibilités d'accroissement des importations en provenance de parties contractantes peu développées, et collaborer à cette fin à une action internationale appropriée ;

« c) prendre spécialement en considération les intérêts commerciaux des parties contractantes peu développées quand elles envisageront d'appliquer d'autres mesures que le présent Accord autorise en vue de résoudre des problèmes particuliers, et explorer toutes les possibilités de redressement constructif avant d'appliquer de telles mesures, si ces dernières devaient porter atteinte aux intérêts essentiels de ces parties contractantes.

« 4. Chaque partie contractante peu développée accepte de prendre des mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions de la Partie IV dans l'intérêt du commerce des autres parties contractantes peu développées, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les besoins actuels et futurs de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges ainsi que des intérêts commerciaux de l'ensemble des parties contractantes peu développées.

« 5. Dans l'exécution des engagements énoncés aux paragraphes premier à 4, chaque partie contractante offrira promptement à toute autre partie contractante intéressée ou à toutes autres parties contractantes intéressées toutes facilités pour entrer en consultation selon les procédures normales du présent Accord sur toute question ou toute difficulté qui pourra se présenter.

« Article XXXVIII

« Action collective

« 1. Les parties contractantes agissant collectivement collaboreront dans le cadre et en dehors du présent Accord, selon qu'il sera approprié, afin de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés à l'article XXXVI.

« 2. En particulier, les PARTIES CONTRACTANTES devront :

- « a) dans les cas appropriés, agir, notamment par le moyen d'arrangements internationaux, afin d'assurer des conditions meilleures et acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits primaires qui présentent un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées et afin d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, y compris des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs pour les exportations de ces produits;
- « b) tendre à établir en matière de politique commerciale et de politique de développement une collaboration appropriée avec les Nations Unies et leurs organes et institutions, y compris les institutions qui seront éventuellement créées sur la base des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- « c) collaborer à l'analyse des plans et politiques de développement des parties contractantes peu développées prises individuellement et à l'examen des relations entre le commerce et l'aide, afin d'élaborer des mesures concrètes qui favorisent le développement du potentiel d'exportation et facilitent l'accès aux marchés d'exportation pour les produits des branches de production ainsi élargies, et, à cet égard, rechercher une collaboration appropriée avec les gouvernements et les organismes internationaux et, en particulier, avec les organismes qui ont compétence en matière d'aide financière au développement économique, pour entreprendre des études systématiques des relations entre le commerce et l'aide dans le cas des parties contractantes peu développées prises individuellement afin de déterminer clairement le potentiel d'exportation, les perspectives du marché et toute autre action qui pourrait être nécessaire;
- « d) suivre de façon continue l'évolution du commerce mondial, en considérant spécialement le taux d'expansion des échanges des parties contractantes peu développées, et adresser aux parties contractantes les recommandations qui paraîtront appropriées eu égard aux circonstances;
- « e) collaborer pour rechercher des méthodes praticables en vue de l'expansion des échanges aux fins du développement économique, par une harmonisation et un aménagement, sur le plan international, des politiques et réglementations nationales, par l'application

de normes techniques et commerciales touchant la production, les transports et la commercialisation, et par la promotion des exportations grâce à la mise en place de dispositifs permettant d'accroître la diffusion des informations commerciales et de développer l'étude des marchés;

« f) prendre les dispositions institutionnelles qui seront nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article XXXVI et pour donner effet aux dispositions de la présente Partie.»

B

A l'annexe I (qui, conformément à la section BB, alinéa i), du Protocole portant amendement du Préambule et des Parties II et III de l'Accord général, deviendra l'annexe H), les notes suivantes seront ajoutées:

« Ad PARTIE IV

« Les expressions « parties contractantes développées » et « parties contractantes peu développées » employées dans la Partie IV visent les pays développés et les pays peu développés qui sont parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

« Ad article XXXVI

« Paragraphe premier

« Cet article se fonde sur les objectifs énoncés à l'article premier tel qu'il sera amendé par la section A du paragraphe premier du Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX quand ce Protocole entrera en vigueur.

« Paragraphe 4

« L'expression « produits primaires » englobe les produits agricoles; voir le paragraphe 2 de la note interprétative concernant la section B de l'article XVI.

« Paragraphe 5

« Un programme de diversification comporterait généralement l'intensification des activités de transformation des produits primaires et le développement des industries manufacturières, compte tenu de la situation de la partie contractante considérée et des perspectives mondiales de la production et de la consommation des différents produits.

« *Paragraphe 8*

« Il est entendu que l'expression « n'attendent pas de réciprocité » signifie, conformément aux objectifs énoncés dans cet article, qu'on ne devrait pas attendre d'une partie contractante peu développée qu'elle apporte, au cours de négociations commerciales, une contribution incompatible avec les besoins de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges.

« Ce paragraphe s'appliquerait dans le cas de mesures prises au titre de la section A de l'article XVIII, de l'article XXVIII, de l'article XXVIII bis (qui deviendra l'article XXIX après l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet de la section A du paragraphe premier du Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX), de l'article XXXIII, ou selon toute autre procédure établie conformément au présent Accord.

« *Ad article XXXVII*

« *Paragraphe premier, alinéa a)*

« Ce paragraphe s'appliquerait dans le cas de négociations en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane ou autres réglementations commerciales restrictives au titre de l'article XXVIII, de l'article XXVIII bis (qui deviendra l'article XXIX après l'entrée en vigueur de l'amendement qui fait l'objet de la section A du paragraphe premier du Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX), ou de l'article XXXIII, et en liaison avec toute autre action que des parties contractantes pourraient être en mesure d'entreprendre en vue d'effectuer une telle réduction ou une telle élimination.

« *Paragraphe 3, alinéa b)*

« Les autres mesures visées dans ce paragraphe pourraient comporter des dispositions concrètes visant à promouvoir des modifications des structures internes, à encourager la consommation de produits particuliers, ou à instituer des mesures de promotion commerciale. »

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général. Il sera, jusqu'au 31 décembre 1965, ouvert à l'acceptation par signature ou autrement des parties contractantes à l'Accord général et des gouvernements qui auront accédé provisoirement audit Accord général; toutefois, la période pendant laquelle le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation pour toute partie contractante ou tout gouvernement ayant accédé provisoirement pourra être prorogée au-delà de cette date par décision des PARTIES CONTRACTANTES.

3. L'acceptation du présent Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus vaudra acceptation des amendements énoncés au paragraphe premier, conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord général.

4. Les amendements énoncés au paragraphe premier prendront effet, conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord général, lorsque le Protocole aura été accepté par les deux tiers des gouvernements qui seront alors parties contractantes.

5. Les amendements énoncés au paragraphe premier prendront effet entre un gouvernement qui aura accédé provisoirement à l'Accord général et un gouvernement qui sera partie contractante, ou entre deux gouvernements qui auront accédé provisoirement, lorsque ces amendements auront été acceptés par l'un et l'autre gouvernements; toutefois, les amendements ne prendront pas ainsi effet avant qu'un instrument d'accession provisoire n'ait pris effet entre les deux gouvernements ni avant que les amendements n'aient pris effet conformément aux dispositions du paragraphe 4.

6. L'acceptation du présent Protocole par une partie contractante, pour autant que celle-ci n'a pas déjà accompli les dernières formalités pour devenir partie aux instruments énumérés ci-après et sauf si, lors de l'acceptation, elle adresse au Secrétaire exécutif une notification écrite à l'effet contraire, constituera l'ultime formalité pour devenir partie à chacun des instruments suivants:

- i) Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX, Genève, 10 mars 1955;
- ii) Protocole portant amendement du Préambule et des Parties II et III, Genève, 10 mars 1955;
- iii) Protocole de rectification du texte français de l'Accord général, Genève, 15 juin 1955;
- iv) Procès-verbal de rectification des Protocoles portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX, du Préambule et des Parties II et III, et des dispositions organiques, Genève, 3 décembre 1955;
- v) Cinquième Protocole de rectification et de modification du texte des Listes annexées à l'Accord général, Genève, 3 décembre 1955;
- vi) Sixième Protocole de rectification et de modification du texte des Listes annexées à l'Accord général, Genève, 11 avril 1957;
- vii) Septième Protocole de rectification et de modification du texte des Listes annexées à l'Accord général, Genève, 30 novembre 1957;
- viii) Protocole concernant les négociations en vue de l'établissement d'une nouvelle Liste III — Brésil, Genève, 31 décembre 1958;

- ix) Huitième Protocole de rectification et de modification du texte des Listes annexées à l'Accord général, Genève, 18 février 1959;
- x) Neuvième Protocole de rectification et de modification du texte des Listes annexées à l'Accord général, Genève, 17 août 1959.

7. Le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général adressera promptement à chaque partie contractante à l'Accord général et à chaque gouvernement qui aura accédé provisoirement à l'Accord général, copie certifiée conforme du présent Protocole; il leur notifiera promptement chaque acceptation de ce Protocole.

8. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langue française, en langue anglaise et en langue espagnole, les trois textes faisant également foi, le huit février mil neuf cent soixante-cinq.

**DÉCLARATION CONCERNANT L'APPLICATION DE FACTO
DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE
MODIFIANT L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE PAR L'INSERTION D'UNE PARTIE IV
RELATIVE AU COMMERCE ET AU DÉVELOPPEMENT**

Adoptée le 8 février 1965

A l'occasion de la signature de l'Acte final de la deuxième session spéciale des PARTIES CONTRACTANTES, qui établit l'authenticité du texte du Protocole modifiant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par l'insertion d'une Partie IV relative au commerce et au développement, chacun des gouvernements approuvant la présente Déclaration,

Considérant que l'entrée en vigueur des amendements prévus dans ledit Protocole subira quelque retard,

Reconnaissant qu'aucune obligation ne sera créée avant l'entrée en vigueur desdits amendements,

Désireux de prendre dès que possible des dispositions en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Protocole,

Déclare qu'à partir du 8 février 1965 et jusqu'au 31 décembre 1965 ou jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements si ceux-ci prennent effet avant le 31 décembre 1965, il a l'intention d'appliquer lesdits amendements *de facto* dans la mesure où le lui permettent sa constitution et ses lois existantes.

- Extrait des I.B.O.D., supplément n° 18, G.A.T.T.,
Avril 1972.

RÉGIME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES

*Décision du 25 juin 1971
(L/3545)*

Les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Reconnaissant que l'un des principaux objectifs des PARTIES CONTRACTANTES est de promouvoir le commerce et les recettes d'exportation des pays en voie de développement en vue de stimuler leur développement économique;

Reconnaissant en outre qu'une action individuelle et collective est indispensable pour favoriser le développement des économies des pays en voie de développement;

Rappelant qu'à la deuxième session de la CNUCED un accord unanime s'est fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement afin d'augmenter les recettes d'exportation, de favoriser l'industrialisation et d'accélérer le rythme de la croissance économique de ces pays;

Considérant que des arrangements mutuellement acceptables concernant l'établissement d'un traitement tarifaire préférentiel généralisé, sans discrimination ni réciprocité, sur les marchés des pays développés en faveur de produits originaires de pays en voie de développement ont été élaborés à la CNUCED;

Notant la déclaration des parties contractantes développées aux termes de laquelle l'octroi de préférences tarifaires ne constitue pas un engagement contraignant et que ces préférences sont de caractère temporaire;

Reconnaissant pleinement que les arrangements préférentiels envisagés ne font pas obstacle à l'abaissement des droits de douane sur la base du traitement de la nation la plus favorisée;

Décident ce qui suit:

a) Sans préjudice des dispositions de tout autre article de l'Accord général, il sera dérogé pour une période de dix ans aux dispositions de l'article premier dans la mesure nécessaire pour permettre aux parties contractantes développées d'accorder, selon les procédures énoncées ci-après, un traitement

tarifaire préférentiel à des produits originaires de pays et territoires en voie de développement à l'effet d'étendre à ces pays et territoires en général le traitement tarifaire préférentiel mentionné dans le préambule de la présente Décision, sans accorder ledit traitement aux produits similaires originaires d'autres parties contractantes,

Etant entendu que tout arrangement tarifaire préférentiel ainsi conçu aura pour objet de faciliter le commerce en provenance des pays et territoires en voie de développement et non de dresser des obstacles au commerce d'autres parties contractantes;

b) En évitant que leur travail fasse double emploi avec celui d'autres organisations internationales, elles soumettront à un examen régulier l'application de la présente Décision et décideront, avant son expiration et à la lumière des considérations indiquées dans le Préambule, s'il convient de renouveler la présente Décision et, dans l'affirmative, quelles en seraient les conditions;

c) Toute partie contractante qui instituera un arrangement tarifaire préférentiel aux termes de la présente Décision, ou qui modifiera par la suite un tel arrangement, adressera une notification aux PARTIES CONTRACTANTES et leur communiquera tous renseignements utiles concernant les mesures prises au titre de la présente Décision;

d) Ladite partie contractante se prêtera à des consultations à la demande d'une autre partie contractante qui considérerait qu'un avantage résultant pour elle de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait de l'arrangement préférentiel;

e) Toute partie contractante qui considérerait que l'arrangement ou l'extension ultérieure de sa portée n'est pas compatible avec la présente Décision, ou qu'un avantage résultant pour elle de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis par suite dudit arrangement ou de l'extension ultérieure de sa portée, et que les consultations n'ont pas été satisfaisantes, pourra soumettre la question aux PARTIES CONTRACTANTES, qui l'examineront sans tarder et formuleront les recommandations qu'elles jugeront appropriées.

NÉGOCIATIONS COMMERCIALES ENTRE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Décision du 26 novembre 1971

(L/3636)

Les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Reconnaissant qu'une action individuelle et collective est indispensable pour favoriser le développement des économies des pays en voie de développement et assurer le relèvement rapide des niveaux de vie de ces pays;

Notant que les PARTIES CONTRACTANTES peuvent autoriser les parties contractantes en voie de développement à recourir à des mesures spéciales pour favoriser leur commerce et leur développement;

Considérant que les négociations commerciales entre pays en voie de développement ont pour objectif d'élargir et d'améliorer les conditions d'accès réciproque à leurs marchés, par un échange de concessions tarifaires et commerciales en vue de l'expansion de leur commerce mutuel;

Se rappelant qu'à leur vingt-troisième session les PARTIES CONTRACTANTES ont reconnu que l'établissement, entre pays en voie de développement, de préférences administrées de façon appropriée, et sous réserve des sauvegardes nécessaires, pourrait contribuer de manière importante à l'expansion du commerce entre ces pays et à la réalisation des objectifs de l'Accord général;

Notant que les pays qui ont participé à ces négociations ont établi le « Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement » (ci-après dénommé le Protocole), qui contient les règles d'application des arrangements, ainsi qu'une première liste de concessions, et que ces pays ont l'intention de rester constamment attentifs à la possibilité de promouvoir des négociations à l'effet d'apporter des additions aux listes de concessions ou d'en étendre la portée;

Notant également que, bien que les concessions échangées au cours des négociations soient applicables entre les parties aux arrangements énoncés dans le Protocole, les pays participants à ces négociations se sont engagés à faciliter l'accession de tous les pays en voie de développement, à des conditions compatibles avec leurs besoins en matière de développement, de finances et de commerce;

Notant par ailleurs que les PARTIES CONTRACTANTES expriment l'espoir que tous les pays en voie de développement qui, jusqu'ici, ne participent pas aux arrangements envisageront d'accéder au Protocole; et

Reconnaissant que ces arrangements ne doivent pas faire obstacle à l'abaissement des droits de douane sur la base du traitement de la nation la plus favorisée,

Décident ce qui suit:

a) Sans préjudice des dispositions de tout autre article de l'Accord général et sous réserve de celles des paragraphes b) à e) de la présente Décision, il sera dérogé aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier de l'Accord général dans la mesure nécessaire pour permettre à chacune des parties contractantes participant aux arrangements énoncés dans le Protocole (ci-après dénommées les parties contractantes participantes) d'accorder un traitement préférentiel, ainsi qu'il est prévu dans le Protocole, pour des produits originaires d'autres parties au Protocole, sans être tenue d'accorder

le même traitement aux produits similaires importés en provenance d'autres parties contractantes;

Etant entendu que tout traitement préférentiel ainsi conçu aura pour objet de faciliter les échanges entre les participants et non de dresser des obstacles au commerce d'autres parties contractantes;

b) Toute partie contractante participante qui, conformément aux arrangements stipulés dans le Protocole, instituera ou modifiera des concessions préférentielles, en donnera notification aux PARTIES CONTRACTANTES et leur communiquera tous renseignements utiles concernant les mesures prises;

c) Chaque partie contractante participante se prêtera à des consultations à la demande de toute autre partie contractante qui considérerait qu'un avantage résultant pour elle de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait des arrangements énoncés dans le Protocole;

d) Toute partie contractante qui considérerait que les arrangements prévus par le Protocole sont appliqués de façon incompatible avec la présente Décision, ou qu'un avantage résultant pour elle de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait desdits arrangements et que les consultations n'ont pas été satisfaisantes, pourra soumettre la question aux PARTIES CONTRACTANTES, qui l'examineront sans tarder et formuleront les recommandations qu'elles jugeront appropriées;

e) Les PARTIES CONTRACTANTES procéderont, sur la base d'un rapport qui sera présenté par les pays participants, à un examen annuel de l'application de la présente Décision en tenant compte des objectifs et des considérations susmentionnés; après cinq années d'application, elles procéderont à un examen approfondi afin d'en évaluer les effets. Avant la fin de la dixième année, les PARTIES CONTRACTANTES procéderont à un autre examen approfondi de son application afin de déterminer si la présente Décision doit être maintenue en vigueur ou modifiée. A l'occasion des examens annuels et des examens approfondis, les parties contractantes participantes fourniront aux PARTIES CONTRACTANTES des renseignements appropriés concernant les mesures prises en vertu de la présente Décision.

- Extrait des I.B.D.D., supplément n° 26, G.A.T.T.,
Mars 1984.

TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ET PLUS FAVORABLE,
RÉCIPROCITÉ, ET PARTICIPATION PLUS COMPLÈTE
DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

*Décision du 28 novembre 1979
(L/4903)*

A la suite des négociations qui ont eu lieu dans le cadre général des Négociations commerciales multilatérales, les PARTIES CONTRACTANTES décident ce qui suit:

1. Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement¹, sans l'accorder à d'autres parties contractantes.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux éléments ci-après²:
 - a) traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences³,
 - b) traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les dispositions de l'Accord général relatives aux mesures non tarifaires régies par les dispositions d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT;

¹ L'expression « pays en voie de développement », telle qu'elle est utilisée dans le présent texte, doit s'entendre comme désignant également les territoires en voie de développement.

² Il restera loisible aux PARTIES CONTRACTANTES d'examiner selon l'espèce, au titre des dispositions de l'Accord général concernant l'action collective, toutes propositions de traitement différencié et plus favorable qui ne relèveraient pas des dispositions du présent paragraphe.

³ Tel qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, « sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement » (IBDD, Suppl. n° 18, p. 27).

- c) arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre parties contractantes peu développées en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres;
- d) traitement spécial accordé aux pays en voie de développement les moins avancés dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement.

3. Tout traitement différencié et plus favorable accordé au titre de la présente clause:

- a) sera conçu pour faciliter et promouvoir le commerce des pays en voie de développement et non pour élever des obstacles ou créer des difficultés indues au commerce de toutes autres parties contractantes;
- b) ne constituera pas une entrave à la réduction ou à l'élimination de droits de douane ou d'autres restrictions au commerce sur la base du traitement de la nation la plus favorisée;
- c) sera, s'il s'agit d'un traitement accordé aux pays en voie de développement par des parties contractantes développées, conçu et, si cela est nécessaire, modifié pour répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement.

4. Toute partie contractante qui prendra des mesures pour instituer un arrangement conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, ou, ultérieurement, pour modifier ou cesser d'accorder un traitement différencié et plus favorable: ¹

- a) en donnera notification aux PARTIES CONTRACTANTES et leur fournira tous les renseignements qu'elles pourront juger appropriés au sujet de ces mesures;
- b) se prêtera dans les moindres délais à des consultations à la demande de toute partie contractante intéressée, au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait se poser. Les PARTIES CONTRACTANTES, si ladite partie contractante leur en fait la demande, procéderont à des consultations sur la question avec toutes les parties contractantes concernées en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes ces parties contractantes.

¹ Rien dans ces dispositions n'affectera les droits que les parties contractantes tiennent de l'Accord général.

5. Les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements, pris par eux au cours de négociations commerciales, de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des pays en voie de développement, c'est-à-dire que les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent, au cours de négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun de ces pays. Les parties contractantes développées ne chercheront donc pas à obtenir, et les parties contractantes peu développées ne seront pas tenues d'accorder, des concessions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de ces dernières.

6. Eu égard aux difficultés économiques spéciales et aux besoins particuliers du développement, des finances et du commerce des pays les moins avancés, les pays développés feront preuve de la plus grande modération en cherchant à obtenir des concessions ou des contributions en contrepartie des engagements pris par eux à l'effet de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce de ces pays, et l'on n'attendra pas des pays les moins avancés qu'ils accordent des concessions ou apportent des contributions incompatibles avec la reconnaissance de leur situation et de leurs problèmes particuliers.

7. Les concessions accordées et les contributions apportées ainsi que les obligations assumées dans le cadre des dispositions de l'Accord général par les parties contractantes développées et les parties contractantes peu développées devraient promouvoir les objectifs fondamentaux dudit Accord, y compris ceux qui sont inscrits dans le Préambule et dans l'article XXXVI. Les parties contractantes peu développées s'attendent que leur capacité d'apporter des contributions ou d'accorder des concessions négociées ou d'entreprendre toute autre action mutuellement convenue dans le cadre des dispositions et des procédures de l'Accord général s'améliore avec le développement progressif de leurs économies et l'amélioration de leur situation commerciale, et elles s'attendraient, en conséquence, à prendre plus pleinement leur part dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'Accord général.

8. Il sera tenu particulièrement compte de la sérieuse difficulté que les pays les moins avancés éprouvent à accorder des concessions et apporter des contributions étant donné leur situation économique spéciale et les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

9. Les parties contractantes collaboreront aux arrangements en vue de l'examen de l'application de ces dispositions, sans perdre de vue qu'il est nécessaire que les parties contractantes s'efforcent, individuellement et collectivement, de répondre aux besoins du développement des pays en voie de développement et aux objectifs de l'Accord général.

INDEX DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- A.C.P. : Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique .
- A.E.L.E. : Association Européenne de Libre-Echange.
- A.F.D.I. : Annuaire Français de Droit International.
- A.N.A.S.E. : Association des Nations de l'Asie du Sud-Est.
- C.E.C.A. : Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.
- C.E.E. : Communauté Economique Européenne.
- C.N.P.F. : Clause de la Nation la Plus Favorisée.
- C.N.U.C.E.D. : Conférence des Nations Unies sur le Commerce et
le Développement.
- E.A.M.A. : Etats Africains et Malgaches Associés (à la C.E.E.).
- F.M.I. : Fonds Monétaire International.
- G.A.T.T. : Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce.
- I.B.D.D. : Instruments de Base et Documents Divers.
- L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- M.C.A.C. : Marché Commun de l'Amérique Centrale.
- N.C.C.D. : Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière ("No-
menclature de Bruxelles").
- N.C.M. : Négociations Commerciales Multilatérales.

- O.C.D.E. : Organisation de Coopération et de Développement Economique.
- O.N.U. : Organisation des Nations Unies.
- P.G.T. : Pays en Voie de Développement les Plus Touchés (par la Crise).
- P.M.A. : Pays en Voie de Développement les Moins Avancés.
- P.N.B. : Produit National Brut.
- P.U.F. : Presses Universitaires de France.
- P.V.D. : Pays en Voie de Développement.
- R.B.D.I. : Revue Belge de Droit International.
- R.C.A.D.I. : Recueil des Cours de l'Académie de Droit International.
- R.F.A. : République Fédérale d'Allemagne.
- S.F.D.I. : Société Française pour le Droit International.
- S.G.P., S.P.G. : Système Généralisé de Préférences.
- T.N.P.F. : Traitement de la Nation la Plus Favorisée.
- U.N.E.S.C.O. : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE :	
ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE ET PRINCIPE DE L'INEGALITE COMPENSA- TRICE : UNE ANTINOMIE	8
CHAPITRE PREMIER : <u>Le G.A.T.T. : Un Traitement Egalitaire</u>	9
SECTION I : Egalitarisme par la Non-Discrimination	10
§ I : Une Multilatéralisation de la C.N.P.F.	10
I- Quelques Rappels Historiques	10
II- Philosophie de la C.N.P.F.	12
a) Un Moyen de Diffusion Triangulaire	12
b) Un Instrument d'Egalisation	13
III- La C.N.P.F. dans le Dispositif du GATT	14
§ II : Une Multiplication des Domaines d'Application de la Clause	15
I- Une Constellation de Sous-Domains	15
II- Des Exceptions Dérogatoires	18
SECTION II : Egalitarisme par la Réciprocité	21
§ I : Le Sens de la Règle Générale de Réciprocité	21

I-	Une Exigence en Corrélation avec le Caractère Coordinaoire de la Société Internationale	21
II-	Une Norme Significative de la Structure Egalitaire de la Société Internationale	22
§ II :	Le Jeu du Principe dans le Multilatéralisme de l'Accord Général	23
I-	Le Système d'Automaticité Introduit par l'Article Premier	23
II-	Essai de Systématisation	25
a)	Réciprocité dans le T.N.P.F.	25
b)	Réciprocité dans le traitement conféré par la clause stricto-sensu également stipulée à titre de réciprocité	25
c)	Globalisation des échanges en corréla- tion avec la Non Discrimination	27
CHAPITRE DEUXIEME :	<u>L'Inégalité Compensatrice : la Recherche</u> <u>d'un Traitement Discriminatoire</u>	29
SECTION I :	Catégorisation des Sujets et Détermination des Bénéficiaires	30
§ I :	Distinction Catégorielle des Récipiendaires par Qualification	30
I-	Recherche et Détermination de Critères Distinctifs de l'Etat de Sous-Développement	30
II-	Tentative de Définition et Essai "Polysynthétique" du Phénomène du Sous-Développement	34
III-	Rétention d'une Solution ou Compromis d'ensemble ?	37
§ II :	"Pluricatégorisation" ou Division Tactique d'une Puissance du Nombre ? Des Vertus de la Sous-Classification	40
I-	Globalisation ou Différenciation ? Le Débat sur l'Equité de la Sous- Catégorisation	40

II- Le Grand Dérapage dans la Sous-Catégorisation : Equité ou Excès de Zèle ?	43
SECTION II : "Dédogmatisation" Juridique et Inégalité Compensatrice	46
§ I : Contestation de l'Ordre Normatif pour un Développement du Droit International	46
I- Un Droit International Coordinatoire, Dogmatique, Abstentionniste et Dépassé	46
II- Pour un "Système Juridique du Développement", un "Droit International Actif"	49
§ II : Abandon de l' "Egalisation Normative" et Discrimination Compensatrice	51
I- De la Différenciation des Sujets à la Différenciation de la Règle Normative	52
a) Dualité Normative et Régime Dérégatoire Général	52
b) Pluralité Normative et Régime Dérégatoire Spécial	55
II- Différenciation dans le Contenu de la Règle ou Nouvelle Création Normative ?	57

DEUXIEME PARTIE :

LE JEU DE L'INEGALITE COMPENSATRICE DANS LE MECANISME REGLEMENTAIRE DU G.A.T.T.	61
--	----

CHAPITRE PREMIER : <u>Aménagement et Contenu de l'Innovation dans le Dispositif du G.A.T.T.</u>	62
---	----

SECTION I : Le "Dispositif Dérégatoire Primaire" de l'Article XVIII et des Mesures Additionnelles ..	63
--	----

§ I :	Prise-en-Compte de l'état de "Moindre-Développement" et Dérogations Ponctuelles	63
	I- Quelques Rappels d'Ensemble en Matière de Négociation et de Consolidation des Concessions Tarifaires	63
	II- Sous-Distinction dans les P.V.D. et "Dispositif Dérogatoire Primaire"	65
	III- Dispositif Dérogatoire en Faveur des P.V.D. en Général	68
§ II :	Insuffisances et Rigidité d'Ensemble du "Dispositif Dérogatoire Primaire"	71
	I- Observations sur la Distinction dans le Groupe des P.V.D. et Désaffectation du Système	71
	II- De Quelques Autres Carences du "Système Dérogatoire Primaire"	74
SECTION II : Le "Dispositif Dérogatoire Exceptionnel" de la Partie IV		80
§ I :	Aperçu sur la Structure et le Contenu Formels de la Partie IV	80
	I- Reconnaissance du Lien entre Commerce International et Impératifs liés au Sous-Développement	80
	II- Engagements et Action Collective en vue du Développement des Etats Pauvres	83
§ II :	Examen et Analyse de la Portée Essentielle de l'Innovation de la Partie IV	87
	I- L'Apport en Matière de Dualité Normative	87
	a) Statut Particulier aux P.V.D. et Revirement Normatif	87
	b) Apport Nouveau en Matière de Règlement des Différends	90
	II- De la Valeur Juridique Effective du Contenu du "Dispositif Dérogatoire Exceptionnel" ..	96

CHAPITRE DEUXIEME : De la Mise en Pratique du	
<u>Régime Différentiel</u>	100
SECTION I : L'Instrument du S.P.G. Comme Moyen	
de Discrimination Compensatrice	101
§ I : L'Option sur les Préférences Généralisées	102
I- Aperçu sur le Rôle Economique des	
Préférences pour les P.V.D.	102
II- Remarques sur la position du G.A.T.T.	
vis à vis des Préférences Commerciales	
et des Préférences Généralisées en Par-	
ticulier	106
§ II : Structure et Nature Juridique du S.P.G.	110
I- Problème et Position des Pays Donneurs	111
II- Détermination et Problème des Bénéficiaires	113
III- Les Produits Couverts par le Système et	
les Règles de Contrôle et de Gestion	118
SECTION II : Accomodation et Légalisation de l'Octroi	
du Traitement Préférentiel Généralisé	
dans le Système Juridique du G.A.T.T.	128
§ I : De Quelques Possibilités d'Insertion Juridique	
du S.P.G. dans le Système de l'Accord Général	128
I- Une Utilisation des Dispositions de	
l'Article XXX relatif aux Amende-	
ments à l'Accord Général	130
II- Une Recherche Interprétative de	
l'Effet Utile de la Partie IV	132
III- Le Recours à la Technique Procédurale	
du "Waiver" de l'Article XXV, § 5	135
§ II : Le Recours au Pouvoir d'Habilitation	
Collectivement Concédée	139

I- Une Habilitation Limitée par une Clause du "Retour Graduel"	141
a) Contenu et Champ d'Appli- cation de l'Habilitation	142
b) Un Contrepoids à l'Habilitation : la Clause du "Retour Graduel"	146
II- Conditions et Modalités Procédurales du Jeu de la Clause d'Habilitation	148
III- Synthèse : Signification et Valeur Fondamentales du Contenu de la Décision	151
 CONCLUSION	 156
 BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE	 161
I - Ouvrages Généraux, Thèses et Manuels	161
II - Articles, Cours, Documentaires, Etudes, etc..	164
III - Documents de Base, Textes Officiels et Autres	169
A/ Communauté Economique Européenne	169
B/ Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement	170
C/ Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce	172
D/ Organisation des Nations Unies	173
E/ Pacte de la Société des Nations	174
F/ Recueil des Arrêts de la Cour Internationale de Justice	174
G/ Dictionnaire de la Terminologie du Droit International	174
H/ Encyclopédie Dalloz - Droit International	174
I/ Jurisclasseur de Droit International	174
 DOCUMENTS ANNEXES	 175
 LISTE DES ABREVIATIONS	 197
 TABLE DES MATIERES	 199